
LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NE POURRONT ÊTRE, NI DÉTENUES PAR, NI VENDUES OU AUTREMENT CÉDÉES À, DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS (TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS).

Si vous avez un doute quelconque concernant le contenu du présent Prospectus (le « Prospectus »), veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société dont les coordonnées figurent à la rubrique « Intervenants » du présent Prospectus, sont responsables des informations qu'il contient et en assument la responsabilité. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document, constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

BARCLAYS PORTFOLIOS SICAV

(une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

PROSPECTUS

Ce Prospectus est daté du mois de mars 2015.

BARCLAYS PORTFOLIOS SICAV

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le corps du présent Prospectus décrit la nature de Barclays Portfolios SICAV (la « Société »), présente son fonctionnement et définit les modalités de la gestion et des investissements applicables à la Société et à ses Compartiments.

Veillez consulter le Sommaire pour de plus amples informations.

Les Documents d'information clé pour l'investisseur des Compartiments, le dernier rapport annuel de la Société et, le cas échéant, le dernier rapport semestriel publié postérieurement sont disponibles gratuitement sur simple demande adressée au siège de la Société. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

Les informations contenues dans le Prospectus sont, sauf stipulation contraire, basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont donc susceptibles d'évoluer.

Si vous avez un quelconque doute concernant le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Veillez noter que le prix des Actions et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et que les investisseurs peuvent ne pas récupérer, lors du rachat de leurs Actions, le montant qu'ils avaient investi.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exactitude des informations substantielles contenues dans les présentes à la date du présent Prospectus et de l'absence d'autres faits substantiels dont l'omission affecterait certaines opinions ou certains faits exposés dans ce document. Tous les membres du Conseil d'Administration reconnaissent leur responsabilité en ce sens.

Les Actionnaires voudront bien noter que les détails de leur participation, leurs données personnelles ainsi que les informations qu'ils ont renseignées sur le bulletin de souscription ou qui ont été autrement fournies à, ou obtenues par la Société, seront conservés sur un support numérique ou autre. Ils seront traités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données et uniquement utilisés aux fins décrites à la rubrique « Déclarations et pouvoirs » du formulaire de souscription.

Les Actionnaires acceptent en outre que leurs conversations téléphoniques avec la Société, un membre du Groupe Barclays ou l'Agent administratif soient écoutées, enregistrées et donc traitées conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002. Les investisseurs voudront également bien noter que leurs données personnelles demeureront dans le registre des Actionnaires tenu par l'Agent administratif tant que la convention entre ce dernier et la Société n'est pas résiliée. L'Agent administratif assumera l'entière responsabilité des données personnelles des investisseurs qu'il traitera pour le compte de la Société. Les dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 stipulent que tout investisseur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données, le cas échéant.

Les Actionnaires reconnaissent et acceptent également que l'Administrateur peut avoir à transmettre des informations sur les Actionnaires du Fonds à l'administration fiscale du Luxembourg si cela est exigé par la dite administration fiscale, en conformité avec les dispositions de la loi luxembourgeoise du 31 mars 2010 sur l'approbation des conventions fiscales et en application de la procédure convenue en matière d'échange d'informations sur demande.

Les Actions peuvent être disponibles suivant différents types de Classes et sous la forme d'Actions de Capitalisation et/ou d'Actions de Distribution. L'Annexe 2 dresse la liste des différents Compartiments et Classes d'Actions disponibles. Certains Fonds et/ou certaines Catégories d'Actions ne peuvent être offerts que dans certaines juridictions. Les investisseurs doivent se renseigner auprès de l'Administrateur, d'un intermédiaire compétent ou d'un conseiller professionnel concernant la disponibilité de toute Action dans leurs juridictions.

Les Administrateurs ne s'attendent pas à ce que les Actions soient activement négociées sur le marché secondaire.

Les Administrateurs sont habilités à demander l'admission d'une quelconque Catégorie d'Actions à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Aucune information ni aucune déclaration autres que celles contenues dans le Prospectus accompagné des rapports susvisés ne peuvent être données ou effectuées dans le cadre de l'offre ou du placement des Actions. Si de telles informations ou déclarations devaient être données ou effectuées, elles ne seraient en aucun cas fiables ou avalisées par la Société. La diffusion du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non de quelconques rapports) ou l'émission d'Actions n'auront en aucun cas pour conséquence d'établir que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre et le placement des Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certaines juridictions. En conséquence, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus doivent s'informer sur ces restrictions éventuelles et, le cas échéant, les respecter.

Le présent Prospectus ne peut en aucun cas constituer une offre ou une sollicitation en vue de souscrire des actions dans une quelconque juridiction où une telle offre ou sollicitation serait interdite ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs intéressés s'informeront :

- (a) des obligations légales liées à l'achat d'Actions dans leur pays de nationalité, résidence, résidence ordinaire ou domicile ;
- (b) des éventuelles restrictions ou contrôle de changes applicables, le cas échéant, à l'achat ou la vente d'Actions ; et
- (c) des conséquences fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, inhérentes à l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

Royaume-Uni

La Société est un OPC reconnu au sens de la section 264 de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (*UK Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA »)). Les personnes dûment habilitées à conduire des activités d'investissement au Royaume-Uni peuvent donc commercialiser certains Compartiments et certaines Catégories d'Actions auprès du public britannique. Ce Prospectus constitue une offre financière au sens de la section 21 de la FSMA et a donc été approuvé par Barclays Bank à ce titre. Barclays Bank PLC est autorisée par la *Prudential Regulation Authority* (« PRA ») et réglementée par la *Financial Conduct Authority* (« FCA ») et la PRA pour mener des opérations réglementées au Royaume-Uni. Barclays Bank PLC est soumise aux règles de la FCA et de la PRA.

Les conseils ainsi que les recommandations contenus, le cas échéant, dans ce Prospectus ne concernent pas les produits et services de Barclays Bank PLC mais bien ceux de la Société.

La Société ne mène aucune activité d'investissement au Royaume-Uni et n'est donc pas tenue de respecter les dispositions de la FSMA à cet égard. Les Actionnaires ne bénéficient donc pas de la protection offerte par le système réglementaire britannique.

Les investisseurs britanniques éventuels voudront bien noter que les règles établies en vertu de la FSMA dans le cadre de la protection des consommateurs privés peuvent ne pas être applicables aux investissements en Actions de la Société, au même titre d'ailleurs que le *Financial Services Compensation Scheme* (système d'indemnisation des investisseurs) prévu par la section 213 de la FSMA.

Informations supplémentaires destinées aux investisseurs britanniques

La Société met certains services à la disposition des Actionnaires dans les bureaux de Barclays Bank PLC, 1 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HP conformément aux dispositions du chapitre 9 du texte de la FCA intitulé « Collective Investment Schemes Sourcebook of the United Kingdom ». Les Actionnaires pourront y :

- (1) compiler gratuitement et obtenir, contre paiement d'une somme raisonnable, une copie (version anglaise) :
 - (a) des Statuts ; et
 - (b) de tout acte modifiant les Statuts ;
- (2) compiler la version anglaise et obtenir des exemplaires gratuits :
 - (a) du présent Prospectus en vigueur ;
 - (b) des derniers Documents d'information clé pour l'investisseur ;
 - (c) des derniers rapports annuel et semestriel ;
- (3) obtenir des informations (en anglais) sur le prix des Actions de la Société ;
- (4) présenter des Actions au rachat et toucher le produit de rachat ; et
- (5) déposer une plainte écrite à l'attention de la Société.

Chaque souscription d'Actions est soumise à l'accord préalable des Administrateurs. L'acceptation d'une souscription ne suppose pas pour autant que toutes les demandes de souscription ultérieures introduites par un investisseur seront acceptées.

États-Unis

Les Actions n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la Loi de 1933 (voir « Glossaire ») ou d'une autre loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis. La Société n'est, et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement aux termes de la Loi de 1940 (voir « Glossaire »). Les investissements en Actions effectués par ou pour le compte de Ressortissants américains (voir « Glossaire ») ne sont pas autorisés. Les Actions ne peuvent à aucun moment être offertes, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États-Unis ou à un Ressortissant américain, pour son compte ou à son intention. Toute émission, vente ou cession qui constitue une infraction par rapport à cette restriction ne liera pas la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises au profit de ou cédées à des personnes autres que les personnes ayant attesté par écrit à la Société qu'elles (A) n'ont pas le statut de Ressortissant américain et n'achètent pas les Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; (B) s'engagent à notifier rapidement

la Société si elles viennent à obtenir, alors qu'elles détiennent de ses Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; et (C) s'engagent à tenir la Société quitte et indemne de toutes les pertes, tous les dommages, coûts et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susmentionnés.

Les Actionnaires s'engagent à aviser immédiatement la Société s'ils obtiennent le statut de Ressortissant américain ou détiennent de ses Actions pour le compte d'un tel Ressortissant.

Les Actions ne peuvent pas être acquises ou détenues par, ou acquises avec les avoirs de :

- (i) un quelconque plan de pension régi par le chapitre I de la Loi américaine de 1974 sur les régimes de retraite pour les employés (*Employee Retirement Income Security Act 1974*), telle que modifiée (« ERISA ») ; ou
- (ii) un quelconque plan ou compte de retraite individuels soumis à la section 4975 du Code fiscal américain de 1986, tel que modifié (*Internal Revenue Code of 1986*) ;
- (iii) toute entité, y compris un fonds de fonds ou un autre véhicule de placement collectif, une fiducie principale consacrée à un ou plusieurs régimes de retraite, ou un compte de regroupement d'une compagnie d'assurances, dont les actifs sous-jacents constituent des actifs du plan en raison du niveau d'investissement de l'entité dans les plans décrits aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus, et
- (iv) le compte général d'une compagnie d'assurance dans la mesure où un tel compte serait considéré comme un « investisseur dans des régimes d'avantages sociaux » au sens de la loi ERISA ;

conjointement désignés ci-après « plans ERISA ».

Au moment de souscrire des Actions tout investisseur potentiel devra déclarer que ces dernières ne sont pas acquises avec les avoirs d'un plan ERISA (tel que défini ci-avant).

S'il vient à la connaissance de la Société que des Actions sont directement ou indirectement détenues par une personne en infraction des restrictions susmentionnées, celle-ci pourra procéder à leur rachat forcé selon les dispositions des Statuts.

Chypre

La Société est autorisée à vendre certains Fonds et/ou certaines Catégories d'Actions à Chypre en conformité avec les dispositions de la Directive.

France

La Société a reçu l'agrément pour la commercialisation de certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions en France conformément aux dispositions de la Directive.

Gibraltar

La Société est enregistrée au sens de la Loi de 2011 relative aux services financiers (organismes de placement collectif).

Guernesey

Seules les personnes agréées en vertu de la Loi de Guernesey de 1987 sur la protection des investisseurs peuvent procéder à une offre des Actions sur le territoire de Guernesey. À ce titre, Barclays Private Clients International Limited, succursale de Jersey et Barclays Private Clients International Limited, succursale de Guernesey sont habilitées à et chargées de commercialiser les Actions de la Société sur le territoire de Guernesey.

Irlande

La société est agréée par la Banque centrale d'Irlande pour la commercialisation de ses Actions auprès du public en Irlande en conformité avec les dispositions de la Directive.

La division Wealth de la Barclays Bank Ireland PLC assurera les services d'agent de crédit en Irlande et aura des bureaux ouverts pendant les heures de travail normales au 2 Hatch Place, Hatch Street, Dublin 2, Irlande, où :

- (a) les Actionnaires pourront liquider leurs Actions et obtenir le paiement du produit de la liquidation ;
- (b) des informations peuvent être obtenues sur le prix par Action le plus récemment publié pour chaque Fonds ; et
- (c) des copies du dernier Prospectus, des derniers Documents d'information clé pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels de la Société seront mis à la disposition des investisseurs.

La Barclays Bank Ireland PLC transmettra également à l'Administrateur toute demande de paiement de dividende ou toute plainte relative à la Société.

Île de Man

La Société a été agréée le 4 juillet 2007 en tant que véhicule d'investissement reconnu dans l'Île de Man en vertu du paragraphe 1 de la section 4 de la loi de l'Île de Man de 2008 sur les Organismes de Placements Collectifs. Barclays Trust Company (Isle of Man) Limited, 3rd Floor, Barclays House, Victoria Street, Douglas, Isle of Man, IM99 1DF, assure la commercialisation des Actions de la Société. Les résidents de l'Île de Man investissant dans la Société ne sont protégés par aucun arrangement légal.

Italie

La Société est autorisée à vendre certains Fonds et/ou Catégories d'Actions en Italie en conformité avec les dispositions de la Directive.

Japon

La Société est autorisée à vendre certains Fonds et/ou Catégories d'Actions au Japon.

Jersey

La diffusion du présent Prospectus a été autorisée par l'autorité de tutelle de Jersey (*Jersey Financial Services Commission*) en vertu de l'Ordonnance de 1958 sur le Contrôle des activités d'emprunt (*Control of Borrowing Order*) telle que modifiée. L'autorité de tutelle de Jersey est protégée par une loi de 1947 sur le Contrôle des activités d'emprunt (*Borrowing (Control) (Jersey) Law*) telle que modifiée. À ce titre elle est déchargée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution des devoirs que lui impose cette loi. Barclays Private Clients International Limited, succursale de Jersey a obtenu une licence les autorisant à exercer la fonction de distributeur de la Société à Jersey. Barclays Private Clients International Limited, succursale de Jersey est régie par l'autorité de tutelle de Jersey (*Jersey Financial Services Commission*) dans le cadre de leurs activités de services aux fonds, en vertu de la loi de Jersey sur les services financiers de 1998 (*Financial Services (Jersey) Law*).

Malte

La Société a reçu l'agrément pour la commercialisation de certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions à Malte conformément aux dispositions de la directive.

Portugal

La Société est autorisée à vendre certains Fonds et/ou Catégories d'Actions au Portugal en conformité avec les dispositions de la Directive.

Espagne

La Société a reçu l'agrément pour la commercialisation de certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions en Espagne conformément aux dispositions de la Directive.

Singapour

Certains Fonds et/ou Catégories d'Actions peuvent être commercialisés à Singapour à titre restreint.

Il est prévu d'enregistrer les Actions de la Société dans d'autres juridictions afin qu'elles puissent y être commercialisées librement.

Les personnes en possession du présent Prospectus doivent se renseigner concernant et respecter toutes les restrictions applicables à l'acquisition et à la cession de valeurs mobilières telles que prévues par la législation y applicable. Il est vivement recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller juridique ou fiscal avant de souscrire les Actions de la Société.

Généralités

Ce Prospectus peut faire l'objet de traductions. Si tel est le cas, elles se voudront parfaitement fidèles à l'original. En cas de divergences entre la version anglaise et sa traduction dans une quelconque langue, l'original en anglais fera foi. Toutefois, la législation applicable dans certaines juridictions où la Société est commercialisée stipule qu'en cas de plainte portant sur le contenu d'un document rédigé dans une langue autre que sa langue originale, cette autre langue prévaut.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque analysés à la rubrique « Facteurs de risque » avant de prendre une quelconque décision d'investissement.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que tout ou partie des frais et dépenses encourus par le Compartiment pourront être prélevés sur son capital. Si tel est le cas, la valeur en capital de la participation des Actionnaires en sera réduite (voir la rubrique « Charges et frais »).

La Valeur nette d'inventaire par Action fluctuera normalement dans le temps en fonction de la performance des investissements du Compartiment concerné. Il est possible qu'un Actionnaire ne puisse pas récupérer son investissement initial lorsqu'il présente des Actions au rachat ou en cas de rachat forcé. En effet, le prix de rachat peut être inférieur au prix de souscription payé par l'Actionnaire.

La valeur des investissements et le revenu qui en découle ainsi que le prix des Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment.

SOMMAIRE

INFORMATIONS IMPORTANTES	2
GLOSSAIRE	9
RÉPERTOIRE	16
INTRODUCTION.....	18
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFILS DES INVESTISSEURS TYPES ET PROFILS DE RISQUE	19
FACTEURS DE RISQUE	24
GESTION ET ADMINISTRATION.....	30
ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	36
CHARGES ET FRAIS	56
AFFECTATION DES ACTIFS ET DES ENGAGEMENTS.....	60
FISCALITÉ.....	61
GÉNÉRALITÉS.....	74
ANNEXE 1 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	80
ANNEXE 2 LISTE DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS	95
ANNEXE 3 DETAILS SPÉCIFIQUES DE CHAQUE FONDS	101

GLOSSAIRE

« <i>Action</i> »	une action de la Société sans mention de valeur émise au titre d'un quelconque Compartiment.
« <i>Actionnaire</i> »	le détenteur d'une Action tel qu'inscrit en registre
« <i>Actions de Capitalisation</i> » et « <i>Actions de Cap.</i> »	Actions de la Société qui ne paient pas de dividende aux Actionnaires.
« <i>Actions de Catégorie A</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie A.
« <i>Actions de Catégorie B</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie B.
« <i>Actions de Catégorie C</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie C.
« <i>Actions de Catégorie D</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie D.
« <i>Actions de Catégorie I</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie I.
« <i>Actions de Catégorie K</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie K.
« <i>Actions de Catégorie R</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie R.
« <i>Actions de Catégorie Y</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie Y.
« <i>Actions de Catégorie Z</i> »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie Z.
« <i>Actions de Distribution</i> » et « <i>Actions de Dist.</i> »	Actions de la Société qui paient des dividendes aux Actionnaires.
« <i>Agent administratif</i> »	Northern Trust Luxembourg Management Company, S.A., et/ou toute autre personne désignée, dans le respect des règles édictées par la CSSF, afin de fournir des services administratifs à la Société.
« <i>Autre OPC autorisé</i> »	organisme de placement collectif qui n'est pas agréé en tant qu'OPCVM, mais dans lequel un OPCVM luxembourgeois est autorisé à investir conformément à la Réglementation.

« <i>Charges et Frais</i> »	au titre d'un quelconque Compartiment, tous les droits de timbre et autres taxes, taxes gouvernementales, frais de courtage, frais de banque, intérêts, commissions de dépositaire et de ses correspondants (sur les opérations d'achat/vente), les frais de transfert, les frais d'enregistrement et autres frais, charges et dépenses encourus du fait de l'achat initial, l'augmentation ou la diminution des actifs du Compartiment en question ou lors de la création, de l'émission, de la vente, de la conversion ou du rachat d'Actions ou encore de la vente ou de l'achat d'Investissements mais à l'exclusion des commissions payables aux agents sur les achats et les ventes d'Actions et de toutes les commissions, taxes, charges ou frais qui ont été pris en compte lors du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions du Compartiment en question.
« <i>Catégorie</i> » ou « <i>Catégorie d'Actions</i> »	toute catégorie d'Actions de la Société.
« <i>Catégories d'Actions couvertes</i> »	la ou les Catégories d'Actions d'un Fonds libellées dans une devise autre que la Devise de base dudit Fonds.
« <i>Compartiment</i> »	un portefeuille d'actifs établi (sous réserve de l'accord préalable de la CSSF) au titre d'une ou plusieurs Classes et qui est investi selon les objectifs d'investissement fixés pour ledit portefeuille. Les Compartiments actuels de la Société sont repris à l'Annexe 2.
« <i>Commissaire aux comptes</i> »	PricewaterhouseCoopers, réviseur d'entreprises agréé, Luxembourg.
« <i>Conseil d'administration</i> »	le Conseil d'Administration de la Société.
« <i>Cours</i> »	voir définition sous la section « Évaluation selon la méthode du <i>Single Swinging Pricing</i> » dans le présent Prospectus.
« <i>CSSF</i> »	Commission de Surveillance du Secteur Financier.
« <i>Dépositaire</i> »	Northern Trust Global Services Limited (succursale de Luxembourg), ou toute autre personne désignée, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, en qualité de Dépositaire de la Société.
« <i>Détenteur éligible</i> »	(A) toute personne, société ou entité n'étant pas (i) un Ressortissant américain ; (ii) un plan de retraite ERISA ; (iii) une personne, société ou entité qui ne peut acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre une loi ou une exigence réglementaire d'un état ou d'une autorité gouvernementale, (iv) une personne, société ou entité ne pouvant pas détenir des Actions ou dont les dirigeants considèrent ne pas être autorisés à détenir des Actions (par exemple car cette personne, société ou entité n'a pas confirmé ou mis à jour son adresse inscrite bien qu'une demande lui soit parvenue en ce sens) ou dont l'acquisition ou la détention d'Actions risque, de l'avis des Administrateurs, d'assujettir la Société à une imposition ou de lui faire encourir un dommage financier qu'elle n'aurait pas autrement subi ; (v) un dépositaire, nommée, ou trustee agissant pour le compte d'une personne, société ou entité visée aux points (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus et (B) s'agissant des Actions de catégorie I et K, les investisseurs institutionnels.
« <i>Devise de base</i> »	au titre d'un Compartiment, la devise d'évaluation du Compartiment telle que

déterminée en tant que de besoin par les Administrateurs.

- « *Devise de référence* » au titre d'une Catégorie d'Actions, la devise de libellé de la Catégorie d'Actions, telle que modifiée en tant que de besoin par les Administrateurs.
- « *Directive* » Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée en tant que de besoin.
- « *Distributeur* » Barclays Bank PLC, Barclays Private Clients International Limited, succursale de Jersey, Barclays Private Clients International Limited, succursale de Guernesey, Barclays Bank S.A.U., SMBC Nikko Securities Inc. et/ou toute autre personne ou entité éventuellement désignée par la Société pour distribuer ou faire distribuer les Actions.
- « *Documents d'information clé pour l'investisseur* » le ou les documents d'information clé pour l'investisseur d'une quelconque Catégorie d'Actions.
- « *Dollars US* » ou « *USD* » la devise ayant cours légal aux États-Unis.
- « *État éligible* » désigne tout État membre de l'UE, de l'OCDE et de l'Espace économique européen ainsi que tous les autres États que le Conseil d'administration considère éligibles au regard des objectifs d'investissement de chaque Compartiment.
- « *État membre de l'UE* » signifie un état membre de l'UE. Les États qui sont des parties contractantes à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les états membres de l'UE, dans les limites fixées par cet accord et ses actes connexes, sont considérés comme équivalents aux états membres de l'Union européenne.
- « *États-Unis d'Amérique* » ou « *États-Unis* » ou « *USA* » les États-Unis d'Amérique, y compris les États fédérés, leurs territoires et possessions, et le District de Columbia.
- « *Euro* », « *EUR* » et « *€* » l'unité de la monnaie unique européenne visée par le Règlement du Conseil (CE) N° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro.
- « *Exchange Traded Funds* » organismes de placement collectif cotés qui ont pour objectif de refléter la performance d'un indice donné et qui sont négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs principales.

« <i>Gestionnaire</i> »	Barclays Bank PLC par l'intermédiaire de sa division <i>Wealth and Investment Management</i> (gestion de patrimoine et d'investissement) et/ou toute autre personne désignée, conformément aux exigences de la CSSF, afin de fournir des services de gestion à la Société ou à l'un de ses Compartiments.
« <i>Gestionnaire du risque de change</i> »	le Gestionnaire d'investissement ou toute autre entité susceptible d'être nommée, conformément aux exigences de la CSSF, afin de fournir des services de couverture du risque de change à la Société ou à l'un quelconque des Fonds.
« <i>Sous-Gestionnaire d'investissement</i> »	BlackRock Investment Management (UK) Limited et/ou toute autre personne peut être nommée par le Gestionnaire pour fournir des services de gestion d'investissement de tout ou partie des actifs d'un Compartiment.
« <i>Groupe Barclays</i> »	le Gestionnaire et les autres membres du même groupe de sociétés entendu au sens de la section 262 de la Loi britannique sur les Sociétés de 1985.
« <i>Heure limite de transaction</i> »	un moment précis de la journée pour un Fonds, comme détaillé en Annexe 3.
« <i>Intermédiaire</i> »	un Distributeur et/ou des agents placeurs et/ou des intermédiaires qu'il aura nommés.
« <i>Investissement</i> »	tout investissement autorisé par la Réglementation et les Statuts.
« <i>Investissements directs</i> »	investissements d'un Compartiment autres que des parts/actions d'un OPC.
« <i>Investisseurs institutionnels</i> »	les investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010, tel qu'interprété en tant que de besoin par la CSSF.
« <i>Jour de transaction</i> »	tout Jour ouvrable, sauf indication contraire dans l'Annexe 3 d'un fonds.
« <i>Jour ouvrable</i> »	un jour entier (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) ouvrable bancaire au Luxembourg et en Angleterre de même que tout autre jour déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.
« <i>Livre sterling</i> », « <i>£</i> » et « <i>GBP</i> »	la devise ayant cours légal au Royaume-Uni.
« <i>Loi de 1933</i> »	la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>United States Securities Act, 1933</i>), telle que modifiée.
« <i>Loi de 1940</i> »	la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (<i>United States Investment Company Act, 1940</i>), telle que modifiée.
« <i>Loi de 2010</i> »	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
« <i>Mandataire</i> »	chacune des personnes mandatées par le Conseil d'administration afin de gérer les affaires quotidiennes de la Société conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 03/108 et telles que figurant à la section « Intervenants » du présent Prospectus.
« <i>Marché réglementé</i> »	un marché au sens de l'article 4, alinéa 1.14 de la directive 2004/39/CE et tout autre marché qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert

	au public dans un État éligible.
« <i>Membres du Conseil d'Administration</i> »	les administrateurs de la Société.
« <i>Montant minimal de rachat</i> »	un rachat (initial ou ultérieur) d'Actions d'une quelconque Classe pour un montant minimum prévu dans les présentes.
« <i>Montant minimal de souscription</i> »	une souscription (initiale ou ultérieure) d'Actions d'une quelconque Classe pour un montant minimum prévu dans les présentes.
« <i>OCDE</i> »	Organisation de coopération et de développement économiques
« <i>OPC</i> »	tout « organisme de placement collectif » au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive.
« <i>OPCVM</i> »	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive.
« <i>Point d'évaluation</i> »	une heure spécifique lors de chaque Jour de transaction pour un Compartiment, tel que spécifié en Annexe 3.
« <i>Réglementation</i> »	la Loi de 2010 ainsi que toutes les lois luxembourgeoises présentes et à venir, les règlements d'application, les circulaires et les avis de la CSSF.
« <i>Ressortissant américain</i> »	désigne : (a) un citoyen américain ou un résident (y compris un titulaire de la « <i>green card</i> ») des États-Unis ; (b) une association, société, société à responsabilité limitée ou autre société de ce type, organisées ou constituées en vertu des lois américaines ou dont le lieu principal d'activité se trouve aux États-Unis, ou toute société imposée en tant que telle ou tenue de soumettre une déclaration fiscale en tant que telle en vertu des lois fiscales américaines ; (c) toute succession ou trust dont l'exécuteur, l'administrateur ou le trustee est un Ressortissant américain sauf (1) lorsqu'un trust dont le fiduciaire professionnel agissant en tant que trustee est un Ressortissant américain, ou qu'un trustee qui n'est pas un Ressortissant américain jouit d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint sur les investissements du trust et pour autant qu'aucun bénéficiaire du trust (ni aucun fondateur s'il s'agit d'un trust révocable) ne soit un Ressortissant américain ; (2) dans le cas de successions pour lesquelles tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession est un Ressortissant américain, un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas Ressortissant américain a un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé à l'égard des biens de la succession et la succession est régie par une législation étrangère ; (d) toute succession dont le revenu provient de sources extérieures aux États-Unis, n'est pas réellement connectée à une activité ou une entreprise commerciale américaine et peut être incluse dans le revenu brut aux fins de calcul de l'impôt américain sur le revenu devant être payé ; (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (f) toute fiducie si un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la surveillance principale de l'administration de la fiducie, et un ou plusieurs Ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; (g) tout compte, discrétionnaire ou non, ou compte assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un marchand de titres ou autre fiduciaire établi à l'intérieur des États-Unis ou à l'étranger, pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain ; (h) tout

compte discrétionnaire ou assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un marchand de titres ou un autre fiduciaire, organisé, constitué, ou, dans le cas d'une personne physique, résidant, aux États-Unis, à l'exception des comptes discrétionnaires et assimilés (autres qu'une succession ou un trust) qui sont détenus au bénéfice de ou pour le compte, d'un non R ressortissant américain, par un marchand de titres ou un fiduciaire organisés, constitués, ou, dans le cas d'une personne physique, résidant, aux États Unis, et qui ne seront pas, dans ce cas, qualifiés de R ressortissant américain ; (i) toute firme, société, ou entité, autre qu'une société d'investissement étrangère passive, quel que soit leur nationalité, leur lieu de domicile, d'établissement ou de résidence, si, en vertu des lois fiscales américaines telles qu'alors en vigueur, une quelconque part de leurs revenus est imposable dans le chef d'un R ressortissant américain, même si ces revenus ne sont pas distribués ; (j) toute association, société ou entité pour autant que (A) elles soient de droit étranger et (B) détenues ou formées par un ou plusieurs R ressortissant(s) américain(s) dans le but principal d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act, 1933*) (y compris mais sans y être limités, des Actions de la Société), sauf s'il est organisé ou constitué, et détenu, par des investisseurs accrédités (tels que définis à l'Article 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies; (k) tout régime d'avantages sociaux de salariés, sauf régimes d'avantages sociaux établis et administrés en conformité avec la législation d'un pays autre que les États-Unis et avec les pratiques coutumières et la documentation d'un tel pays ; (l) un régime de retraite sauf si ce régime de retraite est destiné aux employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu principal d'activité est situé en dehors des États-Unis et (m) toute entité organisée majoritairement pour des investissements passifs comme un pool de matières premières, une société d'investissement ou autre entité similaire (à l'exclusion d'un régime de retraite pour les employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu principal d'activité est situé en dehors des États-Unis) (1) dans lequel des ressortissants des États-Unis qui ne sont pas considérés comme des personnes éligibles (au sens de l'Article 4.7 de la Loi américaine sur les échanges de matières premières - *US Commodity Exchange Act*) détiennent des parts de participation représentant au total 10 % ou plus de l'intérêt bénéficiaire de l'entité ; ou (2) qui a comme but principal la facilitation de l'investissement par un ressortissant des États-Unis dans un pool de matières premières à l'égard duquel l'exploitant est exempté de certaines exigences de la Partie 4 de la réglementation de la Commission de contrôle des marchés à terme aux États-Unis (*US Commodity Futures Trading Commission*) du fait de ses participants qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis; et (n) toute autre personne ou entité dont la détention d'Actions ou l'introduction d'une demande en vue de détenir des Actions de la Société constituent, de l'avis de la Société représentée par ses fondés de pouvoirs ou ses administrateurs, une infraction des lois américaines sur les valeurs mobilières ou des lois similaires d'un de leurs états ou territoires soumis à leur juridiction.

Le terme « R ressortissant américain » ne vise pas les personnes ou entités, même si elles rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-avant, au sujet desquelles la Société, représentée par ses fondés de pouvoirs ou ses administrateurs, estime que la détention d'Actions ou l'introduction d'une demande en vue de détenir des Actions ne constituent pas une infraction des lois américaines sur les valeurs mobilières ou des lois similaires de leurs états et territoires soumis à leur juridiction.

« Restrictions

les restrictions d'investissement généralement applicables à tous les

<i>d'investissement</i> »	Compartiments et détaillées à l'Annexe 1.
« <i>Royaume-Uni</i> » ou « <i>R.-U.</i> »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord.
« <i>Seuil de détention minimum</i> »	toute participation dans une quelconque Catégorie d'Actions dont la valeur totale correspond au montant minimal indiqué dans les présentes.
« <i>Société</i> »	Barclays Portfolios SICAV.
« <i>Solde opérationnel net négatif</i> »	lorsque, un quelconque Jour de transaction, le total des rachats excède le total des souscriptions.
« <i>Solde opérationnel net positif</i> »	lorsque, un quelconque Jour de transaction, le total des souscriptions excède le total des rachats.
« <i>Statuts</i> »	les statuts de la Société tels que modifiés en tant qu'il appartiendra
« <i>UE</i> »	Union européenne.
« <i>Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par Action</i> »	la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions du Compartiment visé. Si plusieurs Classes coexistent au sein d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire par Action correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à chaque Classe divisée par le nombre d'Actions émises au titre de cette Classe.
« <i>Valeur Nette d'Inventaire (VNI)</i> »	la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment déterminée conformément aux Statuts.
« <i>Yen</i> », « <i>YEN</i> » et « <i>¥</i> »	la devise ayant cours légal au Japon.

Toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

RÉPERTOIRE

Membres du Conseil d'Administration	Siège Social	Distributeurs	
<p>Les Administrateurs de la Société qui ont élu domicile pour les besoins du présent Prospectus au</p> <p>6, rue Lou Hemmer L-1748 Senningerberg Luxembourg</p> <p>sont les suivants :</p> <p>Patrick Zurstrassen administrateur de sociétés, 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg</p> <p>Philippe Hoss, associé, Elvinger, Hoss & Prussen, 2, Place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg</p> <p>Adrian Wood, vice-président, Barclays Bank PLC, 1, Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni</p> <p>William Mussat, directeur général, Barclays Wealth Managers France, 183, avenue Daumesnil, 75012 Paris, France</p> <p>Mandataires</p> <p>Bernard Herman, administrateur de sociétés, 21, rue Leon Laval, L-3372 Leudelange, Luxembourg</p> <p>James De Salis, responsable de Fonds, Barclays Funds, 1, Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni</p>	<p>6, rue Lou Hemmer L-1748 Senningerberg Luxembourg</p>	<p>Barclays Bank PLC 1 Churchill Place Canary Wharf Londres E14 5HP Angleterre</p> <p>Barclays Private Clients International Limited, succursale de Jersey 13 Library Place St Héliér Jersey, JE4 8NE Îles anglo-normandes</p> <p>Barclays Private Clients International Limited, succursale de Guernesey Le Marchant House St Peter Port Guernesey, GY1 3BE Îles anglo-normandes Barclays Bank, S.A.U. Plaza de Colón, 1 E-28046 Madrid Espagne</p> <p>SMBC Nikko Securities Inc. 3-1, Marunouchi 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon</p>	
	<p>Gestionnaire</p>		<p>Barclays Bank PLC 1 Churchill Place Londres E14 5HP Angleterre</p>
	<p>Sous-Gestionnaire d'investissement</p>		<p>BlackRock Investment Management (UK) Limited 12 Throgmorton Avenue Londres, EC2N 2DL Angleterre</p>
	<p>Commissaires aux comptes</p>		<p>PricewaterhouseCoopers, société coopérative. 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg</p>
	<p>Dépositaire et Agent payeur</p>		<p>Northern Trust Global Services Limited (Luxembourg Branch) 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg Luxembourg</p>

	Agent administratif, Teneur de Registre, Agent domiciliataire et Agent de Transfert	Conseillers juridiques de la Société
	Northern Trust Luxembourg Management Company, S.A. 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg Luxembourg	En matière de droit luxembourgeois : Elvinger Hoss & Prussen 2, Place Winston Churchill L-1340 Luxembourg En matière de droit anglais : Simmons & Simmons LLP One Ropemaker Street Londres EC2Y 9SS Angleterre
	Agent de cotation	
	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, LUXEMBOURG, 1, place de Metz, L-2954 Luxembourg	

BARCLAYS PORTFOLIOS SICAV

INTRODUCTION

Barclays Portfolios SICAV est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de type ouvert divisée en compartiments (les « Compartiments ») et régie par la loi luxembourgeoise, plus particulièrement par les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010. La Société se conforme à l'article 27 de cette loi et est donc qualifiée de SICAV autogérée.

Elle a été constituée le 13 octobre 2006 pour une durée indéterminée. Les Statuts sont parus au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg du 25 octobre 2006. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B120390. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois avec effet au 28 février 2015 lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2015. Cette modification est publiée au Mémorial du 18 février 2015. Le capital social sera à tout moment égal à la somme des actifs nets. Le capital minimum requis par la loi est de 1 250 000 euros ou l'équivalent. La Société a reçu l'agrément de la CSSF en tant qu'OPCVM.

La Société est dotée d'une structure dite « à compartiments multiples », c'est-à-dire que plusieurs Compartiments peuvent être créés avec l'accord préalable de la CSSF. Les Compartiments constitués à la date de ce Prospectus figurent à l'Annexe 2.

En outre, chaque Compartiment peut proposer plusieurs Classes d'Actions. Les Actions de chaque Classe au sein d'un même Compartiment sont de rang égal à tous égards, hormis en ce qui concerne :

- la devise de libellé de la Classe (ainsi que la politique de couverture applicable à cette devise) ;
- l'affectation des résultats ;
- le niveau des charges et frais applicables ;
- les Montant de souscription, Seuil de détention et Montant de rachat minimums applicables ; et
- toute autre spécificité déterminée en tant qu'il appartiendra par les Administrateurs dans le respect de la Réglementation.

Les avoirs de chaque Compartiment sont distincts les uns des autres et seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables au Compartiment concerné.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFILS DES INVESTISSEURS TYPES ET PROFILS DE RISQUE

Généralités

Chaque Compartiment investira essentiellement, mais pas exclusivement, en parts ou actions d'organismes de placement collectif. Il s'agit donc de « fonds de fonds ». Chaque Compartiment peut effectuer des Investissements directs. Des informations détaillées concernant l'objectif et la politique d'investissement, le profil d'investisseur et de risque propres à chaque Compartiment sont disponibles à l'Annexe 3.

Une structure de type « fonds de fonds » présente, contrairement aux fonds traditionnels, les avantages suivants :

- le fait d'investir dans un portefeuille diversifié composé d'organismes de placement collectif présentant des stratégies et des objectifs d'investissement variés aux fins de diversification des risques, contrairement à un investissement au sein d'un véhicule répondant à un objectif et une politique d'investissement uniques.
- le fait d'investir dans un portefeuille diversifié composé d'organismes de placement collectif gérés par plusieurs gestionnaires permet une diversification des risques qui est absente dans le cas d'une gestion de l'ensemble des actifs par un seul et même gestionnaire ;
- les OPC tels que la Société permettent aux Actionnaires d'investir indirectement dans d'autres organismes de placement collectif auxquels ils n'auraient normalement pas eu accès du fait de leurs montants de souscription directe particulièrement élevés.

Le principal inconvénient des « fonds de fonds » par rapport aux fonds traditionnels découle du fait que chaque organisme de placement collectif sous-jacent dispose de sa propre structure de frais, laquelle vient s'ajouter aux commissions propres aux Compartiments.

S'ils ne sont pas investis en organismes de placement collectif, les Compartiments pourront investir dans tout autre investissement éligible.

Rappelons que chaque « organisme de placement collectif » au sein desquels les Compartiments investiront devra, sauf mention contraire, se conformer au paragraphe 1(A) (iv) de l'Annexe 1.

La Devise de base et d'évaluation des Compartiments est la livre sterling. Ils pourront toutefois investir dans des actifs libellés dans d'autres devises. Le Gestionnaire pourra, sans y être contraint, chercher à couvrir l'exposition du Compartiment aux devises autres que la livre sterling afin de le protéger contre d'éventuelles fluctuations de change.

La Société peut proposer plusieurs Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, chacune présentant des caractéristiques identiques mais étant libellée dans une devise différente de la Devise de base du Compartiment. Les Devises de référence des Catégories d'Actions peuvent être la livre sterling, l'euro, le dollar américain ou le yen. Les Actions libellées en euros, en dollars américains ou en yens sont couvertes par rapport à la Devise de base. Les investisseurs sont invités à consulter à la section « Facteurs de risque » les indications spécifiques aux Actions libellées en euros, en dollars américains et en yens. Des informations détaillées sur toutes les Catégories d'Actions proposées pour chaque Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2.

Performance passée

Les informations concernant la performance passée de chaque Catégorie ou Compartiment (le cas échéant), telles qu'actualisées chaque année, sont indiquées dans les Documents d'information clé pour l'investisseur.

Utilisation des instruments dérivés à des fins d'investissement

Aux fins de réaliser les objectifs d'investissement susvisés, la Société est autorisée à recourir à une large gamme de produits dérivés, en ce compris les instruments suivants :

- Futures
- Contrats de change à terme
- Options
- Swaps
- Credit default swaps
- Contracts for difference (CFDs)
- Swaptions

La Société pourra également investir dans des *structured notes* qui contiennent des dérivés incorporés et adoptera, le cas échéant, une approche prudente qui consiste à considérer l'exposition globale à ce type d'instruments comme une exposition aux dérivés.

Les instruments financiers dérivés dont un Compartiment fait usage seront régis par les conditions et limites fixées par la Réglementation. Leur utilisation sera conditionnée à la mise en place d'une procédure de gestion du risque, tel que stipulé par la CSSF. Seuls les instruments financiers dérivés définis au sein de ladite procédure de gestion du risque seront autorisés. La Société entend recourir aux instruments dérivés pour des stratégies simples.

Gestion efficace de portefeuille

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et dans les conditions et limites fixées par la Réglementation, recourir aux techniques et instruments afférents aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, à condition que de tels techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture du risque de change. Ces techniques et instruments sont détaillés à l'Annexe 1. Ils peuvent notamment concerner la conclusion de transactions relatives à des instruments financiers dérivés tels les futures, forwards, options, swaps, swaptions, et les opérations de prêts de titres et de mise en pension. Il est possible de développer d'autres techniques et instruments destinés à l'usage de la Société, laquelle (sous réserve des dispositions qui précèdent) pourra y avoir recours dans le respect de la Réglementation.

Couverture du risque de change

Le Compartiment peut émettre des Catégories d'Actions libellées dans différentes devises. Eu égard aux Catégories d'Actions couvertes, le Gestionnaire du risque de change peut utiliser des techniques et des instruments, y compris des instruments financiers dérivés, afin de se prémunir contre le risque de fluctuation de cette devise, et plus particulièrement contre les mouvements de la devise de libellé des Catégories d'Actions couvertes par rapport aux fluctuations de la Devise de base du Compartiment en

question. Si le Gestionnaire du risque de change s'efforcera de protéger le Compartiment contre ce risque de change, il n'existe aucune garantie que la valeur des Catégories d'Actions couvertes ne sera pas affectée par la valeur de leur Devise de référence respective par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné. La stratégie de couverture visera à protéger les détenteurs de ces Catégories d'Actions libellées dans une Devise de référence dans les cas où la valeur des Devises de référence progresse par rapport à celle de la Devise de base du Compartiment concerné, mais elle limitera le bénéfice que les détenteurs de ces Classes d'Actions libellées dans une Devise de référence peuvent retirer d'une baisse de la valeur de ces Devises de référence par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné.

Tous les bénéfices/toutes les pertes susceptibles d'être générée(s) par les Classes d'Actions couvertes du fait de ces opérations de couverture ainsi que les frais liés à ces opérations seront imputés à la ou aux Catégories d'Actions concernées. La Devise de référence de la Catégorie d'Actions sera couverte par rapport à la Devise de base du Compartiment dans la mesure où la valeur théorique de chaque Catégorie d'Actions couverte n'excède pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions couverte concernée. Toutes ces opérations seront clairement imputables à la Catégorie d'Actions couverte concernée et les risques de change des différentes Classes d'Actions couvertes ne seront ni combinés ni compensés. Le Gestionnaire du risque de change n'a pas pour objectif d'adopter des positions sur- ou sous-couvertes, toutefois, compte tenu des fluctuations du marché et de facteurs indépendants de sa volonté, des sur- ou sous-couvertures peuvent se produire. Le Gestionnaire du risque de change limitera la couverture à l'exposition de la Devise de référence de la Catégorie d'Actions couverte concernée et il contrôlera continuellement cette couverture afin de s'assurer qu'elle n'excède pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions couverte concernée et de réviser les couvertures qui excèdent 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions couverte concernée afin qu'elles ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture d'une Catégorie d'Actions couverte excède 105 % du fait des fluctuations du marché ou de rachats d'Actions, le Gestionnaire du risque de change réduira la couverture de manière appropriée le plus rapidement possible.

Restrictions d'investissement

Au moment d'investir ses actifs, chaque Compartiment est tenu de respecter les restrictions d'investissement généralement applicables, telles que détaillées dans l'Annexe 1.

Les Administrateurs pourront également, en tant que de besoin et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, imposer des limites d'investissement supplémentaires afin de se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels lesdits Actionnaires résident ou dans lesquels les Actions de la Société sont commercialisées.

La Société ne prendra pas le contrôle des sociétés dans lesquelles elle investit et n'exercera pas non plus d'influence notable sur leur gestion.

Affectation des résultats

Les Actions de la Société pourront être proposées sous la forme d'Actions de Distribution ou de Capitalisation. Ces deux Catégories d'Actions ne sont toutefois pas disponibles dans toutes les juridictions. Les investisseurs/Actionnaires potentiels sont invités à consulter leur Intermédiaire afin de s'informer de la disponibilité des Actions dans leur juridiction et de déterminer la Catégorie d'Actions la plus appropriée en fonction de leur propre situation fiscale. Les Catégories d'Actions actuellement disponibles pour chaque Compartiment sont indiquées à l'Annexe 2.

Actions de Distribution

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et à procéder au versement de dividendes au titre des Actions de Distribution de la Société dans les limites fixées par la Loi de 2010.

Il est prévu que les Compartiments déclarent et distribuent des dividendes aux Actionnaires détenant des Actions de Distribution sur la base des dispositions et à la fréquence décrites à l'Annexe 3.

Les Administrateurs peuvent modifier la fréquence de déclaration et de distribution des dividendes.

Les Administrateurs peuvent décider de procéder à des distributions sur les revenus nets et les bénéfices nets réalisés si les circonstances le justifient. Le paiement des dividendes sera effectué par virement bancaire sur le compte de la banque désignée des Actionnaires ou par tout autre moyen décidé par les Administrateurs.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur date de mise en paiement seront forclos et reviendront au Compartiment concerné. Ils ne porteront pas d'intérêts

Régularisation concernant les Actions de Distribution

Le prix d'achat des Actions se compose de deux éléments : une partie « capital » qui reflète la valeur des investissements sous-jacents du Compartiment et une partie « revenus » qui tient compte des revenus perçus par le Compartiment au titre de ces placements. Lorsqu'un investisseur achète des Actions, il achète donc un pourcentage de revenus et la partie correspondante du prix d'achat est versée, à titre notionnel, sur un compte de régularisation.

Le premier paiement de dividendes relatif à des Actions au titre desquelles un versement de régularisation a été effectué au moment de l'achat se composera d'un élément de régularisation calculé sur la base d'une moyenne pour la période considérée et mentionné sur l'avis de distribution visé ci-dessous.

En fonction de la situation fiscale de chaque Actionnaire, la quote-part d'un dividende associée au compte de régularisation pourra, d'un point de vue fiscal, être traitée comme un remboursement en capital et ne pas rentrer dans les montants soumis à l'impôt sur le revenu. Ladite quote-part pourra néanmoins être déduite du coût de la participation afin de déterminer l'impôt sur les plus-values, selon les circonstances et la résidence de l'Actionnaire.

Le montant prélevé du compte de régularisation au profit de chaque Actionnaire sera calculé en divisant le total de tous les paiements de régularisation effectués au crédit du compte de régularisation concerné par le nombre d'Actions en circulation du Compartiment au titre duquel les premiers paiements de dividendes sont effectués (Actions du « Groupe 2 »).

Immédiatement après la clôture de la période au cours de laquelle a eu lieu le premier paiement de dividendes, les Actions du Groupe 2 deviennent des Actions du Groupe 1 (soit toutes les Actions de la Classe concernée à l'exception des Actions du Groupe 2), et toutes les distributions futures relatives aux Actions du Groupe 1 seront exclusivement composées d'éléments de revenus ne donnant lieu à aucune régularisation supplémentaire. Les Actions achetées après cette période seront, quant à elles, versées dans le Groupe 2 (voir ci-dessus). Les Groupes d'Actions 1 et 2 ne constituent pas des Classes d'Actions distinctes. Ils permettent uniquement de distinguer les Actions pour les besoins de la régularisation.

Afin de leur permettre d'optimiser leur situation fiscale, les Actionnaires nominatifs recevront un avis de distribution mentionnant la partie du dividende qui correspond à un montant de régularisation.

Actions de Capitalisation

Les revenus et bénéfices acquis au titre d'Actions de Capitalisation seront conservés et réinvestis au profit des Actionnaires et reflétés dans la valeur desdites Actions.

Régularisation concernant les Actions de Capitalisation

Les Compartiments n'opèrent pas de régularisation en ce qui concerne les Actions de Capitalisation ayant le statut de « fonds à reporting » (voir ci-après), contrairement à la pratique adoptée pour les Actions de Distribution ayant ce statut. Cependant, dans un souci d'équité fiscale entre les Actionnaires britanniques, les Compartiments calculent les montants de régularisation relatifs aux Actions acquises durant chaque exercice et les publient dans les rapports devant être adressés aux investisseurs en vertu des Réglementations sur les fonds offshore décrites ci-après.

FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les investisseurs potentiels voudront bien prendre connaissance des facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société. Ceux-ci ne constituent pas une liste exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société.

1. Les investisseurs éventuels voudront bien noter que les Investissements sont soumis aux fluctuations habituelles des marchés ainsi qu'aux autres risques liés à l'acquisition de valeurs mobilières. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'appréciation de la valeur des Investissements ou à la réalisation des objectifs d'un quelconque Compartiment. **La valeur des Investissements et le revenu qui en découle ainsi que le prix des Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment. Tout placement doit s'envisager à moyen, voire long terme. Les investisseurs potentiels doivent être prêts à supporter des pertes le cas échéant.**
2. En fonction de la Devise de base d'un investisseur, les variations enregistrées entre cette devise et la Devise de base du Compartiment concerné peuvent affecter de manière négative la valeur d'un investissement dans le Compartiment.
3. Il leur est également rappelé que le droit de présenter des Actions au rachat peut être suspendu dans certains cas (voir la rubrique « Suspensions temporaires » du présent Prospectus).
4. Les Compartiments sont exposés au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles ils traitent et au risque de défaut de paiement. Lors d'une faillite ou en cas de défaillance d'un autre type, le Compartiment affecté pourrait se trouver confronté à des retards lors de la liquidation de positions en portefeuille ainsi qu'à des pertes, y compris une possible dépréciation de la valeur des titres sous-jacents, au moment où ledit Compartiment tente de faire reconnaître ses droits. Une telle situation peut entraîner une chute du capital et des revenus au sein du Compartiment et déboucher sur un manque à gagner pendant ce laps de temps, auquel il convient d'ajouter les frais occasionnés par les actions intentées par le Compartiment afin de faire reconnaître ses droits.
5. L'admission d'Actions à la cote officielle de la bourse de Luxembourg ne contribuera pas nécessairement à en augmenter la liquidité.
6. Les avoirs de chaque Compartiment sont ségrégués. En droit luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment ne répondent pas des engagements des autres Compartiments. La Société constitue néanmoins une seule entité légale qui peut opérer, avoir ses actifs détenus ou être sujette à des actions dans d'autres juridictions telles que le Royaume-Uni, qui ne sont pas tenues de reconnaître la ségrégation des actifs. Si tel devait être le cas, les avoirs d'un Compartiment pourraient devoir répondre des engagements d'un autre.
7. Les investisseurs éventuels voudront bien noter les risques fiscaux inhérents aux investissements dans la Société ci-après (voir chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus).
8. Tant la Société que tout organisme de placement collectif dans lequel elle investit (individuellement, aux fins de ce paragraphe 8, une « entité pertinente ») peut être soumis à la retenue de gains sur le capital ou d'autres impôts sur le revenu et/ou sur les gains découlant de son portefeuille d'investissement, y compris et sans limitation les impôts exigés par la juridiction dans laquelle l'émetteur de titres détenus par l'entité concernée est constitué, établi ou résident fiscal.

Une entité pertinente peut également être responsable de taxes sur la transaction, ou autres taxes de ce type, relatives au montant réel ou théorique de toute acquisition, cession ou transaction associée à son portefeuille d'investissement, y compris et sans limitation les impôts exigés par la juridiction dans laquelle l'émetteur de titres détenus par l'entité concernée, ou par la contrepartie de la transaction impliquant une entité concernée, est constitué, établi ou résident fiscal. Lorsqu'une entité pertinente investit dans des titres ou effectue des transactions qui ne sont pas assujettis à la retenue à la source, à la retenue de gains sur le capital, sur la transaction ou à d'autres taxes au moment de l'acquisition, il ne peut être garanti qu'aucun impôt ne sera à l'avenir retenu ou imposé à la suite d'un quelconque changement dans les lois, traités, règles ou réglementations, ou dans l'interprétation de ceux-ci. L'entité concernée ne sera pas en mesure de récupérer cet impôt et donc tout changement aurait un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire des Actions.

Lorsqu'une entité pertinente choisit ou est dans l'obligation de payer des passifs fiscaux et/ou un compte pour réserves d'impôts qui sont ou pourraient être à payer en rapport avec la période actuelle ou avec des périodes antérieures de l'entité concernée (en conformité avec les normes comptables actuelles ou futures), cela aurait un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Cela pourra être au bénéfice ou au détriment de certains Actionnaires, selon le moment de leur entrée et de leur sortie du Fonds.

9. Les niveaux, bases et allègements pour l'imposition sont ceux actuellement en vigueur et peuvent changer à l'avenir. La valeur des allègements fiscaux actuels dépend des situations individuelles. Tout investisseur ou investisseur potentiel devrait consulter un conseiller fiscal indépendant. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans la Société (voir rubrique « Fiscalité » dans ce Prospectus).
10. Il leur faut également prendre en compte que tout ou partie des frais et dépenses peuvent être imputés sur le capital du Compartiment au titre duquel ils ont été encourus. Si tel est le cas, la valeur en capital de la participation des Actionnaires en sera réduite.
11. Les Actions ne peuvent à aucun moment être offertes, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États Unis ou à un Ressortissant américain, pour son compte ou à son intention. Toute émission, vente ou cession qui constitue une infraction par rapport à cette restriction ne liera pas la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises au profit de ou cédées à des personnes autres que les personnes ayant attesté par écrit à la Société qu'elles (A) n'ont pas le statut de Ressortissant américain et n'achètent pas les Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; (B) s'engagent à informer rapidement la Société si elles viennent à obtenir, alors qu'elles détiennent des Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; et (C) s'engagent à tenir la Société quitte et indemne de toutes les pertes, tous les dommages, coûts et frais encourus suite au non-respect des déclarations et engagements susmentionnés.

Les Actionnaires s'engagent à aviser immédiatement la Société s'ils obtiennent le statut de Ressortissant américain ou détiennent des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant. Le cas échéant, la Société sera en droit d'ordonner aux Actionnaires concernés de (i) déposer une demande de transfert pour les Actions en question au profit d'un Ressortissant non américain conformément aux procédures décrites à la rubrique « Transfert d'Actions » ou de (ii) présenter lesdites Actions au rachat en vertu des dispositions du chapitre « Rachats ». Faute de l'exécution de ces engagements par les Actionnaires à la date spécifiée dans l'avis mentionné ci-dessus, la Société procédera à leur rachat forcé.

12. La Société pourra en tant que de besoin effectuer des placements soumettant la Société à la retenue d'impôt ou au contrôle des changes dans différentes juridictions. Dans le cas où une retenue d'impôt ou un contrôle de changes est imposé concernant un quelconque placement de la Société, l'effet réduit généralement les revenus perçus par la Société sur ses investissements.
13. Les Compartiments peuvent avoir recours aux instruments financiers dérivés dans le respect des Restrictions, objectifs et politiques d'investissement. Les forwards et les futures sont généralement plus volatils que leurs sous-jacents et sont par conséquent assortis d'un degré de risque plus important. Les investisseurs doivent se familiariser avec les risques spécifiques liés à l'utilisation des instruments dérivés stipulés à l'Annexe 1.
14. Chaque Fonds pourra conclure des opérations de prêts et de rachat de titres dans le respect des limites et des conditions fixées dans les Restrictions d'investissement et dans ses objectifs d'investissement et sa politique d'investissement. Les investisseurs doivent se familiariser avec les risques spécifiques liés à l'utilisation de telles transactions présentées à l'Annexe 1.
15. Les Compartiments investis en warrants courent des risques supérieurs car une variation de prix relativement faible du sous-jacent peut se traduire par un mouvement nettement amplifié du prix du warrant. Même si l'exposition des Compartiments aux warrants est soumise à un contrôle strict, leur VNI peut être sujette à des fluctuations significatives.

Couverture du risque de change

16. Le Gestionnaire du risque de change peut utiliser des techniques et des instruments, y compris des instruments financiers dérivés, afin de se prémunir autant que possible contre le risque de fluctuation de la Devise de référence dans laquelle les Catégories d'Actions couvertes sont libellées par rapport aux mouvements de la Devise de base du Compartiment en question. Tous les frais et tous les bénéfices/toutes les pertes générés par ces opérations de couverture seront imputés séparément à la Classe d'Actions concernée. Il convient de noter que la stratégie de couverture d'un Compartiment n'élimine pas totalement l'exposition au risque de fluctuation des Catégories d'Actions couvertes. Ce risque tient à de nombreuses raisons, notamment, sans limitation, au fait que (i) les opérations de couverture peuvent être mises en œuvre un certain temps après que les produits de souscription ont été crédités au Compartiment concerné ; (ii) les opérations de couverture peuvent être mises en œuvre par référence à un indice de référence choisi par le Compartiment concerné et non par référence à la composition monétaire réelle du Compartiment ; (iii) l'élaboration d'une stratégie de couverture qui assure le respect permanent des limites fixées dans le présent Prospectus ou dans la législation et la réglementation en vigueur quant à l'utilisation des instruments de couverture peut aboutir à une stratégie peu susceptible de couvrir parfaitement le risque de change en tout temps. Si chaque Compartiment peut tenter de couvrir le risque de change lié aux Catégories d'Actions couvertes, le Gestionnaire du risque de change n'est pas contraint de réaliser des opérations de couverture et il ne donne aucune garantie que ces opérations porteront leurs fruits. Le recours aux stratégies de couverture peut fortement limiter le bénéfice que les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes concernées retireront si la devise de libellé des Catégories d'Actions couvertes se déprécie par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné ou à la devise dans laquelle tout ou partie des actifs d'un Compartiment sont libellés.

Fonds de fonds

17. Le Gestionnaire supervise les investissements et les activités de trading des organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements. Les décisions d'investissement sont, quant à elles, généralement prises de manière indépendante au niveau de l'organisme de placement collectif sous-jacent concerné et soumises uniquement aux restrictions applicables à ce type d'entités. Le respect desdites restrictions ne relève en aucun cas de la responsabilité de la Société, du Gestionnaire ou du Dépositaire.

Il est possible que certains gestionnaires d'organismes de placement collectif sous-jacents prennent des positions sur le même titre ou des émissions du même secteur ou pays, voire dans la même devise ou matière première simultanément. L'acquisition d'un instrument par un organisme de placement collectif peut donc coïncider avec la décision d'un autre OPC de vendre ce même instrument. Rien ne garantit que la sélection de l'organisme de placement collectif sous-jacent se traduira par une diversification des styles d'investissement, ni que les positions prises par les OPC seront toujours cohérentes.

18. Les placements dans d'autres OPCVM et organismes de placement collectif engendrent généralement une multiplication des frais d'entrée, commissions de gestion, d'administration et de dépositaire, ainsi que des taxes. Ces frais additionnels peuvent être partiellement réduits en cas de renoncement ou de réallocation des commissions de vente par les OPCVM et autres organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments investissent. Ceux-ci peuvent par ailleurs effectuer des placements dans des OPCVM et autres organismes de placement collectif ou catégories d'actions ne prélevant pas de telles commissions.

Aucune commission de souscription et de rachat supplémentaire ne sera imputée à un Compartiment s'il investit dans des OPCVM et autres organismes de placement collectif administrés par le Gestionnaire ou ses filiales. Veuillez également consulter la rubrique « Restrictions d'investissement ».

19. Lorsqu'un Compartiment investit tout ou partie de ses actifs dans des OPCVM ou autres organismes de placement collectif libellés dans une devise différente de sa Devise de base, il peut conclure des contrats de change à terme pour se prémunir contre les risques de change afférents à la détention de tels instruments et protéger la valeur de ses Investissements contre la volatilité du marché à court terme. Néanmoins, ces techniques ne sont pas toujours possibles à mettre en place ou efficaces en vue de limiter les moins-values.

Marchés émergents

20. Les marchés émergents sont généralement moins liquides que les marchés plus développés et comportent un niveau de risque et de volatilité plus élevé. Les investisseurs voudront bien examiner s'il y a lieu d'effectuer des placements dans un Compartiment qui peut investir dans les marchés émergents ou être exposé à ce type de produits, ou si ces instruments devraient représenter une partie substantielle de leur portefeuille.
21. La Valeur Nette d'Inventaire, la liquidité et les rendements des investissements d'un Compartiment spécifique peuvent être affectés par toute une série de facteurs : incertitudes sur les plans diplomatique et politique ; instabilité sociale et religieuse ; changements affectant les politiques gouvernementales, la fiscalité et les taux d'intérêt, la conversion et le rapatriement de devises ; et autres évolutions politiques et économiques relatives au droit ou à la réglementation sur les marchés émergents, et notamment en ce qui concerne les risques d'expropriation, de nationalisation et de confiscation des actifs mais également le degré de participation des

investisseurs étrangers. Ces différents paramètres peuvent peser sur le climat général d'investissement et, notamment, réduire les opportunités de placement pour un Compartiment.

22. Les sociétés des marchés émergents peuvent ne pas être soumises :

- (a) aux mêmes normes, pratiques et obligations en matière de reporting financier, comptable et d'audit que celles imposées aux sociétés des principaux marchés ; et
- (b) au même niveau de contrôle et de réglementation étatiques des places financières que ceux auxquels sont soumis les pays disposant de marchés financiers plus développés.

En conséquence, certains marchés émergents ne sont pas en mesure d'offrir aux investisseurs le même niveau de protection que dans les juridictions plus développées.

23. La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement sur certains marchés émergents n'est pas équivalente à celle des services offerts sur des marchés plus développés, ce qui peut retarder la bonne fin des opérations d'investissement.

24. Dans certains pays émergents, les marchés actions et des changes peuvent souffrir d'un manque de liquidité et de déficiences qui peuvent, dans certains cas, compliquer la tâche du Gestionnaire lors de ses opérations d'achat/vente de titres par rapport à des opérations similaires sur des marchés plus développés.

25. Les autorités fiscales et d'enregistrement peuvent ne pas être tenues de mettre à la disposition de tierces parties les copies officielles des registres. Il se peut également qu'il n'y ait aucune société commerciale fiable qui soit en mesure d'entreprendre une analyse complète du crédit ou des recherches sur les minutes notariales pour déterminer si les actifs d'une entreprise sont mis en gage, ou autrement soumis à un engagement ou à d'autres sûretés. En conséquence de quoi, le champ couvert par un tel audit visant à étudier les sociétés dans lesquelles un Compartiment est susceptible d'investir peut s'avérer dans certains cas considérablement restreint par rapport aux normes d'audit en vigueur dans des marchés plus développés.

26. Les marchés émergents sur lesquels un Compartiment peut effectuer des placements sont bien moins réglementés que la plupart des principales places boursières mondiales. Les pratiques en vigueur sur ces marchés en matière de règlement des transactions sur titres et de garde d'actifs peuvent constituer un risque substantiel pour un Compartiment. Les systèmes postaux et bancaires n'offrent aucune garantie quant à l'exercice des droits associés aux titres acquis par un Compartiment (notamment pour ce qui est des dividendes). En outre, aucune déclaration, justification ou garantie n'est fournie que ce soit par la Société, le Dépositaire, le Gestionnaire, l'Agent administratif, ou l'un de leurs mandataires, en ce qui concerne le déroulement, la performance, le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions effectuées sur les marchés émergents.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que la garde de titres sur les marchés émergents présente des risques et des spécificités qui ne s'appliquent pas normalement aux services de règlement et de garde proposés dans les pays plus développés. En cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un teneur de registre, ou de l'application rétroactive de la législation, la Société peut se retrouver dans l'incapacité de faire valoir ses droits de propriété sur les investissements effectués et subir des pertes en conséquence. La Société peut se retrouver dans l'incapacité de faire valoir ses droits face à des tierces parties.

27. Les services de garde sont bien souvent peu développés, et, en dépit des efforts entrepris par la Société pour mettre en place des mécanismes de contrôle, y compris par la sélection d'agents chargés de l'enregistrement des titres de ces marchés pour le compte d'un Compartiment, la négociation et la garde de titres des marchés émergents comportent des risques substantiels.
28. La valeur des actifs de la Société sera affectée, le cas échéant, par les fluctuations de la parité entre leur devise de libellé et la Devise de base du Compartiment concerné. Les cours des devises sur les marchés émergents peuvent enregistrer des mouvements importants sur des laps de temps assez brefs. Ces phénomènes provoquent entre autres une fluctuation de la Valeur Nette d'Inventaire. Les taux de change peuvent être notamment affectés par la perception qu'ont les opérateurs de l'attrait relatif des marchés émergents, des fluctuations réelles ou anticipées des devises, des interventions gouvernementales ou des banques centrales et de l'évolution du contexte politique. La Société peut être amenée à supporter des frais liés à la conversion de devises.

Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent pas une liste exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société. Les investisseurs intéressés sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité et appréhender toutes les informations susceptibles de les aider à prendre une quelconque décision en matière d'investissement dans la Société. Les investisseurs potentiels s'assureront qu'ils comprennent parfaitement son contenu et n'hésiteront pas à consulter leur courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs dirigent les affaires de la Société et sont responsables de sa politique globale en matière d'investissement. Ils sont chargés de la gestion de la Société, du suivi de ses activités ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre des politiques d'investissement des Compartiments.

Mandataires du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 03/108 et de la circulaire CSSF 11/508, le Conseil d'Administration de la Société a délégué aux Mandataires la gestion de ses affaires courantes.

Ils sont tenus de veiller à ce que les différents prestataires de services auxquels la Société a confié certaines fonctions (dont le Gestionnaire, l'Agent administratif et les Distributeurs) exécutent leur mission conformément à la Loi de 2010, aux Statuts, au présent Prospectus et aux termes des conventions conclues entre la Société et chacun d'entre eux. Les Mandataires doivent également veiller au respect des Restrictions d'investissement par la Société et au contrôle de la mise en œuvre des politiques d'investissement des Compartiments et de la procédure de gestion de risques de la Société.

Ils rendent également compte aux Administrateurs au moins une fois par trimestre et informent sans délai chacun d'entre eux du non-respect éventuel des politiques et restrictions d'investissement par un quelconque Compartiment.

Les Administrateurs

Les Administrateurs dont les coordonnées et le pays de résidence figurent ci-dessous assurent la gestion de la Société et supervisent ses affaires. Il s'agit dans tous les cas d'administrateurs externes de la Société.

Patrick Zurstrassen

Patrick Zurstrassen possède plus de 30 années d'expérience dans le domaine de la banque et de la gestion de fonds auprès du Groupe Crédit Agricole Indosuez et est administrateur de plusieurs fonds d'investissement et d'autres sociétés. M. Zurstrassen est le fondateur de « The Directors' Office », un organisme proposant des services d'administration à des sociétés du secteur de la gestion d'actifs essentiellement. Il est maître de conférences en finance à l'Université Catholique de Louvain (Belgique). Il réside au Luxembourg.

Philippe Hoss

Philippe Hoss est associé du cabinet Elvinger, Hoss & Prussen et prodigue des conseils en matière de fonds d'investissement depuis plus de 20 ans. Il siège au conseil d'administration de plusieurs fonds d'investissement en qualité de président ou d'administrateur et est en outre maître de conférences en droit financier à l'Université de Luxembourg. Il réside au Luxembourg.

Adrian Wood

Adrian Wood est vice-président de Barclays Bank PLC, responsable des propositions de gestion d'investissement au sein de Barclays Wealth and Investment Management. Il a plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment dans la gestion de patrimoine, la banque d'investissement et les services bancaires commerciaux. Il réside en Angleterre.

William Mussat

William Mussat est Directeur Général chez Barclays Managers France. Il a plus de 25 années d'expérience dans la gestion de portefeuille et d'actifs au sein de diverses sociétés. Il réside en France.

Le Gestionnaire

La Société a nommé Barclays Bank PLC (agissant par l'intermédiaire de sa division *Wealth and Investment management* - gestion de patrimoine et d'investissement) en qualité de gestionnaire aux termes d'une convention de gestion, modifiée en tant que de besoin, conclue entre la Société et le Gestionnaire (la « Convention de Gestion »). Le Gestionnaire sera chargé de la gestion de l'investissement des actifs de la Société, laquelle fera l'objet d'une surveillance et d'un contrôle de la part des Administrateurs.

Il s'agit d'une société anonyme enregistrée le 4 octobre 1971 en Angleterre et au pays de Galles, à l'instar de Barclays PLC, sa société mère, sous le numéro 01026167. Le Gestionnaire a établi son siège au 1 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HP, en Angleterre. Sa principale activité consiste à délivrer des services financiers et bancaires. Le Gestionnaire est autorisé par la PRA et réglementé par la FCA et la PRA.

Le Gestionnaire pourra, avec l'accord de la Société et dans le respect de la Réglementation, désigner des sous-gestionnaires auxquels il délèguera tout ou partie de ses responsabilités de gestion courante des investissements au titre d'un Compartiment. Lorsque plusieurs sous-gestionnaires sont désignés au titre d'un même Compartiment, le Gestionnaire décidera de la proportion des actifs que chacun d'entre eux sera appelé à gérer. Ladite délégation de fonction sera dans tous les cas soumise à l'accord préalable de la CSSF.

Le Sous-Gestionnaire d'investissement¹

Le Gestionnaire délèguera ses fonctions de gestion d'investissement, relativement aux Compartiments suivants (les « Compartiments GlobalBeta »), à BlackRock Investment Management (UK) Limited :

Barclays GlobalBeta Portfolio 1
Barclays GlobalBeta Portfolio 2
Barclays GlobalBeta Portfolio 3
Barclays GlobalBeta Portfolio 4
Barclays GlobalBeta Portfolio 5
Barclays GlobalBeta Equity Portfolio

BlackRock Investment Management (UK) Limited gèrera les investissements de ces Compartiments conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement établis et, sur une base discrétionnaire, acquerra et cèdera les actifs des Compartiments.

BlackRock Investment Management (UK) Limited est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre sous le numéro 2020394. Son siège social se trouve au 12, Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL, Angleterre. Elle est agréée et réglementée par la FCA. Les termes de la nomination de BlackRock Investment Management (UK) Limited seront spécifiés dans la convention de sous-gestion d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

¹ À la date du présent Prospectus, la date effective de la nomination d'un Sous-Gestionnaire d'investissement n'a pas encore été déterminée. La date effective sera disponible au siège social de la Société et communiquée dans le prochain rapport financier de la Société publié à la suite de la date de nomination.

Les Distributeurs

La Société a désigné plusieurs Distributeurs aux termes de conventions de distribution, modifiées en tant que de besoin, conclues entre la Société et les Distributeurs. Les Distributeurs ont le pouvoir de désigner les distributeurs délégués, agents et/ou intermédiaires commerciaux en vertu des conventions de distribution. La Société peut être amenée à nommer divers bureaux et filiales de Barclays Bank PLC et d'autres entités en qualité de distributeurs complémentaires. Lesdits distributeurs complémentaires sont autorisés à nommer des distributeurs par délégation ou intermédiaires.

L'Agent administratif

La Société a nommé Northern Trust Luxembourg Management Company, S.A., en qualité d'agent administratif, teneur de registre, agent de transfert et agent domiciliataire aux termes d'une convention de services d'administration centrale (la « convention d'administration »), modifiée en tant que de besoin, conclue entre la Société et l'Agent administratif. L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires de la Société, y compris du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la préparation de ses comptes sous la supervision générale des Administrateurs.

Northern Trust Luxembourg Management Company, S.A. a été constituée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois et est agréée par la CSSF. Son siège social est situé au 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg Luxembourg et la société de tête est Northern Trust Corporation dont le siège est aux États-Unis.

Le Dépositaire

La Société a nommé Northern Trust Global Services Limited, London (United Kingdom), opérant via sa succursale luxembourgeoise sise au 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg Luxembourg, en qualité de dépositaire de ses actifs aux termes d'une convention de dépositaire (la « Convention de dépositaire »), modifiée en tant que de besoin, conclue entre la Société et le Dépositaire. Le Dépositaire assure la garde des actifs conformément à la Convention de dépositaire et aux Directives. La Société a également nommé le Dépositaire en tant qu'agent payeur de la Société, conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions d'une convention d'agent payeur.

Le Dépositaire est tenu de veiller à ce que :

- a) l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation d'Actions par la Société ou pour son compte soient effectués dans le respect des Directives et des Statuts ;
- b) la contrepartie dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société soit remise dans les délais habituels ;
- c) les revenus de la Société soient affectés conformément aux dispositions des Statuts.

Northern Trust Global Services Limited, succursale de Luxembourg, est la succursale luxembourgeoise de Northern Trust Global Services Limited, une société de droit anglais sise au 50, Bank Street, Londres, E14 5NT, Royaume-Uni. Elle dispose d'une licence à exercer des activités bancaires en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée, et se spécialise dans les activités de dépositaire de fonds et d'agent payeur.

Conflits d'intérêt

Eu égard aux diverses activités entreprises par les Administrateurs, les Mandataires, le Gestionnaire, le l'Agent administratif et le Dépositaire, et (le cas échéant) par leurs sociétés holdings, filiales et sociétés affiliées respectives (désignés ci-après sous le terme de « Partie intéressée »), des conflits d'intérêt peuvent apparaître. Sous réserve des dispositions qui suivent, les Parties intéressées sont autorisées à réaliser des transactions sujettes à de tels conflits sans être tenues (sous réserve des dispositions qui suivent) de justifier

les éventuels bénéfiques, commissions ou autres rémunérations qui en découlent. Les transactions doivent être effectuées dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Si conflit d'intérêt il y a, les Administrateurs veilleront, dans la mesure du possible, à ce qu'il soit résolu et à ce que les opportunités d'investissement soient allouées de manière équitable.

Sans déroger au caractère général de ce qui précède, les conflits d'intérêt suivants peuvent apparaître.

- (i) Une Partie intéressée peut acquérir ou céder des Investissements même lorsque ces derniers ou des investissements similaires sont également détenus par la Société ou pour son compte, ou encore liés d'une quelconque façon à cette dernière.
- (ii) Une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des Investissements même lorsque ces derniers ont été acquis ou cédés par la Société ou pour son compte dans le cadre d'une transaction réalisée par la Société dans laquelle la Partie intéressée était également partie prenante, sous réserve que l'acquisition desdits Investissements par la Partie intéressée soit réalisée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché et que lesdits Investissements détenus par la Société soient acquis aux conditions d'usage les plus favorables aux intérêts de la Société.
- (iii) Les personnes ou entreprises intervenant dans la gestion d'OPCVM et autres organismes de placement collectif au sein desquels un Compartiment investit peuvent gérer des actifs d'autres clients réalisant des investissements similaires à ceux effectués pour le compte desdits organismes. Les clients concernés pourraient alors se retrouver en concurrence sur les mêmes transactions ou investissements et puisque les investissements ou les opportunités proposés à chaque client sont généralement répartis d'une manière jugée équitable pour chacun, certaines de ces procédures de répartition sont susceptibles d'affecter le prix acquitté ou perçu pour les investissements ou la taille des positions obtenues.
- (iv) Une Partie intéressée peut traiter avec la Société en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve que les transactions soient réalisées dans le meilleur intérêt des Actionnaires et aux conditions commerciales normales négociées au prix du marché, c'est-à-dire comme si :
 - A. une évaluation certifiée de la transaction était obtenue par une personne reconnue par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire) comme étant indépendante et compétente ;
 - B. la transaction était exécutée aux conditions les plus favorables sur un marché organisé conformément aux règles en vigueur sur le marché en question ; ou
 - C. à défaut, la transaction était exécutée a des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire) considère dans le meilleur intérêt des Actionnaires et équivalentes aux conditions commerciales normales négociées au prix du marché.
- (v) Certains Administrateurs ou Mandataires de la Société sont ou peuvent à l'avenir être liés à Barclays Bank PLC et à ses sociétés affiliées. Toutefois, en leur qualité d'Administrateurs ou de Mandataires de la Société, ils se comporteront comme des prestataires indépendants et ne seront pas soumis au contrôle de Barclays. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Administrateurs ou les Mandataires ne seront pas tenus d'informer la Société au motif de conflit d'intérêts d'une quelconque rémunération perçue au titre d'administrateur, de salarié de la Société ou de Gestionnaire.
- (vi) La commission du Gestionnaire correspond à un pourcentage de la VNI de chaque Compartiment. Le Gestionnaire est habilité à fournir des services d'évaluation à l'Agent administratif (pour l'aider

à calculer la VNI d'un Compartiment) au titre des Investissements qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé.

- (vii) La Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif (lesquels peuvent être administrés et/ou gérés par une Partie intéressée). Lorsqu'une commission est perçue par la Société au titre d'un investissement en parts/actions d'un organisme de placement collectif, ladite commission sera versée à l'actif du Compartiment concerné.
- (viii) La Société peut acquérir ou détenir un titre dont l'émetteur, son conseiller ou sa banque est une Partie intéressée.
- (ix) Les gérants d'organismes de placement collectif dans lesquels la Société investit peuvent détenir eux-mêmes une participation dans ces OPC. Des conflits d'intérêt sont donc susceptibles d'apparaître au niveau des organismes de placement collectif concernés.

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège de la Société ou dans tout autre lieu situé au Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle a lieu le troisième jeudi de décembre à 11h00 (Heure du Luxembourg) ou, s'il s'agit d'un jour qui n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour réputé ouvrable au Luxembourg précédent.

Les avis de convocation aux assemblées générales des Actionnaires sont envoyés par courrier à l'ensemble des Actionnaires en registre au moins 8 jours avant la tenue desdites assemblées et publiés deux fois avant la date de chaque assemblée, à au moins 8 jours d'intervalle, dans le « Mémorial » et dans tout autre journal luxembourgeois désigné au préalable. Alternativement, les avis de convocation peuvent être envoyés par recommandé à l'ensemble des Actionnaires en registre au moins 8 jours avant la tenue d'une assemblée. Les avis mentionneront l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les conditions d'admission et de quorum ainsi que les règles de vote à la majorité comme le précise la loi luxembourgeoise.

Les comptes annuels de la Société, le rapport des Commissaires aux comptes et le rapport annuel des Administrateurs seront disponibles préalablement à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires sur simple demande de leur part.

Les Statuts et la loi luxembourgeoise stipulent que toutes les décisions concernant la Société sont prises par les Actionnaires réunis en assemblée générale. Toute décision affectant exclusivement un/certains Compartiment(s) peut être prise par les seuls Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s) dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet. Dans ce cas, les conditions de quorum et les règles de vote à la majorité fixées dans les Statuts s'appliquent.

Chaque Action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Toute modification des Statuts affectant les droits d'une Classe doit être approuvée par une résolution prise par les Actionnaires de la Société et par ceux de la Classe concernée réunis en assemblée.

Comptes et informations

L'exercice de la Société débute le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

La Société préparera un rapport annuel ainsi que des comptes annuels révisés qu'elle publiera dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable concerné, c'est-à-dire avant le 31 décembre de chaque année. Des exemplaires des rapports semestriels non révisés (clôturés au dernier jour calendaire de

février) seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre concerné, c'est-à-dire avant le 30 avril de chaque année.

Des exemplaires du présent Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels de la Société sont disponibles gratuitement auprès du siège social de la Société.

ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de base. L'Agent administratif calcule la VNI de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions, conformément aux dispositions des Statuts, de la manière décrite à la rubrique « Généralités » du présent Prospectus. La VNI et la VNI par Action de chaque Compartiment (et s'il existe plusieurs Classes au sein d'un Compartiment, la VNI et la VNI par Action de chaque Classe) seront calculées lors de chaque Point d'évaluation et pourront être consultées par les Actionnaires qui le désirent, sauf lorsque le calcul de la VNI d'un quelconque Compartiment est suspendu ou reporté dans les circonstances détaillées à la rubrique « Suspensions temporaires » du présent Prospectus. La VNI par Action peut varier d'une Classe à l'autre au sein d'un même Compartiment. Le Prix des Actions (tel que défini à la section intitulée « Évaluation selon la méthode du *Single Swinging Pricing* ») sera également publié dans les locaux de l'Agent administratif pendant les heures d'ouverture normales des bureaux ainsi que sur le site internet du Gestionnaire à l'adresse www.barclaysinvestments.co.uk où il sera mis à jour quotidiennement. L'Agent administratif communiquera à la Bourse de Luxembourg, dès que possible après leur calcul, les Prix des Actions de chaque Classe qui y est cotée.

La VNI attribuable à chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment correspondra à la différence entre les actifs et les engagements attribuables à cette Classe au sein dudit Compartiment. La VNI par Action de chaque Classe sera obtenue en divisant la VNI attribuable à ladite Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe. Elle sera calculée et publiée dans la Devise de référence appropriée.

Les coûts et les engagements/profits associés aux instruments utilisés afin de couvrir le risque de change d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment (lorsque la devise de la Classe est différente de la Devise de base du Compartiment) seront intégralement attribués à ladite Classe.

Évaluation selon la méthode du *Single Swinging Pricing*

Les Actions seront émises et rachetées à un prix unique (le « Cours ») (hors commissions de souscription et de rachat éventuelles) qui correspondra à la VNI par Action. Ce Cours pourra être ajusté comme prévu ci-dessous. La VNI par Action est donc obtenue en divisant la VNI attribuable à une Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe. La VNI par Action peut être ajustée au cours de chaque Jour de transaction de la manière décrite ci-après pour aboutir au Prix. Cet ajustement s'effectuera en fonction du Solde opérationnel net (positif ou négatif) du Compartiment au Jour de transaction concerné. En l'absence de transactions au sein d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions au cours d'un Jour de transaction, le Cours correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, non ajustée, arrondie au nombre de décimales déterminées par les Administrateurs en tant que de besoin.

La base d'évaluation des actifs de chaque Compartiment utilisée afin de calculer la VNI par Action est exposée à la rubrique « Généralités ». Il y est prévu que les Investissements cotés soient évalués sur la base de leur cours moyen constaté à la clôture ou de leur dernier cours de transaction lorsqu'aucun cours moyen n'est disponible. Les actions/parts d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de leur VNI. Les coûts d'acquisition/produits de liquidation effectifs des Investissements d'un Compartiment peuvent diverger de leur cours moyen ou de leur dernier cours de transaction, ou encore de la valeur nette d'inventaire des parts/actions utilisés pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire. Ces écarts peuvent résulter de la différence qui existe entre les cours vendeur et acheteur des Investissements. Les frais et charges encourus lors de l'exécution des transactions sont également à prendre en compte. Tous ces coûts affectent la valeur d'un Compartiment, un phénomène connu sous le nom de « dilution ».

Ajustement de dilution

Afin de minimiser les effets de la dilution, les Administrateurs peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer un ajustement de dilution au niveau de la VNI par Action.

Les Administrateurs se réservent le droit de déterminer les circonstances justifiant le recours à un tel ajustement.

La nécessité d'appliquer un ajustement de dilution dépendra du volume des souscriptions/rachats d'Actions au sein du Compartiment concerné. Les Administrateurs seront libres d'appliquer un ajustement de dilution s'ils estiment que les Actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou restants (dans le cas de rachats) risquent d'être lésés en l'absence d'ajustement. L'ajustement de dilution pourra notamment être appliqué lorsque :

- (a) la taille d'un Compartiment ne cesse de décliner (flux sortants nets) ;
- (b) un Compartiment enregistre des souscriptions nettes importantes au regard de son encours ;
- (c) un Compartiment présente un Solde opérationnel net positif ou négatif un quelconque Jour de transaction ; ou
- (d) dans tous les autres cas qui justifient, de l'avis des Administrateurs, le recours à un ajustement de dilution afin de préserver les intérêts des Actionnaires.

L'ajustement de dilution consistera en une augmentation de la VNI en cas de Solde opérationnel net positif et en une diminution de la VNI en cas de Solde opérationnel net négatif. Le montant ainsi ajouté/retranché à la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera fixé par les Administrateurs afin de refléter les frais, charges et écarts constatés. Le chiffre ainsi obtenu sera le Prix, arrondi au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs. Les ajustements de dilution ne devraient pas dépasser 2 % de la VNI par Action. Afin d'éviter tout malentendu, il est rappelé que tous les Actionnaires seront traités de la même manière.

L'ajustement de dilution augmente le Prix d'un Compartiment lorsque son Solde opérationnel net est positif et le diminue lorsque son Solde opérationnel net est négatif. Le Prix de chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment sera calculé séparément mais tout ajustement de dilution exprimé en pourcentage affectera dans des proportions identiques le Prix de chaque Classe.

En l'absence d'un ajustement de dilution, l'impact pourrait être négatif sur les actifs totaux d'un Compartiment.

Description des Actions

Les Administrateurs peuvent classer les Actions et établir des Catégories dotées de caractéristiques distinctes à leur entière discrétion. Les Catégories décrites ci-après peuvent actuellement être proposées. Les Actions pourront par ailleurs être émises sous la forme d'Actions de Capitalisation et/ou de Distribution. L'Annexe 2 dresse la liste des différents Compartiments et Catégories d'Actions disponibles.

Toutes les Actions, quelle que soit la Catégorie à laquelle elles appartiennent, sont librement cessibles et jouissent des mêmes droits sur les avoirs et revenus attribuables à la Catégorie concernée. Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions. Chaque Action donne droit à une voix lors des assemblées générales des Actionnaires. Aucun certificat n'est émis au titre des actions nominatives.

Les Actions de Catégorie A sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins 1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie B sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins 250 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie C sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins 1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie D sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins 2 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie I sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels actifs dans la gestion d'investissement et les assurances vie et retraite liés au Gestionnaire ou à ses sociétés affiliées et qui peuvent investir au moins 10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable des Administrateurs. Dans tous les cas, les Actions de Catégorie I sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie K ne sont disponibles pour l'investissement que sur discrétion des Administrateurs et sont destinées aux investisseurs institutionnels qui peuvent investir au moins 100 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Ce montant minimal de souscription peut être abaissé ou supprimé avec l'accord préalable des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie R sont destinées principalement aux investissements effectués par des personnes capables d'investir au moins 1 000 £ (ou l'équivalent en Devise de référence pour la Catégorie d'Actions concernée) dans un Fonds. Ce montant d'investissement minimum pourra être abaissé ou supprimé avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Catégorie R satisfont aux exigences de la Retail Distribution Review (RDR) du Royaume-Uni et sont uniquement destinées à l'achat à la discrétion du Gestionnaire ou des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie Y sont destinées principalement aux investissements effectués par des personnes capables d'investir au moins 1000 £ (ou l'équivalent en Devise de référence pour la Catégorie d'Actions concernée) dans un Fonds. Ce montant d'investissement minimum pourra être abaissé ou supprimé avec l'accord préalable des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie Z sont principalement destinées aux particuliers qui peuvent investir au moins 1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Ce montant minimum d'investissement peut être abaissé ou supprimé avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Catégorie Z ne donnent pas lieu à une Commission de souscription initiale.

Les dépenses courantes varieront d'une Catégorie à l'autre. Les frais et charges imputés ou imputables aux différentes Catégories sont exposés à la rubrique « Charges et frais » ci-dessous. Toutes les Catégories d'Actions ne seront pas disponibles dans toutes les juridictions ni auprès de tous les Intermédiaires. Le choix de Catégories peut être limité au sein d'un Compartiment donné.

La VNI par Action de chaque Catégorie au sein d'un Compartiment donné variera (entre autres) en fonction des frais et charges appliqués. Les divergences de politique de distribution entre Actions de Capitalisation et Actions de Distribution peuvent se traduire par des Valeurs Nettes d'Inventaire par Action distinctes. À plus ou moins long terme cela peut induire des rendements sur investissement différents pour des Actions de Catégories distinctes achetées au même moment au sein d'un même Compartiment.

Souscriptions

Marché à suivre

Formulaire de souscription

Tous les investisseurs doivent remplir complètement (ou veiller à ce que soit rempli complètement à la satisfaction des Administrateurs) le formulaire de souscription établi par les Administrateurs pour les investissements dans la Société (le « Formulaire de souscription ») et fournir toute la documentation pertinente requise liée à l'obligation de « connaître son client » et aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce formulaire reprend les procédures applicables au transfert du produit de souscription. Les Formulaires de souscription (sauf décision contraire de la Société) seront irrévocables. En cas de transmission d'un Formulaire de souscription et de la documentation pertinente par fax, le souscripteur assume l'entière responsabilité de la non réception du fax et de ses conséquences éventuelles. Les souscripteurs devront envoyer les Formulaires de souscription originaux et la documentation pertinente par courrier afin que l'Agent administratif les reçoive dans les trois Jours ouvrables qui suivent la date d'envoi du fax. Les souscriptions pourront également s'effectuer par d'autres moyens autorisés par les Administrateurs en tant que de besoin. Faute de réception du Formulaire de souscription original dans les délais indiqués, les Administrateurs pourront procéder au rachat forcé des Actions concernées à leur entière discrétion. Il convient par ailleurs de noter que les souscripteurs seront dans l'impossibilité de présenter leurs Actions au rachat tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu le Formulaire de souscription original.

Certains des Distributeurs peuvent proposer aux investisseurs un service de nominee (en qualité, chaque fois, de « Nominee ») et les investisseurs doivent se renseigner à cet égard auprès de leur Distributeur habituel. La souscription des Actions de la Société peut être effectuée selon les conditions de la convention de mandat conclue entre les investisseurs et le Nominee concerné. Dans ce cas, les demandes doivent être adressées au Nominee concerné et les modalités de paiement doivent être conformes aux indications du Nominee. Le Nominee présentera une demande pour les Actions et les détiendra selon les modalités de la convention de mandat pertinente. Les investisseurs qui souscrivent à des Actions en passant par un Nominee pourront en exiger la propriété directe en soumettant une demande appropriée par écrit au Nominee, conformément aux termes de l'accord avec le Nominee en question.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société, et notamment celui de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un Nominee (agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur), il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des Actionnaires à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

Souscription d'Actions au sein de Catégories n'ayant encore fait l'objet d'aucune souscription

Si aucune souscription n'a été reçue au titre d'une Catégorie d'un Compartiment qui a déjà été lancé (ci-après une « Catégorie non souscrite »), les Administrateurs peuvent (i) décider de lancer cette Catégorie non souscrite au cours d'une période déterminée (et pouvant être étendue ou réduite) par eux-mêmes ou leurs Mandataires ou (ii) exiger que la Catégorie non souscrite soit lancée le premier Jour de transaction où une souscription d'Actions de ladite Catégorie est reçue par l'Agent administratif. Les Administrateurs ou leurs Mandataires peuvent décider de fixer le prix de souscription initiale des Actions de la Catégorie non souscrite à 10 livres sterling (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) par Action ou à tout autre montant appliqué le Jour de transaction concerné au titre de la souscription d'une Action d'une autre Catégorie du Compartiment concerné.

Si aucune souscription n'a été reçue au titre des catégories d'Actions de Capitalisation ou de Distribution d'une Catégorie qui a déjà été lancée (ci-après une « Catégorie non souscrite »), la Catégorie non souscrite sera lancée le premier Jour de transaction où une souscription d'Actions de ladite Catégorie a été reçue par l'Agent administratif et le prix de souscription initiale des Actions de cette Catégorie non souscrite correspondra au montant applicable le Jour de transaction concerné au titre de la souscription d'une Action de la catégorie déjà souscrite de ladite Catégorie.

Souscriptions ultérieures

Les Formulaires de souscription relatifs aux Actions d'une quelconque Catégorie ou d'un quelconque Compartiment, après le lancement d'une Catégorie non souscrite, devront parvenir à l'Agent administratif avant l'heure limite de transaction pour le Compartiment concerné le Jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs. Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'un prix inconnu, c'est-à-dire par référence à la VNI par Action qui sera calculée au prochain Point d'évaluation suivant l'heure limite de transaction. Les souscriptions reçues passé ce délai seront en principe exécutées le Jour de transaction suivant.

Prix de souscription

Le prix de souscription correspondra au Prix (tel que défini à la rubrique « Évaluation selon la méthode du *Single Swinging Pricing* ») calculé au Point d'évaluation du Jour de transaction applicable à la souscription en question.

Les Prix par Action les plus récents pourront être consultés pendant les heures de bureau, chaque Jour ouvrable, dans les locaux de l'Agent administratif. Ces Prix seront également publiés quotidiennement sur le site internet du Gestionnaire (www.barclaysinvestments.co.uk).

Commission de souscription initiale

Les Statuts autorisent les Administrateurs à prélever, au titre de l'émission d'Actions de chaque Catégorie, une commission préliminaire (la « Commission de souscription initiale ») plafonnée à 6 % du montant souscrit. Les Administrateurs n'ont cependant pas l'intention, à l'heure actuelle, de prélever une Commission de souscription initiale supérieure à un certain pourcentage, tel que stipulé à l'Annexe 3. Cette commission sera due aux Intermédiaires.

Rompus d'Actions

Les produits de souscription d'un montant inférieur au Prix par Action ne seront pas remboursés au souscripteur. Des Rompus d'Actions seront émis si les produits de souscription des Actions sont inférieurs au prix de souscription par Action. Ces Rompus d'Actions ne pourront toutefois pas être inférieurs au millième (0,001) d'Action. Les montants de souscription représentant moins d'un millième d'Action ne seront pas remboursés au souscripteur et seront conservés par la Société pour couvrir une partie de ses frais administratifs.

Produits de souscription

Modalités de règlement

Les produits de souscription, nets de tous frais bancaires, seront virés sur le compte bancaire communiqué au moment de la souscription (sauf lorsque les pratiques bancaires locales ne permettent pas les virements). Tout autre mode de paiement sera soumis à l'approbation préalable des Administrateurs. Aucun intérêt ne sera dû sur les paiements reçus au titre de souscriptions reportées à un Jour de transaction ultérieur.

Devise de règlement

Les produits de souscription sont normalement réglés dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions pertinente du Compartiment concerné. Si un Actionnaire désire néanmoins régler une souscription dans une autre devise librement convertible, l'Agent administratif peut effectuer les opérations de change nécessaires (à son entière appréciation) pour le compte de l'Actionnaire. Ce dernier supportera toutefois les frais et risques inhérents à ces opérations de change. Ces opérations de change peuvent retarder toute négociation concernant les Actions.

Délai de règlement

Les produits de souscription de tous les Compartiments, sauf les Compartiments GlobalBeta, doivent être crédités sur le compte de la Société au plus tard à la clôture (CET) du cinquième Jour ouvrable qui suit le Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs.

Le paiement des souscriptions dans les Compartiments GlobalBeta doit être reçu avant la fermeture (heure d'Europe centrale) dans un délai n'excédant pas quatre Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs.

Montant de souscription/Seuil de détention minimum

Souscriptions initiales

Les montants de souscription initiale minimums (révisables à la baisse par les Administrateurs) spécifiques aux différentes Catégories d'Actions sont les suivants :

Actions de Catégorie A	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie B	250 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie D	2 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie K	100 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Z	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Souscriptions ultérieures

Les montants minimums de souscription ultérieure (révisables à la baisse par les Administrateurs) sont les suivants :

Actions de Catégorie A	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie B	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie D	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie K	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Actions de Catégorie R	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Z	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Seuil de détention minimum

Les Actionnaires qui présentent une partie de leurs Actions au rachat ou qui les cèdent de toute autre manière veilleront à maintenir leur participation dans le Compartiment au-dessus des seuils minimums (révisables à la baisse ou supprimables par les Administrateurs) indiqués ci-dessous :

Actions de Catégorie A	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie B	250 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie D	2 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie K	100 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Z	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Les Administrateurs sont autorisés à racheter les Actions de tout Actionnaire dont la participation est tombée sous les seuils susmentionnés. Ce rachat s'effectuera selon les règles énoncées au chapitre « Rachat forcé » du présent Prospectus.

Les Administrateurs peuvent augmenter le montant minimum des souscriptions initiales et ultérieures ainsi que le seuil de détention minimum applicables à l'ensemble des Catégories d'Actions ou à certaines d'entre elles uniquement. Ces changements ne concerneront toutefois pas les seuils de détention minimums applicables aux Actionnaires existants à la date de leur entrée en vigueur.

Les Statuts confèrent aux Administrateurs le pouvoir d'émettre des Actions et d'accepter ou de rejeter tout ou partie de toute demande de souscription sans avoir à motiver leur décision. Les Administrateurs sont également autorisés à imposer les restrictions qu'ils jugent nécessaires afin d'éviter que des Actions ne

soient détenues directement ou indirectement (bénéficiaires économiques) par des personnes autres que des Actionnaires éligibles.

En cas de rejet d'une demande de souscription, le montant reçu (diminué des éventuels frais de traitement inhérents au remboursement) sera remboursé au souscripteur dans les meilleurs délais par virement bancaire ou toute autre méthode que les Administrateurs pourront indiquer (sans intérêt, frais ni compensation).

Aucune Action dans aucun Compartiment ne sera émise ou attribuée pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

Toutes les Actions seront nominatives. La propriété sera établie par une inscription dans le registre des Actionnaires. Des confirmations écrites de participation seront envoyées aux Actionnaires (par voie électronique, le cas échéant). Les Actionnaires qui n'ont pas choisi de recevoir ces confirmations par voie électronique continueront à les recevoir par courrier. Aucun certificat d'Actions ne sera émis.

Rachats

Marche à suivre

Rachat

Chaque Actionnaire peut présenter ses Actions au rachat chaque Jour de transaction (sauf pendant les périodes de suspension du calcul de la VNI dans les circonstances prévues au Prospectus). Pour ce faire les Actionnaires remettront une demande de rachat à l'Agent administratif. Les Actions pourront être rachetées sur la base d'une demande écrite envoyée à l'Agent administratif ou de toute autre manière laissée à l'appréciation des Administrateurs en tant que de besoin. Toutes les demandes de rachat seront traitées sur la base d'un prix inconnu, c'est-à-dire par référence à la VNI par Action qui sera calculée au prochain Point d'évaluation suivant l'heure limite de transaction. Les Actions seront rachetées au Prix par Action. Lorsque les Actions sont détenues par un intermédiaire, la demande de rachat doit lui être adressée.

Formulaire de rachat

Les Actionnaires souhaitant vendre leurs Actions enverront des instructions écrites en ce sens d'une manière jugée acceptable par les Administrateurs, le cas échéant au moyen du formulaire de rachat prévu à cet effet (le « Formulaire de rachat »). L'Agent administratif tient des formulaires de rachat à la disposition des Actionnaires.

Les Formulaires de rachat relatifs à un Compartiment doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'heure limite de transaction pour le Compartiment concerné le Jour de transaction concerné. Passé ce délai ils seront normalement traités comme des demandes de rachat reçues le Jour de transaction suivant. Les Actions seront rachetées au Prix par Action calculé au prochain Point d'évaluation suivant l'heure limite de transaction.

Les demandes de rachat ne seront acceptées que si le produit de la souscription initiale a été crédité sur le compte de la Société et pour autant que les documents requis correctement complétés aient été reçus.

Les formulaires de rachat (sauf décision contraire des Administrateurs) sont irrévocables et peuvent être faxés aux risques et périls de l'Actionnaire concerné.

Les Prix par Action les plus récents pourront être consultés pendant les heures de bureau, chaque Jour ouvrable, dans les locaux de l'Agent administratif. Ces Prix seront également publiés quotidiennement sur le site internet du Gestionnaire (www.barclaysinvestments.co.uk).

Modalités de règlement

Les produits de rachat seront virés au crédit du compte bancaire indiqué sur le Formulaire de souscription ou communiqué ultérieurement par écrit à l'Agent administratif, aux frais, risques et périls de l'Actionnaire. Tout autre mode de paiement sera soumis à l'approbation préalable des Administrateurs.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions pertinente du Compartiment concerné. Si un Actionnaire désire néanmoins recevoir le produit de rachat dans une autre devise librement convertible, l'Agent administratif peut effectuer les opérations de change nécessaires (à son entière appréciation) pour le compte de l'Actionnaire. Ce dernier supportera toutefois les frais et risques inhérents à ces opérations de change.

Délai de règlement

Les produits de rachat de tous les Compartiments, sauf les Compartiments GlobalBeta, seront normalement transférés dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs (maximum dix Jours ouvrables) pour autant que l'Agent administratif soit en possession de tous les documents requis.

Les produits de rachat des Compartiments GlobalBeta seront normalement transférés dans un délai n'excédant pas quatre Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs (maximum dix Jours ouvrables) pour autant que l'Agent administratif soit en possession de tous les documents requis.

Montant minimum de rachat

À moins que les Administrateurs n'en décident autrement, les montants minimaux de rachat sont fixés comme suit

Actions de Catégorie A	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie B	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie D	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie K	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Z	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Le solde des Actions restantes (sous réserve de l'assentiment des Administrateurs) ne pourra être inférieur aux montants qui suivent :

Actions de Catégorie A	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie B	250 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie D	2 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie K	100 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Z	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Les Administrateurs sont autorisés à racheter les Actions de tout Actionnaire dont la participation est tombée sous les seuils susmentionnés. Ce rachat s'effectuera selon les règles énoncées ci-après.

Rachat forcé

La Société peut procéder au rachat forcé de toute Action au prix de rachat ou exiger sa cession en faveur d'un Actionnaire éligible lorsqu'elle estime que cette Action est détenue par (i) une personne autre qu'un Actionnaire éligible ; ou (ii) une personne qu'elle soupçonne raisonnablement d'être interdite de détention d'Actions.

La Société se réserve également le droit de demander le rachat forcé de toutes les Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie si la participation cet Actionnaire au sein de cette Catégorie est inférieure au Seuil de détention minimum fixé pour ladite Catégorie. Lorsque la participation d'un Actionnaire au sein d'une Catégorie d'Actions est inférieure au Seuil de détention minimum et que la Société décide d'exercer son droit de rachat forcé, cette dernière en informera l'Actionnaire par écrit et pourra éventuellement lui permettre (cette faculté étant laissée à l'appréciation des Administrateurs), pendant un certain laps de temps, de compléter sa participation afin d'atteindre le Seuil de détention minimum ou de convertir ses Actions en Actions d'une autre Catégorie assortie d'un Seuil de détention minimum moins élevé.

Conversion

Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leur participation dans une Catégorie au sein d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie au sein d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société. Les Administrateurs fixeront les droits de conversion applicables à tout nouveau Compartiment (ou à ses

différentes Catégories d'Actions) lors de sa (leur) création. L'Agent administratif convertira au taux de change en vigueur le montant à convertir d'une Catégorie d'Actions dans une autre Catégorie d'Actions libellée dans une devise différente.

Les demandes de conversion d'Actions, formulées par écrit et dûment reçues par la Société (soit directement soit par l'intermédiaire des Distributeurs) avant l'heure limite de transaction pour le Compartiment concerné un Jour de transaction seront exécutées au Prix par Action calculé au Point d'évaluation suivant. Les demandes de conversion reçues passé ce délai seront normalement reportées au Jour de transaction suivant. Lorsque les Actions sont détenues par l'intermédiaire d'un nommée, la demande de conversion doit lui être adressée.

Les demandes de conversion peuvent être envoyées à la Société par courrier ou par fax (auquel cas l'original devra suivre par courrier).

Les demandes de conversion sont irrévocables sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de l'une ou l'autre des Catégories d'Actions concernées.

À moins que les Administrateurs n'en décident autrement, les nouvelles participations issues des demandes de conversion devront respecter le Montant de souscription minimum applicable à la nouvelle Catégorie.

En cas de conversion entre Catégories de deux Compartiments distincts, la conversion ne pourra avoir lieu que si le Jour de transaction concerné est un Jour de transaction pour les deux Compartiments. Si ce n'est pas le cas, la conversion sera reportée au premier Jour de transaction commun aux deux Compartiments impliqués. Les conversions s'opèrent par rachat des Actions d'une Catégorie (la « Catégorie initiale ») et souscription simultanée (au Prix par Action) des Actions de l'autre Catégorie (la « nouvelle Catégorie »). En conséquence, les conditions générales et les procédures relatives aux rachats/souscriptions d'Actions s'appliqueront. Aucune commission de souscription ni de rachat ne sera par contre prélevée.

Le produit de rachat sera converti dans la devise de libellé de la nouvelle Catégorie au taux de change obtenu par l'Agent administratif. Les frais de change seront déduits du montant investi en Actions de la nouvelle Catégorie.

Le nombre d'Actions de la nouvelle Catégorie à allouer est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

- A = le nombre d'Actions à allouer dans la nouvelle Catégorie
- B = le nombre d'Actions à racheter dans la Catégorie initiale
- C = le Prix par Action de la Catégorie initiale au Jour de transaction concerné
- D = le taux de change appliqué (lorsque les Actions de la nouvelle Catégorie sont libellées dans la même devise que les Actions de la Catégorie initiale, D = 1)
- E = le Prix par Action de la nouvelle Catégorie au Jour de transaction concerné majoré d'une commission de conversion d'un pourcentage maximum stipulé à l'Annexe 3 lorsque la nouvelle Catégorie dépend d'un Compartiment différent. Cette commission sera acquise aux Intermédiaires.

La valeur de E peut en outre être augmentée pour tenir compte de l'écart entre la commission de souscription initiale prélevée sur les Actions de la nouvelle Catégorie et celle prélevée sur les Actions de la Catégorie initiale. Cette commission supplémentaire sera acquise aux Intermédiaires.

Des rompus d'Actions pourront être émis au sein de la nouvelle Catégorie jusqu'au millième (0,001) d'Action. Les montants représentant moins d'un millième d'Action ne seront pas remboursés à l'investisseur mais conservés par la Société pour couvrir une partie de ses frais administratifs.

Le solde des Actions détenues par un Actionnaire au sein de la Catégorie initiale après que la conversion a été effectuée ne peut pas être inférieur au Seuil de détention minimum applicable à cette Catégorie. Si tel est le cas, et sauf décision contraire des Administrateurs, les Actionnaires seront réputés avoir demandé la conversion de l'intégralité de leur participation au sein de cette Catégorie d'Actions.

Souscriptions/rachats en nature

Souscriptions en nature

La Société peut émettre des Actions au titre d'une quelconque Catégorie au sein d'un Compartiment en contrepartie d'un apport d'Investissements pour autant que :

- (a) si le demandeur n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise tant qu'il n'a pas rempli et remis à l'Agent administratif un formulaire de souscription en bonne et due forme, tel que prévu par le présent Prospectus, accompagné de tous les documents requis par les Administrateurs et l'Agent administratif dans le cadre de cette souscription ;
- (b) les Investissement apportés au Compartiment soient réputés éligibles pour ce Compartiment, c'est-à-dire compatibles avec ses objectif, politique et limites d'investissement ;
- (c) aucune Action ne soit émise tant que les Investissement n'ont pas été confiés au Dépositaire ou à ses correspondants, à son entière satisfaction. Le Dépositaire devra également avoir obtenu satisfaction quant au fait que cet apport n'est pas susceptible de porter préjudice aux Actionnaires existants du Compartiment ;
- (d) les Administrateurs aient obtenu l'assurance que les modalités de l'apport ne sont pas de nature à porter préjudice aux Actionnaires existants et que (en tenant compte de toute provisions au titre de dépenses, frais de change et charges préliminaires équivalents à ceux qu'aurait entraînés un règlement des Actions en espèces) le nombre d'Actions émises ne soit pas supérieur au nombre d'Actions qui auraient été émises dans le cas d'un paiement en espèces d'un montant égal à la valeur des Investissement apportés calculé selon la méthode employée pour valoriser les avoirs de la Société. Le montant ainsi obtenu peut être majoré d'une provision pour frais et charges jugée raisonnable par les Administrateurs et dont le Compartiment aurait dû s'acquitter s'il avait acheté les Investissement en espèces, ou diminué d'une somme réputée correspondre, de l'avis des Administrateurs, aux frais et charges que le Compartiment aurait encourus s'il avait acquis ces Investissement en direct ; et
- (e) les conditions prévues par la loi luxembourgeoise, notamment celles concernant l'obligation de remettre un rapport d'évaluation émanant des Commissaires aux comptes, soient intégralement respectées.

Rachat en nature

Dans des circonstances exceptionnelles les Administrateurs peuvent demander à un Actionnaire d'accepter un remboursement en nature, c'est-à-dire de recevoir le produit de rachat sous la forme d'Investissements d'une valeur équivalente au paiement en espèces dudit produit. L'Actionnaire concerné doit expressément accepter le rachat en nature pour que celui-ci ait lieu. Il peut préférer recevoir un versement en espèces. Lorsqu'un Actionnaire accepte un rachat en nature, il reçoit, dans la mesure du possible, des titres qui constituent un échantillon représentatif des participations du Compartiment au prorata des Actions présentées au rachat. Les Administrateurs veilleront dans ce cas à ce que les Actionnaires restants ne soient pas lésés par ce rachat en nature. La valeur du rachat en nature sera certifiée dans un rapport établi par les Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise en la matière. Aucun rapport du Commissaire aux comptes ne sera toutefois nécessaire lorsque les titres cédés dans le cadre du rachat en nature reflètent exactement la part des Investissements à laquelle l'Actionnaire a droit. L'Actionnaire sortant devra normalement supporter les frais occasionnés par le rachat en nature (principalement constitués des frais relatifs à la préparation éventuelle du rapport des Commissaires aux comptes) à moins que les Administrateurs n'estiment que ce rachat en nature sert ou préserve les intérêts de la Société.

Transfert d'Actions

Dans les limites prévues aux rubriques « Les Actions », « Souscriptions » et « Rachat forcé » et à l'exception des circonstances détaillées ci-après, les Actions sont librement cessibles et peuvent être transférées par écrit à la satisfaction des Administrateurs. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires devront remplir un bulletin de souscription et fournir à la Société ou à ses mandataires les informations (relatives notamment à leur identité) qu'ils pourront raisonnablement exiger. Les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement d'un transfert d'Actions :

- (a) lorsqu'il s'avère que ce transfert a ou risque d'avoir pour effet d'octroyer la propriété légale ou le bénéfice économique d'une Action à une personne qui n'est pas un Actionnaire éligible ; ou
- (b) lorsque la participation du cessionnaire est inférieure au Seuil de détention minimum, peu importe qu'il s'agisse d'un Actionnaire existant ou en voie d'enregistrement.

Les Administrateurs pourront en outre refuser l'enregistrement de tout transfert d'Actions en faveur de personnes autres que les personnes ayant indiqué sur leur Formulaire de souscription (A) ne pas être Ressortissants américains et ne pas acquérir d'Actions pour le compte de ou au profit d'un Ressortissant américain ; (B) s'engager à informer rapidement la Société s'ils viennent à obtenir le statut de Ressortissants américains, alors qu'ils sont toujours en possession d'Actions de la Société, ou à détenir les Actions pour le compte de ou au profit d'un Ressortissant américain ; (C) s'engager à ne pas (tenter de) vendre, nantir ou céder tout ou partie de leurs Actions à des personnes autres que des personnes ayant effectué les déclarations prévues au présent paragraphe ; et (D) s'engager à indemniser la Société au titre de toute perte et de tous dommages, charges et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susvisés. Un transfert d'Actions en faveur d'un Ressortissant américain ou pour son compte ne liera pas la Société.

Afin de lever toute ambiguïté, nonobstant toute disposition contraire au sein du présent Prospectus mais sans préjudice des droits des Administrateurs relatifs au rachat forcé d'Actions le cas échéant, aucun élément au sein du présent Prospectus ne pourra être interprété comme une violation des réglementations de la Bourse de Luxembourg applicables au caractère transférable des Actions.

Suspensions temporaires

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la VNI d'un quelconque Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de toute Catégorie au sein d'un quelconque Compartiment :

- (a) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel l'un des principaux marchés sur lesquels une partie significative des Investissements du Compartiment concerné sont cotés, échangés ou négociés est fermé (pour une raison autre que les fermetures habituelles de fin de semaine ou les jours fériés ordinaires) ou pendant laquelle les opérations y afférentes ainsi que la négociation de contrats à terme sont restreintes ou suspendues ;
- (b) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel, à la suite de développements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance en dehors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des Investissements du Compartiment concerné ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être raisonnablement envisagées sans porter gravement atteinte aux intérêts des Actionnaires de la Société dans son ensemble ou du Compartiment concerné ou lorsque les Administrateurs estiment que la VNI ne peut être calculée équitablement ou que cette cession serait matériellement préjudiciable pour les Actionnaires de la Société dans son ensemble ou du Compartiment concerné ;
- (c) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel les moyens de communication ou de calcul normalement employés pour déterminer la valeur de tout Investissement de la Société sont défectueux ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un quelconque Investissement ou d'autres actifs du Compartiment concerné ne peut pas être raisonnablement ou équitablement établie ;
- (d) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires pour faire face au règlement des rachats d'Actions, ou lorsque, de l'avis des Administrateurs, ces paiements ne peuvent pas être effectués à des prix ou à des taux de change normaux ou au cours de laquelle/duquel le transfert des fonds ou avoirs nécessaires à l'exécution des souscriptions, rachats ou autres opérations est ou risque d'être rendu difficile ;
- (e) suite à la publication d'une convocation à une Assemblée Générale des Actionnaires portant sur la mise en liquidation de la Société ;
- (f) tandis que la valeur des placements détenus au travers d'une filiale de la Société ne peut être déterminée avec précision ;
- (g) en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires appelée à statuer sur une proposition de liquidation de la Société ou d'un Fonds, ou de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs Fonds, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour la protection des Actionnaires, de l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires appelée à statuer sur la fusion de la Société ou d'un Fonds, ou de la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs Fonds ; ou
- (h) lorsque l'OPCVM principal d'un Fonds, ou d'un ou plusieurs Fonds cibles (comme défini en section 3 de l'Annexe 1) dans lequel un Fonds a investi une part substantielle suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit sur sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises par la Société afin de mettre un terme à toute période de suspension dès que possible.

Si des demandes de rachat et de conversion portant sur des Actions d'un même Compartiment reçues un même Jour de transaction dépassent 10 % du total des Actions de ce Compartiment, la Société peut limiter le nombre d'Actions rachetées ou converties à 10 % du nombre total d'Actions en circulation au sein de ce Compartiment. Les rachats et conversions n'ayant pas pu être exécutés à cette date seront reportés au Jour de transaction suivant et traités prioritairement par rapport aux demandes de rachat ou de conversion reçues le Jour de transaction suivant (voire au-delà, le cas échéant). Si tel est le cas, la Société en informera sans délai les Actionnaires concernés.

Elle devra également en aviser immédiatement (et au plus tard le Jour ouvrable qui suit le début de la période de suspension) la CSSF, la Bourse de Luxembourg et, le cas échéant, toute autre autorité de tutelle des pays où les Actions sont commercialisées. Toute suspension sera en outre publiée par la Société et portée à la connaissance des Actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs Actions dès que possible après la réception de ladite demande.

Late trading et market timing

Par *Late Trading* il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription/rachat après l'heure limite un Jour de transaction et l'exécution de cet ordre au Prix applicable ce même Jour.

Le *Market Timing* désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète des Actions systématiquement et dans un laps de temps très court en vue d'exploiter les différents fuseaux horaires et/ou les imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la VNI d'un Compartiment donné.

La Société se conformera aux dispositions de la Circulaire CSSF 04/146 du 17 juin 2004 relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

À ce titre aucun ordre de souscription/rachat reçu par la Société ne pourra être accepté passé l'heure limite à l'exception des ordres de souscription/rachat reçus par les Intermédiaires qui s'engagent à appliquer l'heure limite à tous les ordres reçus et à les transmettre à Luxembourg dans un délai raisonnable. Il est en outre rappelé à toutes fins utiles que les ordres de souscription/rachat seront traités sur la base d'un prix inconnu (tel que plus amplement décrit ci-dessus).

Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires contre les pratiques de *Market Timing*, la Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions émanant d'un investisseur impliqué dans ou soupçonné de telles pratiques. La Société pourra prendre les mesures qu'elle juge appropriées et nécessaires.

CHARGES ET FRAIS

Frais de constitution

Tous les frais et charges supportés lors de la constitution de la Société (y compris les frais de cotation) ainsi que les commissions des conseillers de la Société ont été pris en charge par cette dernière et seront amortis au cours de ses cinq premiers exercices financiers ou sur toute autre période fixée par les Administrateurs. Les nouveaux Compartiments supporteront leurs propres frais d'établissement ainsi que les coûts relatifs à la cotation de leurs Actions à la Bourse de Luxembourg. Les Administrateurs fixeront le délai d'amortissement applicable.

En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie dont les frais d'établissement ne sont pas encore complètement amortis, les frais restant à amortir seront pris en charge par le Compartiment ou la Catégorie concerné(e). En cas de fusion d'un Compartiment ou d'une Catégorie, les frais restant à amortir seront pris en charge soit par le Compartiment ou la Catégorie absorbé(e), soit par le Compartiment ou la Catégorie absorbant(e).

La Société s'acquittera également de la TVA payable, le cas échéant, sur les commissions versées par cette dernière.

Les frais actuellement prélevés par les prestataires de services de la Société sont repris dans le tableau ci-dessous.

Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en droit de percevoir une commission correspondant à un pourcentage annuel de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment concerné. Cette commission ainsi que les dépenses justifiées du Gestionnaire sont détaillées ci-après. La commission de gestion d'investissement actuelle pour chaque Catégorie du Compartiment concerné est spécifiée à l'Annexe 3.

Les commissions de gestion incluent tous les frais de distribution éventuels. Elles pourront être prélevées par le Gestionnaire ou par une ou plusieurs filiales de Barclays Bank PLC. Le Gestionnaire sera chargé de redistribuer, sur la commission qu'il perçoit, les commissions (autres que la commission préliminaire) dues à tout intermédiaire commercial désigné par le Distributeur et à tout autre sous-gestionnaire nommé par le Gestionnaire en tant que de besoin.

Cette commission sera provisionnée quotidiennement sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée et versée trimestriellement à terme échu ou selon une fréquence moindre fixée en accord avec la Société.

Commission du Gestionnaire du risque de change

Le Gestionnaire du risque de change est en droit de percevoir une commission qui ne saurait excéder 0,1 % de la valeur nette mensuelle en devise de tous les contrats de change à terme conclus eu égard aux Catégories d'Actions couvertes durant chaque trimestre civil. Toutes les commissions, y compris la commission du Gestionnaire du risque de change susceptible d'être due par les Catégories d'Actions couvertes et les bénéfices ou pertes susceptibles d'être supportés par les Catégories d'Actions couvertes du fait des opérations de couverture réalisées seront imputés à la ou aux Catégories d'Actions concernées.

Commission de l'Agent administratif, du Dépositaire et de l'Agent payeur

L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent payeur sont en droit de percevoir une commission annuelle totale correspondant à maximum 0,25 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. Cette commission est facturée et payable mensuellement à terme échu. L'Agent administratif peut obtenir le remboursement de certains de ses débours et frais encourus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

d'agent de transfert et de teneur de registre et de la préparation des états financiers aux taux habituellement pratiqués sur le marché. Le Dépositaire sera également en droit de demander à la Société le remboursement de ses frais de correspondant, frais de transaction et débours aux taux habituellement pratiqués sur le marché. Les commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire seront provisionnées quotidiennement sur la base de la VNI de chaque Compartiment. Elles seront prélevées mensuellement à terme échu sur les avoirs de chaque Compartiment.

Commission de souscription initiale

Les Statuts autorisent les Administrateurs à prélever, au titre de l'émission d'Actions de chaque Classe, une commission préliminaire (la « Commission de souscription initiale ») plafonnée à 6 % du montant souscrit. Les Administrateurs n'ont cependant pas l'intention, à l'heure actuelle, de prélever une Commission de souscription initiale supérieure à un certain pourcentage stipulé à l'Annexe 3. Cette commission sera due aux Intermédiaires.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est applicable.

Commission de conversion

La Valeur Nette d'Inventaire par Action servant de base au Prix de conversion peut être majorée d'une commission de conversion plafonnée à un certain pourcentage stipulé à l'Annexe 3 lorsque la nouvelle Classe dépend d'un Compartiment différent de celui de la Classe initiale (voir « Conversion » ci-dessus). Cette commission sera acquise aux Intermédiaires.

Rémunération et frais des Administrateurs et des Mandataires

Les Administrateurs seront rémunérés pour leurs services à un taux fixé en tant que de besoin par les Actionnaires réunis en assemblée générale. Tous les Administrateurs peuvent en outre demander le remboursement des frais de déplacement, d'hôtel et autres qu'ils ont effectivement encourus en vue de participer à des réunions du Conseil d'Administration ou traiter des affaires de la Société.

Les Mandataires ont droit à une rémunération pour leurs services à un taux fixé en tant que de besoin par les Administrateurs. Ils peuvent en outre demander à la Société le remboursement des frais liés à leur fonction. Ces derniers ne doivent pas en temps normal dépasser 0,07 % de l'actif net de la Société.

Dépenses opérationnelles

La Société prélèvera sur les avoirs de chaque Compartiment :

- (a) les frais de diffusion de la VNI (y compris les frais de publication) et de la VNI par Action ;
- (b) les droits de timbre ;
- (c) les frais inhérents aux tâches de secrétariat général, y compris les frais relatifs à la consignation des procès-verbaux et aux autres documents que la Société est tenue de maintenir à jour ;
- (d) les frais de secrétariat général ;
- (e) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (f) les frais de courtage et autres frais liés à l'acquisition et à la disposition d'Investissements ;
- (g) les commissions et frais des conseillers fiscaux, légaux et autres de la Société ;
- (h) les frais de cotation des Actions en bourse ;

- (i) les commissions et frais relatifs à la distribution des Actions et les coûts d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement de la Société dans des juridictions hors Luxembourg ;
- (j) les coûts de préparation, d'impression et de distribution des Prospectus, Documents d'information clé pour l'investisseur, rapports, états financiers et memoranda ;
- (k) les coûts de traduction, le cas échéant ;
- (l) les frais occasionnés par la mise à jour régulière du présent Prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur, par un amendement légal ou par l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les frais de mise en conformité par rapport aux règlements applicables, qu'ils aient ou non force de loi) ;
- (m) au titre de chaque exercice financier de la Société pour lequel des frais sont déterminés, la quote-part (le cas échéant) des frais d'établissement et de restructuration amortis au cours de l'exercice concerné ;
- (n) les frais relatifs à la tenue des assemblées générales ordinaires de la Société ;
- (o) les frais liés à la tenue de toute autre assemblée générale des Actionnaires convoquée dans un but quelconque ;
- (p) les frais de préparation et de révision des Statuts ;
- (q) les engagements liés aux fusions et restructurations, y compris les passifs découlant du transfert d'actifs en faveur des Compartiments en contrepartie de l'émission d'Actions ;
- (r) les intérêts sur emprunts et les frais encourus lors de la conclusion, renégociation ou clôture d'emprunts ;
- (s) les frais des Commissaires aux comptes de la Société ainsi que leurs débours ;
- (t) les primes d'assurance des Administrateurs et des Mandataires ;
- (u) les frais engendrés par les fusions et restructurations ;
- (v) les commissions et frais relatifs à la gestion et l'administration de la Société ainsi que ceux attachés aux Investissements de la Société ; et
- (w) la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes prélevées, le cas échéant, sur les commissions et frais susmentionnés.

Ces frais seront répartis entre les Compartiments et Catégories d'Actions d'une manière jugée juste et équitable par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire).

Tous les frais, commissions, charges et taxes seront supportés par le Compartiment (ou la Catégorie d'Actions, le cas échéant) au titre duquel (de laquelle) ils ont été encourus. Toutefois, lorsqu'une dépense ne peut, de l'avis des Administrateurs, être imputée à un seul Compartiment (ou une seule Catégorie d'Actions), elle sera normalement répartie entre les Catégories d'Actions de tous les Compartiments au prorata de leur VNI. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie d'Actions sont d'abord imputées sur les revenus destinés à être distribués aux porteurs de ces Actions ou sur le capital du Compartiment, le cas échéant. Les frais et les dépenses de nature récurrente ou régulière, tels que les frais de révision, pourront être appréciés par les Administrateurs sur la base d'une estimation annuelle ou autre déterminée à l'avance et provisionnée en parts égales au cours de la période considérée.

Imputation des frais et dépenses sur le capital ou les revenus

Étant entendu que les Actionnaires de certains Compartiments souhaitent retirer de leurs investissements un revenu conséquent et durable et si l'on anticipe que ces Compartiments généreront une croissance du capital raisonnable sur le long terme, ces derniers prélèveront la totalité de ses frais et dépenses sur leur capital :

Étant entendu que les Actionnaires de certains Compartiments misent sur la croissance et puisqu'on anticipe que ceux-ci généreront un revenu raisonnable sur le long terme, ils prélèveront la totalité de leurs charges et frais sur leurs revenus dans un premier temps et s'ils s'avèrent insuffisants sur leur capital ensuite.

L'Annexe 3 présente les détails sur la question de savoir si un Fonds spécifique reportera tous ses honoraires et frais sur le capital ou sur le revenu.

Les Actionnaires voudront bien noter que lorsque les frais et dépenses sont imputés sur le capital d'un Compartiment, cette situation a pour effet de réduire la valeur en capital de leur participation dans le Compartiment considéré.

AFFECTATION DES ACTIFS ET DES ENGAGEMENTS

Les livres et comptes de chaque Compartiment seront tenus séparément dans la Devise de base du Compartiment concerné.

Les avoirs de chaque Compartiment demeureront sa propriété exclusive. Ils seront ségrégués des avoirs des autres Compartiments dans les livres du Dépositaire et ne pourront servir, directement ou indirectement, à couvrir les engagements ou à satisfaire les créanciers d'autres Compartiments.

Les produits résultant de l'émission d'Actions au sein d'une quelconque Classe seront attribués au Compartiment auquel cette Catégorie d'Actions est rattachée, et les avoirs, engagements, revenus et frais attribuables au dit Compartiment lui seront imputés conformément aux dispositions des Statuts.

Si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, lors de chaque réévaluation de cet actif, l'augmentation ou la diminution de valeur correspondante sera affectée au Compartiment concerné.

Lorsqu'un actif ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un Compartiment spécifique, les Administrateurs pourront, sous réserve de l'accord des Commissaires aux comptes, décider de la base sur laquelle cet actif ou cet engagement sera réparti entre les Compartiments. Les Administrateurs sont autorisés à modifier cette base en tant que de besoin sous réserve de l'accord des Commissaires aux comptes, étant entendu que leur aval ne sera pas nécessaire lorsque l'actif ou l'engagement concerné est réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire.

FISCALITÉ

Généralités

Les informations suivantes sont basées sur les lois, réglementations, décisions et la coutume actuellement en vigueur au Luxembourg et sont soumises à une modification de ces dernières, potentiellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description complète de toutes les lois et considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investir, de posséder, de détenir, ou de céder des actions et ne constitue aucunement un conseil fiscal à tout investisseur ou investisseur potentiel. Les Investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions et des dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont assujettis aux impôts. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de tout état, toute localité ou toute juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

Régime fiscal luxembourgeois

La Société

La Société n'est pas assujettie à l'imposition au Luxembourg sur ses revenus, profits ou gains.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe ne sera à payer au Luxembourg sur l'émission d'Actions de la Société.

Toutefois, la Société est assujettie à une taxe d'abonnement prélevée au taux de 0,05 % par an sur la base de sa Valeur Nette d'Inventaire à la fin du trimestre concerné, calculée et payée trimestriellement. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an est applicable aux compartiments individuels d'OPC à plusieurs compartiments au sens la Loi de 2010, ainsi que pour les catégories de titres individuelles émises au sein d'un OPC ou dans un compartiment d'un OPC à plusieurs compartiments, à condition que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

L'exonération de la taxe d'abonnement s'applique aux (i) investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même assujetti à la taxe d'abonnement, (ii) OPC, dont les compartiments ou catégories dédiées sont réservées aux fonds de pension, (iii) OPC de marché monétaire et (iv) OPCVM et OPC assujettis à la Partie II de la Loi 2010 qualifiant comme fonds négociés en Bourse.

La Société est enregistrée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Grand-Duché de Luxembourg et doit déclarer la TVA conformément aux lois en vigueur.

Retenue à la source

Les revenus tirés des dividendes et intérêts reçus par la Société peuvent être assujettis à une retenue à la source non récupérable dans leur pays d'origine. La Société peut également être assujettie à un impôt sur l'appréciation réalisée ou non du capital de ses actifs dans leur pays d'origine.

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas assujetties à la retenue à la source au Luxembourg.

La Société n'est pas assujettie à un impôt sur la fortune.

Actionnaires

Personnes physiques résidant au Luxembourg

Les plus-values de capital réalisées sur la vente d'Actions réalisée par des investisseurs personnes physiques résidant au Luxembourg qui détiennent les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs commerciaux) ne sont en général pas assujetties à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sauf si :

- (i) les Actions sont vendues avant ou dans les 6 mois de leur souscription ou achat ; ou
- (ii) les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur, seul ou avec son/sa conjoint(e) et son/ses enfant(s) mineur(s), a détenu directement ou indirectement à tout moment des cinq années précédant la date de cession plus de 10 % du capital ou des actifs de la société.

Les distributions effectuées par la Société seront assujetties à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des particuliers est prélevé en fonction d'un barème progressif de l'impôt sur le revenu et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, résultant en un taux d'imposition marginal maximum de 43,6 %. Un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 % sera demandé aux personnes physiques résidant au Luxembourg assujetties au régime de sécurité sociale de l'État luxembourgeois sur leurs revenus professionnels et de capital.

Personnes morales résidant au Luxembourg

Les investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg seront assujettis à un impôt sur les sociétés au taux de 29,22 % (en 2015, pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg) sur la distribution reçue de la Société et les plus-values reçues lors de la cession des Actions.

Les investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime d'imposition spécial, comme, par exemple, (i) un organisme de placement collectif assujetti à la Loi de 2010, (ii) des fonds d'investissement spécialisés assujettis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) des sociétés de gestion de patrimoine familial assujetties à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, mais sont assujettis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus générés des Actions et les plus-values sur ces dernières ne sont donc pas assujettis aux impôts luxembourgeois sur le revenu.

Les Actions feront partie du patrimoine imposable net des investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg, sauf si le détenteur des Actions est (i) un organisme de placement collectif assujetti à la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familiale assujettie à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est assujetti à l'impôt sur une base annuelle au taux de 0,5 %.

Investisseurs ne résidant pas au Luxembourg

Les personnes physiques ou morales ne résidant pas au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas assujetties à l'imposition luxembourgeoise sur les plus-values de capital réalisées lors de la cession des Actions ou des distributions reçues de la Société. Les Actions ne seront pas assujetties à un impôt sur la fortune.

Régime fiscal britannique

La Société

Les Administrateurs ont l'intention de gérer la Société de manière à lui éviter le statut de résident fiscal au Royaume-Uni. Par conséquent, et sous réserve que la Société n'exerce pas d'activités au Royaume-Uni depuis une base fixe ou une agence locale qui constitue un établissement permanent d'un point de vue fiscal, et que la Société n'effectue aucune transaction au Royaume-Uni, elle ne sera soumise à aucun impôt sur les sociétés ou sur les revenus au Royaume-Uni au titre de ses plus-values. Les Administrateurs et le Gestionnaire entendent chacun respectivement gérer les affaires de la Société et assurer la gestion des investissements de manière à respecter ces critères dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs. Toutefois, rien ne permet de garantir qu'il en sera toujours ainsi.

Certains intérêts et autres montants perçus par la Société dont l'origine est britannique peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôts à la source ou d'autres impôts au Royaume-Uni.

Les Actionnaires

En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires ayant le statut de résident fiscal britannique seront redevables de l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés au titre des distributions de dividendes ou d'autres dividendes ou distributions représentant du revenu réalisées par la Société, qu'elles soient ou non réinvesties, avec leurs parts des revenus retenus par un fonds à reporting (voir ci-dessous). La nature des frais à imposer et tout droit à un crédit d'impôt par rapport à ces dividendes ou à ces distributions dépendra d'un nombre de facteurs qui peuvent comprendre la composition des actifs concernés de la Société et la mesure de l'intérêt d'un Actionnaire dans la Société.

Les personnes résidant au Royaume-Uni à des fins d'imposition doivent noter que dans le cas où une distribution réelle ou supposée est payée au titre d'Actions détenues dans un Fonds dont, à un quelconque moment de la période comptable pertinente du Compartiment, plus de 60 % des actifs sont détenus dans des instruments porteurs d'intérêts ou des instruments équivalents (à l'exclusion d'un investissement en attente de financement) (un « Fonds d'obligations »), la distribution sera imposable comme intérêt, plutôt que comme dividende.

Les Règlements (Taxes) sur les Fonds offshore 2009 (S.I. 2009/3001) (les « Règlements sur les Fonds offshore ») définissent le régime relatif à l'imposition des investissements dans des fonds offshore (comme défini dans le *United Kingdom Taxation (International and Other Provisions) Act 2010* (« *TIOPA 2010* »)). Le terme « fonds offshore » s'applique au niveau de la Catégorie d'Actions et par référence si le fonds opte pour un régime de reporting (« fonds à reporting ») ou non (« fonds sans reporting »). Si un investisseur résidant au Royaume-Uni à des fins d'imposition vend un intérêt dans un fonds offshore qui n'avait pas le statut de fonds à reporting (et, le cas échéant, le statut de « fonds de distribution » en vertu des précédentes réglementations fiscales du R.-U. en matière de fonds offshore) au cours de la période durant laquelle l'investisseur a détenu cet intérêt, tout gain étant accumulée pour l'investisseur lors de la vente, du rachat ou de la cession de cet intérêt (y compris une cession suite à un décès) sera imposée au moment de la vente du rachat ou autre cessions comme un revenu (« plus-values revenus offshore ») et non comme une plus-value de capital. Les investisseurs du fonds à reporting sont sujets à l'impôt sur la part de revenu du fonds à reporting attribuable à leur participation dans le fonds, qu'elle soit ou non distribuée, et tout gain lié à la cession de leur participation est imposé comme une plus-value (avec un crédit donné pour les montants déjà reconnus comme des revenus à rapporter et précédemment non distribués). Les investisseurs des fonds sans reporting ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu retenu par le fonds sans reporting, le revenu ne sera imposé que lorsque et s'il est distribué à l'investisseur concerné (ou s'il est pris en compte dans le calcul de tout gain de revenu offshore lors du rachat).

Les informations périodiques devant être communiquées aux investisseurs en vertu de la Réglementation des fonds offshore concernant les Catégories d'Actions ayant le statut de « fonds à reporting » seront mises en ligne en temps et en heure pour permettre aux investisseurs d'y accéder à la page Web suivante : www.barclaysinvestments.co.uk.

Les Actions constitueront des intérêts dans un fonds offshore. Chaque Catégorie d'Actions de distribution (sauf les Actions de distribution de catégorie K et les Actions de distribution de catégorie Z) en circulation au 31 août 2010 a été homologuée par HM Revenue & Customs comme « fonds de distribution » pour chaque période pertinente de comptabilité de la Société au 31 août 2010. La Société a obtenu le statut de « fonds à reporting » à compter du 1^{er} septembre 2010 pour les Catégories d'Actions en circulation au 31 août 2010 et qui avaient été homologuées comme « fonds de distribution » pour les périodes visées jusqu'au 31 août 2010. Les Administrateurs peuvent solliciter auprès de HM Revenue & Customs le statut de « fonds à reporting » pour une ou plusieurs autres Catégories d'Actions de distribution et/ou Catégories d'Actions de capitalisation, s'ils jugent opportun de le faire, même si les Administrateurs ne s'engagent en rien à cet égard. Tous les revenus obtenus par des Actionnaires résidant au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal liés à la cession d'Actions certifiées comme « fonds de distribution » et/ou ayant le statut de « fonds à reporting » tout au long de la période de leur détention, seront considérés, du point de vue fiscal, comme des plus-values et non comme des revenus offshore.

La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment (voir à ce propos la rubrique « Conversion ») est considérée d'un point de vue fiscal comme une cession des Actions du Compartiment d'origine. Il est dès lors possible de réaliser une plus-value imposable (ou un revenu imposable dans le cas où l'homologation en tant que « fonds de distribution » et/ou l'agrément comme « fonds à reporting » n'a pas été obtenu) ou une moins-value déductible. La conversion d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie au sein d'un même Compartiment ne peut pas être considérée comme une cession des Actions d'origine d'un point de vue fiscal, selon les circonstances.

Les personnes assujetties à la Loi britannique sur les sociétés sont informées que le régime fiscal de la plupart des obligations d'entreprise prévu dans la Loi britannique de 2009 sur l'impôt sur les sociétés (« le régime des relations d'emprunt ») envisage que lorsqu'une personne détient, à un quelconque moment au cours d'un exercice, une participation substantielle dans un fonds offshore au sens des dispositions des Offshore Funds Regulations et du TIOPA 2010, et qu'il existe un intervalle au cours de cette période où ce fonds ne respecte pas les critères d'« éligibilité des investissements », cette participation substantielle sera considérée au titre de cet exercice comme s'il s'agissait de droits dans le cadre de relations entre créanciers aux sens du régime des relations d'emprunt. Un fonds offshore ne respecte pas les critères d'« éligibilité des investissements » lorsque plus de 60 % de ses actifs en termes de valeur de marché (à l'exclusion des investissements en attente de financement) comprennent des « investissements éligibles ». Les investissements éligibles comprennent des obligations d'entreprises et d'État, des dépôts en numéraire, certains contrats dérivés et des participations dans d'autres types de placement collectif qui à une quelconque date de l'exercice pertinent de l'entité détenant la participation dans le fonds offshore ne satisfont pas eux-mêmes au test des investissements éligibles. Les Actions constituent une participation dans un fonds offshore et compte tenu des politiques d'investissement de certains Compartiments, un tel Compartiment peut ne pas satisfaire au critère d'éligibilité des investissements. Si tel est le cas, les Actions du Compartiment concerné seront considérées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme dans le cadre du régime des relations d'emprunt, à savoir que l'ensemble des rendements produits par lesdites Actions au titre de l'exercice (en ce compris les plus-values, bénéfiques et moins-values) seront imposés ou bénéficieront d'une réduction d'impôt comme un produit ou une charge sur la base de la « comptabilisation à la juste valeur ». Ainsi, la personne qui acquiert des Actions de la Société peut, selon sa situation, être soumise à l'impôt sur les sociétés au titre d'une plus-value non réalisée sur lesdites Actions (ou obtenir une réduction de l'impôt sur les sociétés en cas de moins-value non réalisée au titre de ces mêmes Actions). Le 6 juin 2013, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé un processus de consultation sur l'avenir du régime des relations d'emprunt. Ce processus de consultation comprend des propositions qui pourraient réformer cet élément du régime.

Lutte contre l'évasion fiscale

Les personnes résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales devraient noter que le Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi sur la fiscalité des revenus (*United Kingdom Income Tax Act*) de 2007 contient des dispositions anti-évasion fiscale concernant le transfert d'actifs à des personnes étrangères dans des circonstances qui

peuvent rendre ces personnes imposables au titre de l'imposition sur le revenu eu égard aux revenus bénéficiaires non distribués de la Société.

Les personnes résidant au Royaume-Uni au regard du droit fiscal doivent tenir compte des dispositions de l'Article 13 de la loi britannique de 1992 sur la fiscalité des plus-values imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*) (l'« Article 13 »). L'Article 13 pourrait se révéler capital pour toute personne détenant un intérêt dans la Société en tant que participant (« *participator* », notion qui englobe notamment les actionnaires) au sens du droit fiscal britannique lorsqu'une plus-value réalisée par la Société (lors de la cession de l'un de ses investissements par exemple) constituant une plus-value ou un revenu d'origine étrangère imposables lorsque la Société est, en parallèle, elle-même contrôlée d'une telle manière et par un nombre de personnes si restreint que cela en fait une personne morale qui serait considérée à cet égard, si elle était résidente au Royaume-Uni au sens du droit fiscal, comme une « *close company* » (société contrôlée par cinq personnes ou moins). Selon les dispositions de l'Article 13, toute personne répondant à cette description qui est Actionnaire de la Société serait traitée, au sens du droit fiscal britannique, comme si une quote-part de la plus-value imposable ou du revenu d'origine étrangère revenant à la Société était attribuée directement à cette personne, ladite quote-part étant égale à la proportion de la plus-value qui correspond à sa participation dans la Société. Toutefois, la personne susvisée ne sera soumise à aucun impôt en vertu de l'Article 13 au titre d'une plus-value ou d'un revenu d'origine étrangère imposables revenant à la Société si la proportion globale de ladite plus-value attribuable en vertu de l'Article 13 à la fois à ladite personne et à toute personne liée à cette dernière au sens du droit fiscal britannique ne dépasse pas un quart. De plus, l'Article 13 ne s'applique pas lorsque l'actif donnant lieu à la plus-value n'a pas été cédé, acquis ou détenu dans le cadre d'un plan ou d'arrangements dont la principale finalité est l'évasion fiscale. Si les Actionnaires sont des particuliers non domiciliés au Royaume-Uni, les dispositions de l'Article 13 s'appliquent, sous réserve, dans certains cas, du paiement effectif.

Les Sociétés résidentes fiscales au Royaume-Uni devraient tenir compte de la loi sur les « sociétés étrangères contrôlées » de la partie 9A de la Loi TIOPA 2010 (les « règles SEC »). Les règles SEC pourraient s'avérer significatives pour toute société qui dispose (soit seule ou avec des personnes liées ou associées à cette dernière au sens du droit fiscal britannique) d'une participation de 25 % ou plus des « bénéfices imposables » de la Société si la Société est contrôlée (tel que « contrôle » est défini à la rubrique 371RA de la Loi TIOPA 2010) par des personnes (sociétés, particuliers ou autres) qui sont résidentes fiscales du Royaume-Uni, ou est contrôlée par deux personnes prises ensemble, dont l'une est résidente fiscale du Royaume-Uni et détient au moins 40 % des intérêts, droits et pouvoirs permettant le contrôle de la Société et l'autre détient au moins 40 % et au maximum 55 % de ces mêmes intérêts, droits et pouvoirs. L'effet des règles SEC pourrait faire en sorte que de telles sociétés soient assujetties à la fiscalité sur les sociétés au Royaume-Uni en raison de leur participation proportionnelle aux bénéfices imposables de la Société. Les bénéfices imposables de la Société n'incluent pas les gains en capital.

Impôts de transfert

Les transferts d'Actions ne seront soumis à aucun droit de timbre au Royaume-Uni, à moins que l'instrument de transfert soit signé sur son territoire, auquel cas un droit de timbre *ad valorem* correspondant à 0,5 % de la valeur des Actions transférées, arrondi aux 5 £ les plus proches, devra être acquitté. Aucun impôt sur provision pour droit de timbre (*stamp duty reserve tax*) n'est prélevé au Royaume-Uni sur les transferts d'Actions ou promesses de transfert d'Actions.

Les paragraphes précédents se veulent un guide général uniquement et ne constituent pas des conseils fiscaux. Ils se fondent sur la Loi fiscale britannique et ce que l'on entend être l'usage en vigueur du HM Revenus & Customs du Royaume-Uni à la date de ce Prospectus. En cas de doute d'un Actionnaire relativement à sa situation fiscale, ou si un Actionnaire est assujéti à l'impôt d'une autre juridiction en plus ou au lieu de celui du Royaume-Uni, celui-ci devrait immédiatement consulter un conseiller financier. Il est important de noter que les niveaux et bases d'imposition ainsi que les éventuelles exonérations fiscales peuvent varier.

Régime fiscal irlandais

Le résumé suivant reflète la compréhension qu'a la Société des principaux aspects de la législation fiscale irlandaise actuelle et de la pratique des Revenue Commissioners en Irlande concernant la détention et la cession d'Actions lorsqu'il est considéré que l'Actionnaire détient un intérêt important dans un fonds offshore et qu'il est résident ou réside habituellement en Irlande ou qu'il exerce une activité en Irlande à travers une succursale ou agence en Irlande ; il n'est conçu que comme un guide général et rapide. Les Actionnaires doivent noter que ce résumé reflète le droit et la pratique en vigueur à la date du présent document et qui pourront changer à l'avenir.

Il n'est pas destiné à fournir des conseils précis et aucune action ne doit être prise ou omise d'être prise sur sa base. Il est adressé aux Actionnaires qui sont les propriétaires légaux et bénéficiaires des Actions détenues comme investissements et non pas à des catégories spéciales d'Actionnaires telles que des institutions financières. En outre, il n'aborde pas les conséquences fiscales en Irlande pour les Actionnaires dont l'acquisition de parts dans un fonds serait considérée comme une participation à une Structure d'investissements pour un portefeuille individuel (SIPI). Par conséquent, son applicabilité dépendra de la situation particulière de chaque Actionnaire. Le résumé n'est pas exhaustif et ne considère généralement pas les questions d'allègement et d'exonération d'impôt. Tout Actionnaire potentiel ayant quelque doute que ce soit quant à sa situation fiscale irlandaise en rapport à la Société devra consulter son propre conseiller fiscal irlandais.

Les investisseurs devront consulter leurs conseillers personnels sur les possibles conséquences fiscales ou autres de l'achat, la détention, le transfert, l'échange ou la vente d'une de leurs Actions par rapport aux lois de leur pays de citoyenneté, de résidence et de domiciliation.

Champ d'application de l'impôt irlandais

Les Actionnaires de la Société qui sont résidents ou résident habituellement en Irlande ou qui détiennent leurs Actions à la suite d'une transaction exécutée à travers une succursale ou une agence en Irlande seront soumis à l'impôt sur les revenus et les gains découlant de leurs Actions en conformité avec les dispositions du Chapitre 4 Partie 27 du Code des impôts consolidés (Taxes Consolidation Act) de 1997. En conséquence, ces Actionnaires seront tenus de se conformer aux exigences énoncées dans les présentes.

Obligations de dépôt

De tels Actionnaires doivent noter que l'acquisition d'Actions de la Société les fera passer dans le système d'auto-évaluation de l'impôt et, en particulier, la section 41A du Code des impôts consolidés (Taxes Consolidation Act) de 1997. En conséquence, les Actionnaires particuliers seront tenus de se conformer aux exigences de déclaration et de paiement de l'impôt, ce qui comprend effectuer une déclaration de revenus autoévaluée au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'imposition durant laquelle les revenus ou les gains surviennent, payer l'impôt provisionnel au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition durant laquelle le revenu ou les gains surviennent et payer le solde de tout impôt dû au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'imposition durant laquelle les revenus ou les gains surviennent. Pour les déclarants complétant leur déclaration de revenus en ligne, une extension peut s'appliquer.

Les Actionnaires doivent noter qu'ils sont tenus de fournir des détails sur leur acquisition d'Actions de la Société de la manière prescrite dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition durant laquelle ils acquièrent des Actions.

Impôt sur les distributions

Les Actionnaires personnes physiques seront soumis à l'impôt sur le revenu au titre du Cas III de l'Annexe D sur les distributions reçues de la Société le ou après le 1^{er} janvier 2014 au taux de 41 %.

Les Sociétés actionnaires seront soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu du Cas III de l'Annexe D, actuellement à un taux de 25 %, pour toutes les distributions reçues de la Société (autrement que sur cession), sauf lorsque la Société actionnaire détient les titres dans le cadre de ses activités de négoce, auquel

cas, le taux d'impôt sur les sociétés applicable aux distributions sera celui applicable aux revenus du négoce, qui est actuellement de 12,5 %.

Les personnes qui résident mais ne sont pas domiciliées en Irlande pourront réclamer l'obligation fiscale limitée aux revenus transférés, auquel cas l'assujettissement à l'impôt ne surviendra que lorsque le revenu en provenance de la Société (reçu annuellement ou plus fréquemment) sera reçu en Irlande.

Taxe sur les cessions

Les Actionnaires personnes physiques seront soumis à l'impôt sur le revenu en vertu du Cas IV de l'Annexe D sur le gain résultant de la cession de leurs Actions de la Société, calculé conformément aux règles de l'impôt sur les gains du capital, mais aucun allègement d'indexation ne pourra être obtenu. Le gain sera imposé au taux de 41 % dans le cas de cessions effectuées le ou après le 1^{er} janvier 2014.

Les Actionnaires particuliers doivent noter qu'à leur mort, la personne sera présumée avoir cédé ses Actions de la Société et les avoirs acquis de nouveau à leur valeur du moment juste avant sa mort et, en conséquence, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu pour les gains résultants de ce qui est décrit ci-dessus.

Les Sociétés Actionnaires qui cèdent leurs Actions de la Société seront assujetties à l'impôt pour le gain en découlant, calculé conformément aux règles de l'impôt sur les gains du capital, mais aucun allègement d'indexation ne pourra être obtenu. Le gain sera soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu du cas IV de l'Annexe D au taux de 25 %, sauf lorsque la société Actionnaire détient les Actions dans le cadre de ses activités de négoce, auquel cas le taux d'impôt sur les sociétés applicable au gain sera celui applicable aux revenus du négoce, qui est actuellement de 12,5 %.

Les Actionnaires assujettis à l'impôt irlandais sur toute cession d'Actions doivent noter qu'aux fins de l'impôt irlandais, ils seront supposés céder et réacquérir leurs Actions de la Société au prix du marché le jour du huitième anniversaire de leur détention de ces Actions. Une cession présumée surviendra à la fin de chaque période de huit ans de détention par l'Actionnaire d'Actions de la Société. Lors d'une cession présumée, l'Actionnaire sera tenu de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés applicable au gain supposé en vertu du cas IV de l'Annexe D comme décrit ci-dessus. Cet impôt sera déductible de l'impôt payable pour une cession effective de ces Actions.

Les Actionnaires devraient également noter que toute perte découlant d'une cession d'Actions de la Société sera traitée comme une perte nulle aux fins d'imposition et qu'un gain résultant d'une cession de ces Actions ne pourra être allégé par des pertes d'autres provenances qu'aura subi l'Actionnaire.

La substitution entre Compartiments ne constitue pas une cession d'Actions du point de vue du fisc irlandais lorsque l'échange s'opère par la Société selon les conditions du marché et vise la totalité ou une partie des Actions d'un actionnaire dans un Compartiment échangée pour les Actions d'un autre Compartiment.

Taxe d'encaissement

Les Actionnaires de la Société doivent noter que toutes les distributions faites par un agent payeur en Irlande au nom de la Société ou qui sont présentées par, recueillies par, reçues par ou autrement réalisées par une banque ou une autre personne agissant au nom de l'Actionnaire en Irlande pourront être soumises à la taxe d'encaissement au taux standard de l'impôt sur le revenu qui est actuellement de 20 %. La taxe d'encaissement pourra être créditée sur l'imposition finale sur le revenu de l'Actionnaire.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre ne sera à payer en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société à condition que la contrepartie du transfert ou du rachat ne soit pas liée à un bien immobilier irlandais, et ne possède pas de participation ou de droits dans un bien, ou à toute action ou tout titre négociable d'une société [sauf une société qui est un organisme de placement au sens de la section

739B du Code des impôts consolidés (*Taxes Consolidation Act*) de 1997, ou une « *qualifying company* » au sens de la section 110 du Code des impôts consolidés de 1997] enregistrée en Irlande.

Impôt sur les acquisitions de capital

Un don ou un héritage composé d'Actions sera soumis à l'impôt sur les acquisitions de capital si : (i) le donateur ou le bénéficiaire du don ou de l'héritage réside ou réside habituellement en Irlande ; ou (ii) les Actions sont considérées être un bien irlandais.

Cependant, les Actionnaires devraient prendre note que :

- (a) un particulier non domicilié en Irlande ne sera pas considéré être un résident ou un résident habituel de l'Irlande à la date du don ou de l'héritage à moins que ce particulier : (i) n'ait été un résident irlandais pendant les cinq années fiscales consécutives précédant cette date ; et (ii) ne soit un résident ou un résident habituel à cette date ; et
- (b) dans la mesure où la société est constituée ou formée de quelque autre façon hors d'Irlande et est un organisme de placement collectif au sens de l'article 75 de la Loi sur les acquisitions d'immobilisations (*Capital Acquisitions Tax Consolidation Act*) de 2003 constituant un authentique dispositif destiné à, ou ayant pour effet de, uniquement ou principalement, faciliter la participation du public ou d'autres investisseurs aux bénéfices ou revenus provenant de l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de valeurs mobilières ou de toute autre bien, la cession d'Actions par voie de don ou d'héritage sera exonérée de l'impôt sur les acquisitions de capital, à condition que :
 - (i) les Actions soient comprises dans la donation ou l'héritage à la date de la donation ou de l'héritage et à la date d'évaluation ;
 - (ii) le cessionnaire ne soit pas domicilié et ne réside pas habituellement en Irlande à la date de la disposition ; et
 - (iii) le bénéficiaire ne soit pas domicilié et ne réside pas habituellement en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

Conventions fiscales internationales

Si un Actionnaire est assujéti à un impôt ou déclare dans un autre pays ou une autre juridiction (ou si la Société a des raisons de croire ou est forcée de présumer que c'est le cas), la Société peut se voir contrainte par la législation, les réglementations, l'ordre ou par accord avec les autorités fiscales de ce pays ou de cette juridiction de communiquer sur une base régulière certaines informations à propos de l'Actionnaire ou des intérêts de l'Actionnaire dans la Société :

- (a) à une autorité fiscale concernée qui peut transmettre ces informations aux autorités fiscales du pays où l'Actionnaire est assujéti à l'impôt ; ou
- (b) directement aux autorités fiscales de ce pays.

Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique, la Société peut également avoir à communiquer les informations sur ses actionnaires directs ou indirects ou autres propriétaires ou détenteurs d'intérêts et, dans le cas d'une fiducie, ses bénéficiaires, constituants ou fiduciaires.

Si la Société se voit contrainte de communiquer des informations à propos d'Actionnaires, celles-ci incluront (sans y être limité) des informations sur les intérêts de l'Actionnaire dans la Société, par exemple les montants des paiements effectués par la Société à l'Actionnaire, y compris les dividendes et les intérêts

payés ou crédités à l'Actionnaire, et/ou, le nom, l'adresse et le pays de résidence de l'Actionnaire, ainsi que son numéro de sécurité social/numéro d'identification de contribuable ou autre numéro semblable (le cas échéant). L'Actionnaire peut avoir à fournir à la Société des informations supplémentaires, si demandé, à propos de son identité ou de son statut.

Si seulement une partie des revenus de l'Actionnaire est communicable, la Société communiquera tous les revenus sauf si elle peut raisonnablement déterminer le montant à communiquer.

Si, conformément aux exigences réglementaires ou législatives, une retenue à la source devait s'appliquer aux revenus ou actifs (« Revenus assujettis à la retenue à la source ») dans ou venant de la Société et attribuables à l'Actionnaire, la société effectuera la retenue à la source sur ces Revenus assujettis à la retenue à la source au taux spécifié par la législation ou la réglementation, le cas échéant, sauf si l'Actionnaire demande à la Société de communiquer les informations ou s'il fournit à la Société une preuve qu'il a droit à une exonération au sens de la législation ou de la réglementation concernée.

Si un Actionnaire demande à la Société d'effectuer un paiement sur un compte basé dans une institution financière qui ne participe pas ou ne satisfait pas aux législations, réglementations, ordres ou conventions fiscales des autorités fiscales auxquelles la Société doit satisfaire, et que l'Actionnaire y autorise la Société, elle retiendra du paiement certains montants à la source.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

FATCA, une partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il exige des institutions financières hors des États-Unis (les « *foreign financial institutions* » ou « FFI ») de communiquer toute information à propos de « *Financial Accounts* » (comptes financiers) détenus par des « *Specified US Persons* » (personnes américaines spécifiées), directement ou indirectement, à l'*Internal Revenue Service* (« IRS »), l'autorité fiscale américaine, sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certaines sources de revenus américaines de tout FFI qui ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention intergouvernementale de Modèle 1 (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'un mémorandum d'entente à ce propos. En conséquence, la Société devra satisfaire à cette IGA luxembourgeoise une fois qu'elle aura été transposée dans la législation luxembourgeoise afin de satisfaire aux dispositions de FATCA au lieu de directement satisfaire aux *US Treasury Regulations* mettant en œuvre FATCA. En vertu de l'IGA, la Société peut avoir à collecter des informations servant à identifier ses actionnaires directs et indirects étant des *Specified US Persons* au sens de FATCA (les « *reportable accounts* », les comptes à déclarer). Toute information relative aux *reportable accounts* fournie à la Société sera communiquée à l'autorité fiscale luxembourgeoise qui la communiquera automatiquement à son tour au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'Article 28 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société entend satisfaire aux dispositions de l'IGA luxembourgeoise, considérées comme satisfaisant à FATCA et ne sera donc pas assujettie à la retenue à la source de 30 % sur sa part de tout paiement attribuable à des investissements américains ou considérés comme américains de la Société. La Société évaluera continuellement la mesure des exigences de FATCA et de l'IGA luxembourgeoise. À compter de la date de signature de l'IGA luxembourgeoise et jusqu'à ce que le Grand-Duché de Luxembourg ait mis en œuvre la procédure nationale nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'IGA, le *United States Department of the Treasury* considèrera que la Société satisfait à FATCA et n'est pas assujettie à la retenue à la source.

Pour garantir que la Société satisfait à FATCA et à l'IGA luxembourgeoise conformément aux paragraphes précédents, la Société peut :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires de déclaration d'impôts W-8, un *Global Intermediary Identification Number*, le cas échéant, ou tout autre preuve valable de l'enregistrement FATCA de l'actionnaire auprès de l'IRS ou une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de l'Actionnaire ;
- b. communiquer les informations relatives à un actionnaire et au compte qu'il détient dans la Société à l'autorité fiscale luxembourgeoise si ce compte est considéré comme un *US reportable account* au sens de l'IGA luxembourgeoise ; et
- c. déduire les retenues à la source américaines applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société conformément à FATCA ou à l'IGA luxembourgeoise.

Considérations fiscales au sein de l'UE

Directive européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne (l'« UE ») a adopté le 3 juin 2003 une Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne »). Selon la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les informations sur les paiements d'intérêts ou de revenus similaires (au sens de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne) payés par un agent payeur (au sens de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne) à un ayant droit résidant, ou à certaines entités

résiduelles (au sens de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne) établies, dans cet autre État membre.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 (la « Loi ») transposant en droit luxembourgeois la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne, telle qu'amendée par la loi du 25 novembre 2014, et par de nombreuses conventions conclues entre le Luxembourg et certains territoires dépendant de ou associés à l'UE (les « Territoires »), un agent payeur basé au Luxembourg doit, à compter du 1^{er} janvier 2015, communiquer à l'autorité fiscale luxembourgeoise le paiement d'intérêts ou d'autres revenus similaires payés par lui à (ou dans certaines circonstances, au bénéfice de) une personne physique ou à certaines entités résiduelles résidant ou établies dans un autre État membre ou dans les Territoires, ou certains détails personnels sur l'ayant droit. Ces détails seront fournis par l'autorité fiscale luxembourgeoise à l'autorité fiscale compétente du pays de résidence de l'ayant droit (au sens de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne).

En vertu de la législation actuelle, les distributions par la Société tombent dans le champ d'application de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne si la Société investit 15 % ou plus de ses actifs dans des créances à recouvrer (au sens de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne).

Le paiement des produits de la vente, du remboursement ou de rachat des Actions de la Société tombe dans le champ d'application de la Loi si la Société investit directement ou indirectement 25 % ou plus de ses actifs dans des créances à recouvrer (au sens de la Loi).

Toutefois, le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/48/UE du Conseil modifiant la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne. Les États membres doivent adopter et publier d'ici le 1^{er} janvier 2016, les lois, les réglementations et les dispositions administratives nécessaires pour satisfaire à cette directive. La Directive 2014/48/UE du Conseil élargit entre autres le champ d'application de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne en élargissant la définition des paiements d'intérêts et couvrira les revenus distribués par ou les revenus réalisés lors de la vente, du remboursement ou du rachat d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif ou autres fonds ou projets de placement collectif, qui sont enregistrés comme tels conformément à la loi de tout État membre ou des pays de l'Espace économique européen qui n'appartiennent pas à l'UE, ou qui ont des règlements de fonds ou des documents constitutifs de société gouvernés par la loi relative aux fonds ou projets d'investissement collectif de l'un de ces États ou pays, indépendamment de la forme légale de ces organismes, fonds ou projets et indépendamment de toute restriction à un groupe limité d'investisseurs, au cas où de tels organismes, fonds ou projets investissent, directement ou indirectement, un certain pourcentage de leurs actifs dans des créances à recouvrer (au sens de la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne).

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales et autres liées à la transposition de la Directive 2014/48/UE du Conseil modifiant la Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne.

Généralités

Les Actionnaires doivent vérifier auprès de leurs conseillers financiers les conséquences pour eux de l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente, l'échange ou la conversion d'Actions en vertu des lois pertinentes des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et toute exigence du contrôle des changes.

Ce qui est écrit ci-dessus concernant la fiscalité est basé sur les conseils reçus par la Société concernant le droit et la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les niveaux et les bases d'imposition sont susceptibles de changer et que la valeur de tout allègement d'impôt dépend de la situation personnelle du contribuable.

Il est supposé que les Actionnaires de la Société seront résidents du point de vue fiscal dans de nombreux pays différents. Par conséquent, aucune tentative n'est faite dans le Prospectus de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur. Ces conséquences varieront en fonction de la loi et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation de l'investisseur et de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont néanmoins invités à consulter leur conseiller financier au sujet des implications fiscales ou autres pouvant résulter de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la vente, de l'échange ou de la conversion des Actions de la Société en vertu de la législation en vigueur dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile. Les Administrateurs et agents de la Société n'assument aucune responsabilité liée de près ou de loin à la situation fiscale des Actionnaires.

GÉNÉRALITÉS

Investisseurs institutionnels

Les Administrateurs peuvent restreindre l'émission et le transfert d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie aux Investisseurs institutionnels. Ils peuvent, à leur entière discrétion, reporter l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu la preuve suffisante que le demandeur possède effectivement le statut d'Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment donné, que le détenteur d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé(e) aux Investisseurs institutionnels n'en est pas un, les Administrateurs convertiront les Actions concernées en Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment non réservé(e) aux Investisseurs institutionnels (à condition qu'une Catégorie ou qu'un Compartiment présentant des caractéristiques similaires existe) ou se verront obligés de racheter lesdites Actions conformément aux dispositions établies précédemment dans ce Prospectus. Les Administrateurs refuseront d'effectuer un quelconque transfert d'Actions et, par conséquent, l'inscription y afférente au registre des Actionnaires, lorsque ledit transfert conduit à une situation où les Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé(e) aux Investisseurs institutionnels entrent en possession d'une personne n'ayant pas le statut d'Investisseur institutionnel. Outre les obligations découlant de l'application de la loi, chaque Actionnaire qui ne dispose pas du statut d'Investisseur institutionnel mais détient néanmoins des Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé(e) à ces derniers veillera à ne pas nuire et à indemniser la Société, les Administrateurs, les autres Actionnaires de la Catégorie/du Compartiment concerné(e) et les agents de la Société de tout dommage, perte ou dépense résultant de ou liés à la détention desdites Actions, dans le cas où l'Actionnaire concerné a fourni des documents ou effectué des déclarations inexacts ou ambigus afin de se voir attribuer, à tort, un statut d'Investisseur institutionnel, ou a omis d'informer la Société de la perte du statut en question.

Liquidation, fusions et restructurations

La liquidation de la Société est généralement décidée par les Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, lesquels désignent également les liquidateurs et définissent leurs pouvoirs. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise et dans le respect des exigences de majorité et de quorum applicables à la modification de Statuts.

Si le capital de la Société tombe en dessous des deux tiers du capital social minimum (actuellement l'équivalent de 1 250 000 euros), les Administrateurs devront soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. Aucune exigence en matière de quorum n'est requise à cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Si le capital de la Société tombe en dessous d'un quart du capital minimum, une résolution visant à liquider la Société pourra être prise par les Actionnaires représentant un quart des Actions présentes ou représentées à l'assemblée générale réunie à cet effet par les Administrateurs.

Le produit net de la liquidation relatif à chaque Catégorie d'un Compartiment sera distribué aux Actionnaires de ladite Catégorie proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein de cette Catégorie. Tout montant non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de consignation de Luxembourg. Les montants non réclamés au cours des délais prescrits pourront être forclos.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des Actionnaires procédant à cette dissolution, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment ou Catégorie sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires du dit Compartiment ou de ladite Catégorie proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils y détiennent.

Les Administrateurs peuvent décider de liquider un Compartiment ou une Catégorie si l'évolution de la situation économique ou politique affectant ledit Compartiment ou ladite Catégorie le justifie ou s'il en va de l'intérêt de leurs Actionnaires, ou encore, si leur Valeur Nette d'Inventaire totale est inférieure à 10

millions de livres sterling (ou l'équivalent dans la Devise de référence). Un avis annonçant la décision de liquidation sera publié par la Société avant sa date effective. Cet avis exposera les raisons de la liquidation ainsi que les procédures y afférentes. Sauf décision contraire prise par les Administrateurs dans l'intérêt des Actionnaires ou dans un souci d'égalité entre ces derniers, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions. Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment concerné seront déposés à la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles précédemment évoquées, les Administrateurs peuvent décider de réorganiser un Compartiment ou une Catégorie en les scindant en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite ci-avant et cette publication contiendra les informations relatives aux nouveaux Compartiments ou Catégories. Cet avis sera publié au moins un mois avant la prise d'effet de la restructuration de manière à permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions (sauf dans le cas d'Actions émises au sein d'une Catégorie soumise à une commission de souscription différée exigible lors du rachat), avant que l'opération entraînant la scission en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories ne devienne effective.

Toute fusion d'un Fonds sera décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions énoncées par la Loi de 2010 à moins que le Conseil d'Administration ne décide de soumettre la décision de fusion à une assemblée des Actionnaires du Fonds concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Fonds où, conséquemment, la société cesse d'exister, ou en cas de fusion de la Société, la fusion sera décidée par une assemblée des Actionnaires soumise aux règles de quorum et de majorité exigées pour la modification des Statuts.

Lorsqu'une fusion ou une scission laissent les Actionnaires avec des rompus d'Actions et que les Actions concernées sont admises au règlement via une chambre de compensation dont les règles de fonctionnement n'autorisent pas le règlement ou la compensation de rompus d'Actions, ou que les Administrateurs ont décidé de ne pas émettre de rompus d'Actions dans le Compartiment ou la Catégorie concerné(e), ces derniers seront autorisés à racheter lesdits rompus. La Valeur Nette d'Inventaire des rompus d'Actions rachetés sera distribuée aux Actionnaires concernés sous réserve que ce montant soit supérieur à 10 livres sterling (ou l'équivalent dans la Devise de référence).

Les décisions de liquider ou de réorganiser un Fonds dans les circonstances et de la manière décrites dans cette section peuvent également être prises lors d'une assemblée des Actionnaires du Fonds devant être liquidé ou réorganisé, où aucun quorum n'est requis et où la décision de liquidation ou de réorganisation doit être approuvée par la majorité des votes exprimés.

Commissions de courtage

Le Gestionnaire peut répercuter des frais de courtage sur la Société et recevoir, outre l'exécution des ordres, des biens et services en échange des commissions de courtage. Ces biens et services auront trait à l'exécution de transactions pour le compte de la Société ou à l'analyse financière ou de marché. Le Gestionnaire pourra s'appuyer sur ces biens et services pour remplir sa mission vis-à-vis de la Société, pour le compte de laquelle les ordres sont exécutés, ce qui ne devra pas l'empêcher de toujours agir dans le meilleur intérêt de la Société.

Membres du Conseil d'Administration

- (a) Tout Administrateur qui consacre davantage de temps que ses pairs à la gestion de la Société peut prétendre à une rémunération supplémentaire telle que déterminée par les Administrateurs (voir la section intitulée « Charges et frais » ci-dessus relative aux jetons de présence des Administrateurs).
- (b) Les Administrateurs peuvent occuper une autre fonction ou un autre poste au sein de la Société (à l'exception de la fonction de commissaire aux comptes) parallèlement à leur poste d'Administrateur et peuvent agir à titre professionnel pour le compte de la Société dans les conditions déterminées par les Administrateurs.

- (c) En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise et sous réserve que la nature et la proportion des intérêts détenus aient été portés à la connaissance des autres Administrateurs, un Administrateur peut, parallèlement à sa fonction :
- (i) participer à ou avoir un intérêt dans toute transaction ou arrangement conclu(e) avec la Société ou une de ses filiales ou sociétés apparentées ou dans laquelle/lequel la Société ou une de ses filiales ou sociétés apparentées ont un intérêt ;
 - (ii) occuper un poste d'Administrateur ou exercer une autre fonction au sein d'une entité commercialisée par la Société ou dans laquelle la Société a un quelconque intérêt, ou encore y être employé, participer à une transaction ou un arrangement avec celle-ci ou y avoir un intérêt quel qu'il soit ; et
 - (iii) ne pas être tenu d'informer la Société d'un quelconque bénéfice réalisé dans le cadre des fonctions ou des transactions ou arrangements susmentionnés, ou encore de tout intérêt détenu dans une autre entité et lesdits intérêts ou bénéfice ne pourront en aucun cas justifier qu'il renonce aux transactions ou arrangements en question.

Indemnités

Conformément aux dispositions prévues par les Statuts, les Administrateurs (et leurs suppléants) en poste ou ayant officié en tant que tel par le passé ainsi que les autres personnes occupant ou ayant occupé une fonction dans la Société seront indemnisés par la Société pour tous les frais et dépenses encourus suite à la conclusion d'un contrat ou à la réalisation d'une quelconque action dans le cadre de leur fonction (excepté en cas de fraude, négligence ou faute grave).

Méthodes d'évaluation applicables aux actifs de la Société

- (a) Les actifs de la Société sont réputés inclure (i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou à vue, y compris les intérêts courus et les comptes à recevoir, (ii) tous les effets et traites à vue, certificats de dépôt, billets à ordre et comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés), (iii) toutes les obligations garanties ou non, contrats de change à terme, billets à terme, actions, titres, parts d'OPC ou de fonds d'investissement, droits de souscription, warrants, contrats futures, options, swaps, titres de créance et autres titres à taux fixe ou variable, titres pour lesquels le rendement et/ou le montant du rachat est calculé par rapport à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société, (iv) tous les dividendes en actions et en numéraire ainsi que les autres distributions en numéraire à recevoir par la Société et non encore reçus mais déclarés en faveur des actionnaires inscrits au registre à la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou à une date antérieure, (v) tous les intérêts courus sur titres portant intérêt attribués à la Société, sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans la valeur principale desdits titres, (vi) tous les autres investissements de la Société, (vii) les frais d'établissement attribuables à la Société et les frais d'émission et de distribution de ses actions, à l'exception des frais déjà amortis, et (viii) tous les autres actifs de la Société de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance telles qu'évaluées et définies en tant que de besoin par les Administrateurs.
- (b) Les méthodes utilisées pour évaluer les actifs de la Société sont les suivantes :
- (i) à l'exception de certains cas spécifiques mentionnés aux paragraphes (iii), (viii) et (ix), la valeur d'un Investissement coté ou négocié sur un Marché réglementé correspondra au dernier cours moyen enregistré sur ce Marché réglementé au Point d'évaluation ou au dernier prix de négociation lorsque le dernier cours moyen n'est pas disponible, à condition que :

- A. dans le cas d'Investissements cotés ou négociés sur un ou plusieurs Marchés réglementés, les Administrateurs puissent (avec l'accord du Dépositaire), à leur entière discrétion, sélectionner un de ces marchés aux fins précédemment énoncées (sous réserve que ce dernier constitue, selon eux, le marché de cotation principal pour ces titres ou qu'il offre les critères les plus précis pour leur évaluation). Sauf décision contraire des Administrateurs, ceux-ci continueront par la suite d'évaluer lesdits Investissements sur la base des cours constatés sur ce marché ; et
- B. les Investissements cotés ou négociés sur un Marché réglementé mais pour lesquels les cours sur ce marché ne sont pas disponibles en temps voulu, ou pour lesquels, de l'avis des Administrateurs, ces cours ne sont pas représentatifs, soient évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne ou société compétente ou encore par un teneur de marché (reconnu en tant que tel par le Dépositaire), voire toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et reconnue en tant que telle par le Dépositaire) ;
- (ii) les Investissements qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne ou société compétente, ou encore par un teneur de marché (reconnu en tant que tel par le Dépositaire), voire toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et reconnue en tant que telle par le Dépositaire) ;
- (iii) les actions ou parts d'organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible ;
- (iv) la valeur des espèces en caisse, des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur totale, sauf si les Administrateurs estiment qu'il est improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (v) les dépôts seront évalués sur la base de leur principal majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ou de leur réalisation ;
- (vi) les billets de trésorerie seront évalués sur la base du cours de clôture officiel constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la cotation au Point d'évaluation. En l'absence de tels cours, ils seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (reconnue en tant que telle par le Dépositaire) ;
- (vii) les obligations de toutes sortes, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et avoirs apparentés seront évalués sur la base du prix de clôture officiel du marché sur lequel ces titres sont cotés ou admis à la cotation (c'est-à-dire le seul marché ou, de l'avis des Administrateurs, le principal marché sur lequel les titres mentionnés sont cotés ou négociés), majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ;
- (viii) la valeur des contrats de change à terme correspondra à la plus ou moins-value non réalisée sur ces instruments calculée sur la base des taux de change au comptant constatés au Point d'évaluation ;
- (ix) la valeur des contrats futures et d'options négociés sur un Marché réglementé correspondra au prix de liquidation applicable sur le marché en question. Toutefois, si ce prix n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit ou qu'il n'est pas représentatif, ces contrats

seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (reconnue en tant que telle par le Dépositaire) ;

- (x) la valeur des contrats de gré à gré, y compris des swaps, correspondra au prix fourni par la contrepartie (à condition que ce prix soit déterminé au moins une fois par jour et approuvé et vérifié au moins une fois par semaine par une personne indépendante de la contrepartie et reconnue compétente par le Dépositaire) ou à leur juste valeur déterminée sur la base des titres ou actifs sous-jacents ;
 - (xi) Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, les Administrateurs peuvent ajuster la valeur de tout Investissement avec l'accord du Dépositaire en vue de refléter sa juste valeur lorsqu'ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire au vu de sa devise de libellé, des taux d'intérêt en vigueur, de son échéance, de sa liquidité et/ou d'autres facteurs qu'ils jugent importants ;
 - (xii) lorsqu'il s'avère impossible de vérifier le prix d'un Investissement selon les méthodes décrites ci-dessus ou si les Administrateurs estiment qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux sa juste valeur, ces derniers pourront, avec l'accord du Dépositaire, entreprendre de déterminer eux-mêmes la méthode d'évaluation dudit investissement ; et
 - (xiii) Nonobstant les dispositions précédemment énoncées, tout actif réalisé par la Société ou acquis dans le but d'être réalisé à tout moment doit être remplacé dans les actifs de la Société par le montant net recevable par cette dernière au titre dudit actif. Si toutefois ce montant n'est pas connu précisément, sa valeur correspondra au montant net recevable par la Société tel qu'estimé par les Administrateurs, pour autant que la méthode d'ajustement concernée soit approuvée par le Dépositaire.
- (c) Toute forme de certification de la Valeur Nette d'Inventaire par Actions délivrée en toute bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par les Administrateurs ou pour leur compte liera toutes les parties.

Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux réglementations internationales, aux lois et réglementations luxembourgeoises (comprenant mais non limité à la Loi du 12 Novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée), à la Réglementation grand-ducale du 1^{er} février 2010, à la Réglementation 12-02 du 14 décembre 2012 de la CSSF et à la Circulaire 13/556 de la CSSF relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à toute mise à jour ou nouvelle version, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif tels que la Société aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent d'enregistrement d'un organisme luxembourgeois de placement collectif doit établir l'identité du souscripteur conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. L'agent d'enregistrement peut exiger des souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer une telle identification.

En cas de retard ou de non-fourniture par un requérant des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement) ne sera pas acceptée. Ni la Société, ni l'agent d'enregistrement ne pourront être tenus responsables pour les retards à ou la non réalisation de transactions résultant de la non fourniture ou de la fourniture incomplète de documentation par le requérant.

Il pourra être demandé aux Actionnaires de fournir en tant que de besoin des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux besoins de la diligence raisonnable continue du client, en vertu des lois et réglementations pertinentes.

Pooling

Conformément aux dispositions prévues par les Statuts, les Administrateurs peuvent investir et gérer sur une base commune tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après, les « Compartiments participants »). Ce « pool » d'actifs sera constitué par le transfert d'espèces ou d'autres avoirs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) provenant de chacun des Compartiments participants. Par la suite, les Administrateurs pourront de temps à autre effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Des actifs peuvent également être restitués à un Compartiment participant jusqu'à concurrence du montant de la participation de la Catégorie concernée.

La quote-part de chaque Compartiment participant au sein d'un pool est fonction de ses apports et retraits d'actifs et de ceux des autres Compartiments participants. Toute contribution en numéraire sera amputée d'un montant que les Administrateurs considèrent adéquat pour refléter les charges fiscales et les frais de transaction susceptibles d'être encourus au moment d'investir les liquidités concernées. Les retraits seront quant à eux majorés d'un montant destiné à refléter les coûts liés à la réalisation des valeurs mobilières ou autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions considérées comme des revenus perçus sur les actifs d'un pool seront immédiatement affectés aux Compartiments participants à concurrence de leur participation respective dans le pool au moment de la perception. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un pool seront distribués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Actuellement, aucun Compartiment n'est géré sur une base commune. Toute décision des Administrateurs de gérer des Compartiments existants de cette manière devra être préalablement communiquée aux investisseurs.

Consultation de documents

Des copies des documents suivants (et de tous documents ultérieurs les modifiant) seront disponibles gratuitement pour consultation chaque jour (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) pendant les heures de bureau au siège de la Société et dans les locaux de l'Agent administratif :

- (a) les Statuts ;
- (b) la Convention de Dépositaire
- (c) la Convention d'administration ;
- (d) la Convention de gestion ;
- (e) les Conventions conclues avec les Distributeurs ;
- (f) les Prospectus Complet et les Documents d'information clé pour l'investisseur de la Société ; et
- (g) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société (le cas échéant).

Des copies des documents visés aux points (a), (e) et (f) peuvent être obtenues gratuitement au siège de la Société.

ANNEXE 1

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs ont adopté les restrictions suivantes applicables à l'investissement des actifs de la Société et aux activités de cette dernière. Ces restrictions et ces politiques d'investissement sont sujettes à des modifications de la part des Administrateurs si ceux-ci estiment qu'il y va de l'intérêt de la Société. Si tel devait être le cas, ce Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées par chaque Compartiment. Les restrictions visées au paragraphe 1(D) ci-dessous sont applicables à la Société dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES LIQUIDITÉS

(A) La Société investira exclusivement dans :

- (i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État éligible ; et/ou
- (ii) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé ; et/ou
- (iii) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé soit effectuée et qu'elle soit obtenue au plus tard un an après l'émission ; et/ou
- (iv) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient domiciliés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément (a) au droit d'un pays membre de l'Union européenne ou (b) à la législation du Canada, de Hong Kong, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis, ou (c) à d'autres lois les soumettant à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soient suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garanti aux Actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ; et/ou

- (v) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit assujéti à des normes prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles stipulées par la législation de l'UE ; et/ou
- (vi) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces négociés sur un Marché réglementé repris aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en titres relevant de la présente section (1) (A), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur objectif d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Sauf mention contraire au titre d'un Compartiment particulier, la Société investira dans des instruments financiers dérivés aux fins de gestion efficace de portefeuille, tel que décrit plus en détails à la section 5 ci-dessous ;

et/ou

- (vii) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés réglementés ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit de l'UE ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'UE ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou

troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

En outre, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (vii) ci-dessus.

(B) Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

(C) (i) Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur (dans le cas de titres adossés à des crédits, il s'agira des émetteurs de ces titres et de leurs sous-jacents). Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets en dépôts effectués auprès de la même entité. Le risque de contrepartie auquel est exposé un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point (1)(A)(v) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(ii) En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'un émetteur et que ces investissements dépassent individuellement 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne devra pas représenter plus de 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les restrictions individuelles visées au paragraphe (C)(i), un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une seule entité
- des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
- des engagements découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

(iii) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(iv) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-dessus est portée à un maximum de 25 % si les titres de créance sont émis par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE et font l'objet, en vertu de la loi, d'une surveillance publique particulière destinée à protéger les actionnaires de ces titres de créance, pour autant que les sommes provenant de l'émission de tels titres soient investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui suffisent à couvrir, pendant toute la durée de

validité des titres de créance, les engagements associés à ces derniers et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au paragraphe précédent et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- (v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (C)(iii) et (C)(iv) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe (C)(ii).

Les limites fixées aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ci-dessus ne sont pas cumulatives ; par conséquent, la valeur des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (vi) Sans préjudice des limites énoncées au point (D), les limites prévues dans le présent paragraphe (C) sont portées à 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou titres de créance précis reconnu par la CSSF, pour autant que :

- la composition dudit indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite mentionnée ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants, sous réserve que l'investissement jusqu'à cette limite ne soit permis que pour un seul émetteur.

- (vii) **Si, conformément au principe de la répartition des risques, un Compartiment a investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers accepté par la CSSF (soit, à la date du présent Prospectus, les pays membres de l'OCDE, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Indonésie, la Russie ou Singapour) ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, la Société est habilitée à investir jusqu'à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment dans de telles valeurs mobilières, à condition qu'il détienne des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.**

Pour autant qu'il respecte le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe (C) pendant les 6 mois suivant la date de son agrément et de son lancement.

- (D) (i) En principe, la Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- (ii) La Société ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un seul et même émetteur, (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, et/ou (d) 25 % des parts d'un seul et même organisme de placement collectif. Toutefois, les Compartiments ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

Les limites fixées aux paragraphes (D)(i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
 - (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
ou
 - (iv) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit la plupart de ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve toutefois que la politique d'investissement de cette société soit conforme aux limites visées aux points 1(C), 1(D) (i) et (ii) et 1(E).
- (E) (i) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'un même OPCVM ou autre OPC visé au point 1A(iv) ci-dessus.
 - (ii) L'ensemble des investissements effectués au sein d'OPC autres que des OPCVM ne peut excéder 30 % des actifs nets du Compartiment.
 - (iii) Dans la mesure où un OPCVM ou un OPC est composé de plusieurs compartiments et pour autant que le principe de ségrégation des engagements entre ces différents compartiments soit garanti à l'égard de tierces parties, chaque compartiment sera considéré comme une entité distincte pour l'application des limites susmentionnées (voir 1. (E)(i)).
 - (iv) Lorsqu'un Compartiment investit en actions ou parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut prélever aucuns droits de souscription ou de rachat sur les actions ou parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC détenues par le Compartiment concerné.
 - (v) Lorsqu'une proportion importante des investissements d'un Compartiment est investie dans des OPCVM ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une

communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale (hors commission de surperformance, le cas échéant) pouvant être prélevée au niveau du Compartiment et de chacun des OPCVM ou OPC concernés ne devra pas excéder 4 % des actifs nets sous gestion. La Société indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale supportée par le Compartiment concerné et par les OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de l'exercice sous revue.

- (vi) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être dépassée si, au moment de l'acquisition, le montant brut des actions ou parts émises ne peut être déterminé. Dans le cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette restriction englobe toutes les actions ou parts émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.
- (vii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments investissent ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement visées au paragraphe 1. (C) ci-dessus.

2. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS

- (A) La Société n'investira pas dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (B) La Société ne peut conclure de transactions portant sur des matières premières ni de contrats sur matières premières. Elle peut toutefois avoir recours à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières dans les limites stipulées au paragraphe 3. ci-dessous.
- (C) La Société s'abstiendra d'acheter ou de vendre des biens immobiliers, des options, des droits ou des participations dans ceux-ci, étant entendu qu'elle peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par des participations dans ceux-ci, ou émises par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des participations dans ceux-ci.
- (D) La Société ne pourra pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1 (A) (iv), (vi) et (vii).
- (E) La Société peut contracter des emprunts pour le compte d'un quelconque Compartiment à la seule condition que l'ensemble de ces emprunts n'excède pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Les crédits adossés ne sont pas considérés comme des emprunts au sens de la présente restriction.
- (F) La Société n'est pas autorisée à hypothéquer, nantir, gager ou grever, en garantie d'un engagement, les valeurs mobilières détenues pour le compte d'un Compartiment, sauf dans le cas où les emprunts visés au point (E) ci-dessus le requerraient, auquel cas cette hypothèque, ce nantissement ou ce gage ne pourraient pas dépasser 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. S'agissant de transactions de swaps, d'options, de contrats de change à terme ou de contrats futurs, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou un gage au sens du présent article.
- (G) La Société ne peut se porter garante, directement ou indirectement, des titres d'autres émetteurs.

3. INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS CROISÉS

Un Fonds (le « Fonds d'investissement ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Fonds (les « Fonds cibles ») sans que le Fonds soit soumis aux exigences de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, à l'égard de la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions, sous réserve toutefois que :

- (i) le Fonds d'investissement ne puisse pas investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un Fonds cible unique ; et que
- (ii) le Fonds cible n'investisse pas, à son tour, dans le Fonds d'investissement investi dans ce Fonds cible ; et que
- (iii) pas plus de 10 % des actifs du Fonds cible dont l'acquisition est envisagée ne puissent, conformément à sa politique d'investissement, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ; et que
- (iv) les droits de vote se rattachant, le cas échéant, aux Actions du Fonds cible soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Fonds d'investissement concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et que
- (v) aussi longtemps que ces titres sont détenus par le Fonds d'investissement, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010.

4. STRUCTURES MAÎTRE-NOURRICIER

- (A) Dans les conditions et limites fixées par la loi de 2010, la Société peut, dans toute la mesure permise par les réglementations (i) créer un Fonds soit de la catégorie OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») soit de la catégorie OPCVM maître (un « OPCVM maître»), (ii) convertir tout Fonds existant en OPCVM nourricier ou en OPCVM maître, ou (iii) changer l'OPCVM maître de n'importe lequel de ses OPCVM nourriciers.
- (B) Un OPCVM nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) des actifs liquides auxiliaires, conformément à 1. (B) ci-dessus ;
 - (ii) des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture ;
- (C) Aux fins de conformité avec le paragraphe 4 de la section « 5. Produits dérivés, techniques et instruments financiers » ci-après, l'OPCVM nourricier devra calculer son exposition globale aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe selon le deuxième tiret de b) avec soit :
 - (i) l'exposition réelle aux instruments financiers dérivés de l'OPCVM maître en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; soit
 - (ii) l'exposition potentielle globale maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

5. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

La Société est habilitée à investir dans des instruments financiers dérivés portant sur des actifs éligibles et à recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dans le respect des conditions et limites fixées par la Réglementation. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société et ses Compartiments à s'écarter de leurs politiques et restrictions d'investissement.

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés aux fins de couverture des risques de change et de marché ainsi que recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins de gestion efficace de portefeuille, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

En outre, la Société peut investir dans des instruments dérivés pour le compte d'un Compartiment spécifique afin de permettre à ce dernier de réaliser ses objectifs d'investissement, tels que décrits à la rubrique intitulée « Objectifs et politiques d'investissement, profils des investisseurs types et profils de risque » du présent Prospectus.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des total return swaps ou dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations concernant les actifs sous-jacents, la stratégie et les contreparties pertinentes seront décrites dans l'Annexe 3.

La Société s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments dérivés n'excède pas le total des actifs nets du Compartiment concerné. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour clôturer les positions. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, conformément à sa politique d'investissement et dans le respect des limites énoncées au point 1(C)(v) des restrictions, l'exposition aux sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement fixées aux points 1(C)(i) à (v) des restrictions. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites énoncées au point 1(C) des restrictions. En outre, la fréquence de révision et de rééquilibrage de la composition de l'indice sous-jacent de tels instruments financiers dérivés variera selon l'indice et pourrait être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Si c'est l'indice lui-même qui est rééquilibré, aucuns frais ne sera porté au Compartiment.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions précitées.

Les contreparties dans ces transactions doivent faire l'objet de règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF, comme décrit ci-dessus à la section 1. (A) (vi).

5.1 Transactions destinées à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion de portefeuille, chaque Compartiment peut recourir à des instruments afin de couvrir les fluctuations de taux de change. Ces instruments peuvent consister, sans limitation, en la vente de contrats de change à terme ou de contrats à terme sur devises et en l'achat d'options de vente sur devises ou la vente d'options d'achat sur devises.

5.2 Swaps

La Société peut conclure des swaps, lesquels consistent à payer à/recevoir de la contrepartie en vertu d'un contrat :

- (i) une performance positive ou négative d'un titre, d'un panier de valeurs, d'un indice boursier ou d'un indice de référence ;

- (ii) un taux d'intérêt variable ou fixe ;
- (iii) un taux de change ; ou
- (iv) une combinaison quelconque des éléments précités ;

en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable ou fixe. Le swap n'implique aucun échange de capital et la Société ne détiendra aucun titre de ce fait, mais elle bénéficiera de tous les avantages liés à la propriété de titres, tels que les dividendes.

Lors de la conclusion d'un swap, la Société doit s'assurer que :

- (i) sa contrepartie est une institution financière de bonne réputation, spécialisée notamment dans ce type de transactions ;
- (ii) son exposition dans le cadre du swap lui permet à tout moment de disposer de liquidités suffisantes pour honorer à la fois ses obligations de rachat et les engagements résultant de la transaction ; et
- (iii) la performance des actifs sous-jacents visés dans le contrat de swap est conforme à la politique d'investissement du Compartiment concerné par la transaction.

Les swaps seront évalués quotidiennement sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents utilisés pour la transaction conformément aux termes du contrat de swap.

5.3 Credit Default Swaps

La Société peut recourir à des *Credit Default Swaps*. Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral aux termes duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de protection, en cas de survenance d'un incident de crédit relatif à un émetteur de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de protection peut soit vendre une obligation donnée de l'émetteur de référence à sa valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence entre le prix du marché et le prix de référence ou d'exercice qui aura été défini. Les *Credit Default Swaps* conclus seront évalués quotidiennement sur cette base. On entend communément par incident de crédit une faillite, une situation d'insolvabilité, une mise sous administration judiciaire, une restructuration de dettes ayant des conséquences notablement défavorables ou un défaut de paiement à terme échu. L'*International Swaps and Derivatives Association* (« ISDA ») a établi une documentation normalisée pour ce type de contrats sous le couvert de son « *ISDA Master Agreement* ».

La Société peut recourir à des *credit default swaps* afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, la Société peut également vendre une protection dans le cadre de *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique.

Les *credit default swaps* peuvent se négocier différemment des titres de l'entité de référence. Dans des conditions de marché défavorables, la base (soit la différence entre le spread obligataire et le spread des *credit default swaps*) peut s'avérer nettement plus volatile.

La Société ne conclura des *credit default swaps* qu'avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce type de transactions et dans le strict respect des règles édictées par l'ISDA. En outre, le recours à des *credit default swaps* doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

La Société s'assurera qu'elle dispose à tout moment des actifs nécessaires pour honorer à la fois les demandes de rachat et les obligations lui incombant au titre de *credit default swaps* et d'autres techniques et instruments.

5.4 Opérations de prêt de titres et de prise en pension

Dans la mesure où la Réglementation l'y autorise, et dans les limites indiquées dans cette Réglementation et notamment après prise en compte des dispositions de (i) l'article 11 de la Réglementation du Grand-Duché du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif¹ et de (ii) la circulaire de la CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux Organismes de Placements Collectifs lors de l'utilisation de certaines techniques ou instruments relatifs aux valeurs mobilières ou instruments relatifs au marché monétaire, la circulaire 11/512 de la CSSF et la circulaire 14/592 de la CSSF sur les lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (en notant que cette réglementation peut être amenée à évoluer ou à être remplacée périodiquement), un Compartiment peut, en vue de générer des plus-values en capital ou des revenus ou pour réduire les coûts ou les risques (A) effectuer en tant qu'acheteur ou vendeur des opérations optionnelles ou non de prise en pension et (B) de prêts de valeurs mobilières.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de prêt de titres et/ou de prises en pension, les informations relatives aux frais imputés et les contreparties recevant de tels frais seront décrites dans l'Annexe 3 ou dans le rapport annuel de la Société, comme il convient.

Politique en matière de sûretés

- (a) Les accords de mise et de prise en pension (« contrats de rachat ») et les accords de prêt de titres peuvent uniquement être exécutés selon les pratiques usuelles du marché.
- (b) Tous les actifs reçus par la Société pour le compte d'un Compartiment dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille et/ou de transactions sur instruments dérivés de gré à gré doivent respecter les critères suivants :
 - (i) Liquidité : une sûreté reçue sous une autre forme qu'en espèces devrait être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis à des obligations de transparence afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix autour de l'évaluation préalable. Toute sûreté reçue devrait également respecter les dispositions de l'article 56 de la Directive.
 - (ii) Évaluation : toute sûreté reçue devrait être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui affichent une importante volatilité du cours ne devraient pas être acceptés comme sûreté à moins qu'on leur ait appliqué une décote raisonnable.
 - (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : toute sûreté reçue devrait être de grande qualité.
 - (iv) Corrélation : toute sûreté reçue devrait être émise par une entité indépendante de la contrepartie et dont le rendement n'est pas censé être en étroite corrélation avec celui de la contrepartie.
 - (v) Diversification (concentration des actifs) : toute sûreté devrait être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et avoir une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les divers paniers de sûretés devraient être totalisés aux fins du calcul du seuil de 20 % d'exposition à un émetteur particulier. Par dérogation, un Fonds peut être intégralement garanti par différentes valeurs

¹ La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée et remplacée par la Loi de 2010.

mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, l'une de ses autorités locales, tout pays de l'OCDE, Singapour ou tout membre du G20, ou une organisation internationale publique à laquelle un ou plusieurs États membres de l'UE appartiennent. Le cas échéant, le Fonds concerné recevra des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une émission unique ne dépasseront pas 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.

- (vi) Disponible immédiatement : toute sûreté reçue doit pouvoir être réalisée par le Gestionnaire d'investissement, au nom du ou des Compartiments concernés, en tout temps, sans avoir recours à la contrepartie et sans l'agrément de cette dernière.

Toute sûreté reçue avec transfert de propriété sera détenue par le Dépositaire. Pour tout autre type de sûreté, celle-ci peut être détenue par un tiers indépendant soumis à une surveillance prudentielle et qui est non apparenté au fournisseur de la sûreté.

- (c) Toute sûreté autre qu'en espèces ne peut être vendue, nantie ou réinvestie.
- (d) Les liquidités reçues par un Compartiment, en tant que suretés, dans le cadre d'une quelconque de ces opérations peuvent être placée d'une manière cohérente avec les objectifs de ce Compartiment dans :
 - (i) dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si l'établissement de crédit a son siège social dans un pays tiers, il doit faire l'objet de règles prudentielles considérées par la CSSF équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
 - (ii) obligations d'État de premier ordre ;
 - (iii) accords de mise et de prise en pension, sous réserve que les transactions soient avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, et dans la mesure où la Société peut rappeler à tout moment la totalité des espèces comptabilisée *prorata temporis*.
 - (iv) actions ou parts émises par des fonds du marché monétaire à court terme, comme défini dans les orientations pour une définition commune des OPCVM monétaires de l'AEMF (réf. CESR/10-049).

Toute sûreté en espèces réinvestie devrait être diversifiée selon les exigences de diversification visant les sûretés autres qu'en espèces.

Toute sûreté investie ne peut être placée chez, déposée chez, ou investie dans des titres émis par, une contrepartie ou une entité apparentée.

Le Compartiment peut réinvestir toute sûreté en espèces dans des titres sur une base « à émettre », avec livraison différée ou d'engagement à terme et ces titres seront pris en compte lors du calcul des seuils limites d'investissement d'un Compartiment.

- (e) Types de sûreté permis

Lorsque la Société, au nom du Compartiment, reçoit une sûreté dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ou en lien avec son utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société prévoit, sous réserve des critères énoncés à la Section (b)(i) – (vi) ci-dessus, d'accepter les sûretés qui respectent les exigences de la Circulaire 08/356 de la CSSF, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

- (f) Niveau de sûreté requis

La valeur de toute sûreté, quelle que soit sa devise, reçue par la Société, ajustée selon la politique de décote, sera évaluée quotidiennement. Sa valeur devra également être égale ou supérieure, en tout temps, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés. Une sûreté reçue sous la forme de numéraire sera libellée dans la même devise que la devise des instruments dérivés ou des titres prêtés qu'elle couvre.

(g) Politique de décote

Toute sûreté reçue par la Société, au nom du Compartiment, sera soumise à la politique de décote suivante :

Sûreté éligible	Décote applicable
Numéraire	Aucune
Bons d'État et Bons du Trésor	Au moins 2 %
Obligations supranationales et municipales	Au moins 3 %
Obligations privées	Au moins 5 %
Actions	Au moins 5 %

La Société se réserve le droit de ponctuellement modifier cette politique, auquel cas ce Prospectus sera mis à jour.

(h) Revenus dégagés et coûts engagés par les techniques de gestion efficace de portefeuille

Dans la mesure où la Société, au nom d'un Compartiment, utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, et dans la mesure où les coûts/frais d'exploitation engagés par les techniques de gestion efficace de portefeuille sont déduits des revenus dégagés par le Compartiment (de tels coûts et frais ne devraient pas inclure les revenus cachés), la Société divulguera les informations relatives aux coûts et frais, ainsi que l'identité de l'entité ou des entités recevant de tels coûts et frais, tout en indiquant s'il s'agit de parties apparentées au Dépositaire, dans le rapport annuel de la Société, dans la mesure exigée par le Règlement.

Tous les revenus dégagés par les techniques de gestion efficace de portefeuille, net des frais d'exploitation directs ou indirects, devraient être retournés au(x) Compartiment(s) concerné(s).

5.5 Risques particuliers liés aux opérations de mise en pension et de prêts de titres

L'utilisation de techniques ou d'instruments mentionnés ci-dessus implique un certain nombre de risques, dont certains sont indiqués dans les paragraphes suivants ; cependant il n'existe aucune garantie que les objectifs visés seront atteints.

Bien que les Réglementations requièrent que chaque Fonds effectuant l'une des transactions ci-dessus reçoive les garanties suffisantes pour réduire l'exposition de sa contrepartie, ces dernières n'exigent pas cependant que l'exposition de la contrepartie soit totalement couverte par la sureté. Ainsi le Fonds reste exposé au risque de contrepartie net et les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent subir une perte si la contrepartie pertinente manque à ses engagements.

Dans le cadre des opérations de prise en pension de titres et de vente avec droit de mise en pension de titres où un Fonds agit comme acquéreur, les investisseurs doivent être bien conscients que (A) dans le cas de défaut de la contrepartie à qui les titres ont été acquis, il existe un risque que la valeur des titres achetés puisse avoir un rendement inférieur aux liquidités, que cela provienne d'une évaluation erronée du montant payé, en raison notamment d'une cotisation inexacte des titres susdits, d'un changement défavorable du cours, d'une dégradation de la notation de l'émetteur des titres, ou du manque de liquidité du marché sur lequel ils sont négociés, et que (B) l'immobilisation de liquidités dans des opérations de taille ou de durées trop importantes et/ou le retard dans la récupération des liquidités arrivées à échéance puissent dégrader la capacité du Compartiment à respecter ses engagements face à des demandes de rachat, des achats de titres et plus généralement de réinvestissement.

Non rapport aux transactions de mise en pension ou de vente avec droit de mise en pension où le Compartiment agit comme vendeur, les investisseurs doivent être bien conscients que (A) dans le cas de défaut de la contrepartie à laquelle les titres ont été vendus, il existe un risque que la valeur de ces derniers soit plus élevée que le montant reçu, notamment en raison d'une cotisation inexacte du marché des titres susdits, d'une amélioration de la notation de l'émetteur, et que (B) l'immobilisation des liquidités dans des opérations de taille ou de durée trop importantes et/ou le retard dans la récupération des titres vendus arrivés à échéance, puissent dégrader la capacité du Compartiment à respecter ses engagements face à des obligations de vente de titres ou de paiement relatives à des demandes de rachat.

Les opérations de mise et de prise en pension peuvent éventuellement exposer le Compartiment à d'autres risques de même nature que ceux rencontrés dans des instruments dérivés basés sur des options ou des contrats à terme ; ces risques sont décrits par ailleurs plus en détails dans d'autres parties de ce Prospectus.

Dans le cadre du prêt de titres, les investisseurs doivent être bien conscients que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment manque à son obligation de rendre les titres, il existe un risque que lors de leur réalisation, les sûretés reçues génèrent moins que les titres prêtés, que cela provienne d'une évaluation erronée du montant de la sûreté, de mouvements de marché défavorable, d'une dégradation de la notation de l'émetteur de la sûreté ou du manque de liquidité du marché sur lequel la sûreté se traite, que (B) dans le cas du réinvestissement des liquidités des sûretés, les actifs dans lesquels sont réinvesties les sûretés sont sujets aux mêmes risques que ceux décrits dans les autres sections de ce Prospectus en rapport aux investissements directs du Compartiment, ces réinvestissements pouvant fournir une rentabilité inférieure au montant de la sûreté à rembourser créant ainsi un effet de levier avec les risques inhérents c'est-à-dire notamment les risques de perte et de volatilité ; et que (C) des retards dans le retour des sûretés accompagnant les prêts puissent empêcher le Compartiment de respecter ses obligations liées aux ventes de titres.

Chaque Compartiment est en droit de conclure des opérations de pension consistant en l'achat et la vente de titres, dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date convenus entre les deux parties par voie de contrat. Les contreparties doivent être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce type de transactions.

Pendant toute la durée d'un contrat de pension, le Compartiment concerné ne peut vendre les titres qui en font l'objet avant que la contrepartie n'ait exercé son droit de rachat ou que le délai de rachat ne soit expiré.

Le Compartiment veillera, lorsqu'il est exposé à des rachats, à ce que le nombre de contrats de pension soit maintenu à un niveau lui permettant à tout moment d'honorer ses obligations de rachat.

5.6 Risques spécifiques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Risque de marché

Les instruments dérivés sont utilisés afin d'obtenir une exposition efficace aux facteurs de risque (ou de les réduire), en ce compris le risque de marché. Ils sont donc employés dans le même but que les positions dans d'autres instruments financiers. La différence intervient au niveau du degré de compréhension du risque de marché inhérent aux instruments dérivés, plus complexes. Une position dans un instrument dérivé peut donner lieu à une exposition (non linéaire) à une multitude de variables de marché.

Risque de crédit

Les positions dans des instruments dérivés de gré à gré sont assorties d'un risque de crédit de contrepartie. Le risque de crédit peut être décrit de façon sommaire comme la perte encourue dans le cadre d'un contrat lorsque la contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

Étant donné que les dépôts de garantie requis dans le cadre des transactions sur instruments dérivés sont généralement peu élevés, ces transactions comportent un important effet de levier. Par conséquent, un mouvement relativement faible du prix d'un contrat dérivé peut entraîner une perte substantielle pour l'investisseur. Un investissement dans des instruments dérivés peut se solder par une perte supérieure au montant investi.

Absence de réglementation et risque de défaillance de la contrepartie dans les transactions de gré à gré

En règle générale, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, contrats à terme, contrats au comptant et contrats d'options, *credit default swaps*, *total return swaps* et certaines options sur devises sont le plus souvent négociés) sont moins réglementées et contrôlées par les autorités gouvernementales que celles conclues sur des marchés organisés. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les participants à certains marchés organisés, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, n'existent pas dans le cadre des transactions de gré à gré. Par conséquent, lorsqu'un Compartiment effectue des transactions de ce type, il s'expose au risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations au titre de ces transactions et peut donc subir des pertes. La Société ne conclura des transactions de gré à gré qu'avec des contreparties qu'elle estime solvables et pourra réduire son exposition dans le cadre de telles transactions en demandant à certaines contreparties de lui fournir des lettres de crédit ou des garanties. Cependant, malgré les mesures que la Société peut prendre afin de réduire le risque de crédit de contrepartie, rien ne garantit qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes en conséquence.

Liquidité : obligation d'exécution

Il est possible que les contreparties avec lesquelles la Société effectue des transactions cessent de négocier ou de coter certains instruments. Le cas échéant, la Société peut se trouver dans l'impossibilité de conclure une transaction souhaitée, portant par exemple sur une devise, un *credit default swap* ou un *total return swap*, ou de dénouer une position ouverte, ce qui peut nuire à sa performance.

Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent pas une description exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre la décision d'investir dans un quelconque Compartiment.

6. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

La Société doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette, ainsi qu'au Gestionnaire, de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société ou le Gestionnaire emploieront, le cas échéant, une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 3 pour des Fonds spécifiques, l'approche par les engagements est utilisée pour surveiller et mesurer l'exposition globale des Fonds.

Cette approche mesure l'exposition globale liée uniquement à des positions sur des instruments financiers dérivés compte tenu des effets de compensation ou de couverture.

L'engagement total d'un Fonds dans les instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille, est quantifiée comme la somme, en valeur absolue, des différents engagements, après examen des éventuels effets de compensation et de couverture.

7. DIVERS

- A. La Société n'est pas autorisée à consentir des prêts à d'autres personnes ou à se porter garante pour le compte de tiers, étant entendu qu'aux fins d'interprétation de la présente restriction, la mise en dépôt et l'acquisition de valeurs mobilières mentionnées au paragraphe 1. (A) (i), (ii) et (iii) ou de liquidités accessoires ne seront pas assimilées à l'octroi d'un prêt et la Société sera libre d'acquérir des valeurs qui ne sont pas entièrement libérées.
- B. La Société n'est pas tenue de se conformer aux limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription rattachés aux valeurs mobilières constituant son actif.
- C. Le Gestionnaire, les Distributeurs, le Dépositaire, l'Agent administratif et les agents agréés ou leurs partenaires peuvent réaliser des transactions sur les actifs de la Société, pour autant que ces transactions soient effectuées à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché et que :
- (i) une évaluation certifiée de chaque transaction soit menée par une personne jugée indépendante et compétente par les Administrateurs ;
 - (ii) chaque transaction soit effectuée aux meilleures conditions et selon les règles d'un échange d'investissements organisé ; ou
- si les conditions i) ou ii) sont irréalisables ;
- (iii) les Administrateurs soient satisfaits que chaque transaction a été effectuée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché.

ANNEXE 2
LISTE DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D’ACTIONS

Nom du Compartiment	Catégorie d’Actions	GBP	USD	EUR	YEN
Barclays GlobalBeta Portfolio 1	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 2	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 3	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI

	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 4	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 5	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Cap	OUI	OUI	OUI	NON

	Catégorie K – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays GlobalBeta Equity Portfolio	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie K – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays MultiManager Bond Portfolio	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Z – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Z – Dist	OUI	OUI	OUI	NON

Barclays MultiManager Portfolio 1	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Z – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Z – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays MultiManager Portfolio 2	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Z – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Z – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays MultiManager Portfolio 3	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON

	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Z – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Z – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays MultiManager Portfolio 4	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Z – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Z – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays MultiManager Portfolio 5	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Z – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Z – Dist	OUI	OUI	OUI	NON

Il se peut que certains Compartiments et Catégories d'Actions présentés ci-dessus ne soient pas disponibles à la date de ce Prospectus. Une liste complète des Catégories d'Actions disponibles (comportant leurs codes ISIN) peut être obtenue auprès de l'Administrateur. Certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions ne sont pas disponibles dans toutes les juridictions. Les investisseurs sont invités à consulter l'Agent

administratif, leur intermédiaire ou leur conseiller financier afin de s'informer de la disponibilité des Actions dans leur juridiction.

ANNEXE 3 DETAILS SPÉCIFIQUES DE CHAQUE FONDS

Barclays GlobalBeta Portfolio 1

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à obtenir une source de revenu permanente avec une certaine croissance potentielle du capital.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des obligations d'États, des obligations de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable, les papiers commerciaux et les actions. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de le protéger de la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs cherchant un revenu régulier et un potentiel limité de croissance du capital. Le Fonds adopte une approche à faible risque pour générer des rendements. Comme le Fonds sera exposé aux placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être faible par rapport aux autres Fonds. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	0,55 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,45 %
Actions de catégorie D	Jusqu'à 5,25 %	0,40 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie K	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,30 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Mensuelle, habituellement dans les deux mois suivant la fin de chaque mois.

Barclays GlobalBeta Portfolio 2

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à obtenir, à moyen-long terme, une croissance du capital assortie d'une source de revenu permanente.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir aux investisseurs cherchant une combinaison entre croissance du capital et revenus. Le Fonds a une approche prudente pour la génération de rendements. Comme le Fonds sera exposé à des placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau relativement élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que le niveau de risque de ce Fonds devrait être inférieur à celui d'un investissement plus équilibré. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,10 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	0,90 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,70 %
Actions de catégorie D	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie K	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Barclays GlobalBeta Portfolio 3

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à obtenir, à moyen-long terme, une croissance du capital assortie, dans une moindre mesure, de revenus.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant une croissance du capital avec un niveau modéré de revenu. Le Fonds a une approche équilibrée pour générer des rendements, au moyen de la détention d'une vaste gamme de placements. Grâce à cette approche équilibrée, le degré de risque du Fonds devrait être inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,75 %
Actions de catégorie D	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie K	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Barclays GlobalBeta Portfolio 4

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Fonds privilégie les actifs de croissance, tels que les Actions. Le degré de risque du Fonds devrait être raisonnable, quoique inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,75 %
Actions de catégorie D	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie K	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

Barclays GlobalBeta Portfolio 5

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à atteindre une croissance élevée du capital sur le long terme.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Fonds a une stratégie d'investissement plus agressive que d'autres fonds. Le degré de risque du Fonds devrait être globalement similaire à celui de placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,75 %
Actions de catégorie D	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie K	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle classe.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

Barclays GlobalBeta Equity Portfolio

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à atteindre une croissance élevée du capital sur le long terme, principalement par une exposition aux marchés d'Actions.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital et n'ayant aucune exigence de revenu. Le Fonds a une stratégie de placement orientée Actions qui offre une diversification au niveau géographique, mais peu de diversification au niveau des classes d'actifs. Le degré de risque du Fonds devrait être globalement similaire à celui de placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	0,60 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,40 %
Actions de catégorie D	Jusqu'à 5,25 %	0,30 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	0,20 %
Actions de catégorie K	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,20%

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

Barclays MultiManager Bond Portfolio

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir une source permanente de revenus assortie d'un certain potentiel de croissance du capital au moyen d'un portefeuille à exposition majoritaire en obligations.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des obligations internationales d'États, des obligations de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs cherchant un revenu régulier et un potentiel limité de croissance du capital. Le Fonds a une approche à bas risque pour la génération de rendements. Comme le Fonds sera exposé à des placements à haut rendement il y a un certain degré de risque, bien que le niveau élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être faible par rapport aux autres Fonds. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	0,55 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,45 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,35 %
Actions de catégorie R	Néant	0,40 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %
Actions de catégorie Z	Néant	1,25 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Mensuelle, habituellement dans les deux mois suivant la fin de chaque mois.

Barclays MultiManager Portfolio 1

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir une source permanente de revenus assortie d'un certain potentiel de croissance du capital au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux obligations et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des obligations internationales d'États, des obligations de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable, les papiers commerciaux et les Actions. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs cherchant un revenu régulier et un potentiel limité de croissance du capital. Le Fonds a une approche à bas risque pour la génération de rendements. Comme le Fonds sera exposé aux placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être faible par rapport aux autres Fonds. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	0,60 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	0,55 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,35 %
Actions de catégorie R	Néant	0,45 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %
Actions de catégorie Z	Néant	1,50 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Mensuelle, habituellement dans les deux mois suivant la fin de chaque mois.

Barclays MultiManager Portfolio 2

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le moyen-long terme, une croissance du capital assortie d'une source permanente de revenus au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux obligations et Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir aux investisseurs cherchant une combinaison entre croissance du capital et revenus. Le Fonds a une approche prudente pour la génération de rendements. Comme le Fonds sera exposé aux placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau relativement élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être inférieur à celui d'un investissement plus équilibré. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,35 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,15 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,95 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,40 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %
Actions de catégorie Z	Néant	1,85 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Barclays MultiManager Portfolio 3

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le moyen-long terme, une croissance du capital assortie d'une source permanente de revenus au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux obligations et Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant une croissance du capital avec un niveau modéré de revenu. Le Fonds a une approche équilibrée pour générer des rendements, au moyen de la détention d'une vaste gamme de placements. Grâce à cette approche équilibrée, le risque de l'investissement serait inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,50 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %
Actions de catégorie Z	Néant	2,00 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Fonds cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Fonds.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Barclays MultiManager Portfolio 4

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le long terme, une croissance du capital au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Fonds privilégie les actifs de croissance, tels que les Actions. Le degré de risque du Fonds devrait être raisonnable, quoique inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,50 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %
Actions de catégorie Z	Néant	2,00 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

Barclays MultiManager Portfolio 5

L'information se rapportant au Fonds contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Fonds vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le long terme, une croissance élevée du capital au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Fonds soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Fonds seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Fonds peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

La devise de base du Fonds est la livre sterling et la valeur du Fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Fonds peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Fonds a une stratégie d'investissement plus agressive que d'autres fonds. Le degré de risque du Fonds devrait être globalement similaire à celui de placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Fonds est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux % du montant de la souscription	Frais de gestion des placements % par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,50 %
Actions de catégorie B	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie I	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %
Actions de catégorie Z	Néant	2,00 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.